

**Délibération n°01.01**

**L'AN deux mille vingt-deux, le mardi 10 mai**, le conseil communautaire, convoqué le 04 mai 2022 s'est réuni à Mozac, Salle l'Arlequin, à 18 heures 30 minutes, sous la présidence de M Frédéric BONNICHON, Président.

**Effectif légal du conseil  
communautaire :**  
60

**Nombre de conseillers  
en exercice :**  
60

**Nombre de conseillers  
présents ou représentés :**  
60

**Nombre de votants :**  
55  
(Mme ABELARD Nathalie, M BELDA José, M CAZE Alain, M GAUTHIER Patrice, M PECOUL Pierre, ne prennent pas part au vote)

**Date de convocation :**  
04 mai 2022

**Date d'affichage du  
compte-rendu :**  
18 mai 2022

**Objet : Services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines : choix des modes de gestion**

**PRESENTS**

Mme ABELARD Nathalie, M AYRAL Jean-Paul, M BARBECOT Jacques, M BEAURE Nicolas, M BELDA José, M BIGAY Bertrand, M BOISSET Jean-Pierre, M BONNICHON Frédéric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, Mme CACERES Marie, M CARTAILLER Philippe, M CAZE Alain, M CHANSARD Gérard, M CHASSAGNE Eugène, M CHASSAING Pierre, M DE ABREU Jérôme, Mme DE MARCHI Véronique, M DEAT Alain, M DERSIGNY Eric, M DESMARETS Pierre, M DUBOIS Gérard, M DUCHÉ Dominique, Mme DUPONT Laurence, M GAILLARD Philippe, M GAUTHIER Patrice, M GRENET Daniel, M GRENET Roland, M HEBRARD Jean-Pierre, Mme HOARAU Catherine, M IMBERT Didier, M JEAN Daniel, Mme LAFARGE Anne-Catherine, M MAGNET Fabrice, M MAGNOUX André, Mme MARTINHO Corinne, M MELIS Christian, Mme NIORT Nathalie, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M REGNOUX Marc, M THEVENOT Laurent, Mme VAUGIEN Evelyne, M VERMOREL Pierrick, M VILLAFRANCA Grégory, M WEINMEISTER Nicolas, **titulaires.**

**ABSENTS EXCUSÉS :**

*Absents représentés ou suppléés :*

- M AGBESSI Eric *a donné pouvoir* à M VILLAFRANCA Grégory
- Mme BERTHELEMY Hélène *a donné pouvoir* à M DESMARETS Pierre
- M CHAUVIN Lionel *a donné pouvoir* à M BONNICHON Frédéric
- Mme GRENET Michèle *a donné pouvoir* à M GRENET Daniel
- M MESSEANT Jean-François *a donné pouvoir* à Mme ABELARD Nathalie
- M MICHEL Didier *a donné pouvoir* à M CHASSAGNE Eugène
- Mme MOURNIAC-GILORMINI Virginie *a donné pouvoir* à M BOISSET Jean-Pierre
- Mme PANIAGUA Murielle *a donné pouvoir* à M REGNOUX Marc
- M PECOUL Pierre *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre
- Mme PIRES-BEAUNE Christine *a donné pouvoir* à M BRAULT Charles
- M RAYNAUD Jean-Louis *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne
- M ROUGEYRON Denis *a donné pouvoir* à Mme DE MARCHI Véronique
- Mme ROUSSEL Sandrine *a donné pouvoir* à Mme VAUGIEN Evelyne
- Mme VEYLAND Anne *a donné pouvoir* à M CHASSAING Pierre

< > < > < > < > < >

**Secrétaire de Séance : M VILLAFRANCA Grégory**

**Rapport n°01.01 - Services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, de gestion des eaux pluviales urbaines : choix des modes de gestion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-19, L.1413-1 et L.5216- 5,  
Vu le Code de la commande publique,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 33,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),  
Vu les statuts de la Société Publique Locale SEMERAP dont RLV est membre actionnaire,  
Vu la délibération n°20190709.01 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV) en date du 9 juillet 2019 actant de l'exercice à compter du 1er janvier 2020 par RLV des compétences alimentation en eau potable, assainissement collectif et non collectif et eaux pluviales urbaines,  
Vu les contrats de délégation de service public en vigueur sur le territoire de RLV,  
Vu les marchés publics de prestations de services en vigueur sur le territoire de RLV,  
Vu les conclusions de l'étude réalisée fin 2021 afin de comparer les modes de gestion,  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 27 avril 2022, sur le principe de la délégation des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et des eaux pluviales urbaines des systèmes ruraux d'assainissement, d'assainissement non collectif de RLV à la Société Publique Locale (SPL) SEMERAP, et sur le principe de la délégation du service public d'assainissement collectif et eaux pluviales urbaines du système d'assainissement de Riom,  
Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation des régies d'eau et d'assainissement en date du 3 mai 2022,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique sur le principe de la délégation de service public en date du 5 mai 2022,

Considérant que, suite à la prise de compétence du petit cycle de l'eau en 2020 et compte-tenu que la majorité des contrats d'exploitation seront achevés en 2023, RLV a souhaité définir les modes de gestion les plus pertinents pour son territoire dans l'exercice des services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif ainsi que de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU),

Considérant la phase de préparation du choix et de la mise en œuvre des modes de gestion des services axée sur l'enjeu de tendre vers l'uniformité de gestion et l'optimisation de la qualité et du coût du service rendu aux usagers,

Considérant les cinq objectifs majeurs définis à l'issue de cette phase en matière de gestion des services eau et assainissement :

- Maintenir un service public de qualité répondant aux exigences de développement durable et du changement climatique,
- Externaliser l'exploitation des services eau et assainissement en s'appuyant sur l'expertise et le savoir-faire local,
- Rationaliser et rendre plus lisible le suivi de l'exploitation de ces services notamment par une réduction du nombre de contrats,
- Travailler avec l'acteur public local, la SPL SEMERAP dont RLV est membre actionnaire et la soutenir dans la mise en œuvre de son plan stratégique en cours d'élaboration,
- Accroître les exigences d'efficacité d'exploitation des services sur le territoire.

Considérant le rapport de présentation et comparaison des modes de gestion des services d'eau potable et d'assainissement transmis et présenté aux conseillers communautaires,

Le conseil communautaire, sur proposition du Vice-Président délégué à l'eau et l'assainissement, et à la majorité des suffrages exprimés,

*(11 votes contre : M AGBESSI Eric, M BOUCHET Boris, M BRAULT Charles, M CHASSAGNE Eugène, M DE ABREU Jérôme, M DEAT Alain, M DUBOIS Gérard, M MICHEL Didier, Mme NIORT Nathalie, Mme PIRES-BEAUNE Christine, M VILLAFRANCA Grégory ;*

*5 abstentions : M CHANSARD Gérard, Mme LAFARGE Anne-Catherine, Mme PERRETON Régine, M RAYMOND Vincent, M WEINMEISTER Nicolas ;*

*Mme ABELARD Nathalie, M BELDA José, M CAZE Alain, M GAUTHIER Patrice, M PECOUL Pierre - qui a donné pouvoir à M CHASSAING -, ne prennent pas part au vote),*

décide :

- De se prononcer en faveur d'une gestion par délégation de service public attribué sans mise en concurrence préalable à la Société Publique Locale SEMERAP, qualifiée de « quasi-régie », à sa date de notification en 2023 pour les services :
  - eau potable ;
  - assainissement collectif et eaux pluviales urbaines des systèmes d'assainissement ruraux (hors système de Riom) ;
  - assainissement non collectif ;
- De se prononcer en faveur d'une gestion par délégation de service public attribuée après une procédure de publicité et de mise en concurrence à un opérateur économique, à sa date de notification en 2023 pour le service :
  - assainissement collectif et eaux pluviales urbaines du système de Riom ;
- De se prononcer en faveur d'une gestion en régie, sous la forme d'un marché public de prestations de services attribué sans mise en concurrence à la Société Publique Locale SEMERAP, qualifiée de « quasi régie » ; à sa date de notification en 2023 pour le service :
  - eaux pluviales urbaines des communes de Chambaron-sur-Morge, Chavaroux, Malintrat, Les Martres-d'Artière, Les Martres sur Morge, Le Cheix-sur-Morge, Lussat et Varennes-sur-Morge ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente.

*Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois, an que dessus.*

*Pour extrait conforme.  
A Riom, le 11 mai 2022*

*Le Président*

**Frédéric BONNICHON**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022



**Étude sur le choix et la mise en œuvre des modes de gestion des services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans**

**Rapport de présentation et comparaison des modes de gestion des services d'eau potable et d'assainissement**

Mai 2022

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>I.1.</b>	<b>Contexte et objectifs .....</b>	<b>5</b>
I.1.1-	Autorités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020.....	5
I.1.2-	Mode de gestion des services .....	4
<b>I.2.</b>	<b>Délibérations .....</b>	<b>9</b>
<b>I.3.</b>	<b>Objet du présent rapport.....</b>	<b>11</b>
<b>III.</b>	<b>GESTION PUBLIQUE ET GESTION PRIVEE : REGIE ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>12</b>
<b>I.4.</b>	<b>La gestion publique ou « en régie » .....</b>	<b>12</b>
I.4.1-	La gestion en régie.....	12
I.4.2-	Marchés de prestations de services.....	13
<b>I.5.</b>	<b>La délégation de service public .....</b>	<b>15</b>
I.5.1-	La régie intéressée .....	15
I.5.2-	Concession et affermage .....	16
<b>IV.</b>	<b>EXTERNALISATION ET MUTUALISATION ORGANISATIONNELLE DE LA GESTION DU SERVICE .....</b>	<b>17</b>
<b>I.6.</b>	<b>Objet de la Société publique locale.....</b>	<b>17</b>
<b>I.7.</b>	<b>Régime juridique – Actionnariat de la SPL .....</b>	<b>17</b>
<b>I.8.</b>	<b>Capital social – Budget de la SPL .....</b>	<b>18</b>
<b>I.9.</b>	<b>Moyens d'action .....</b>	<b>18</b>
<b>I.10.</b>	<b>La SPL, un pouvoir adjudicateur ? .....</b>	<b>20</b>
<b>V.</b>	<b>COMPARAISON MULTICRITERES DES MODES DE GESTION ET DE MUTUALISATION ORGANISATIONNELLE .....</b>	<b>21</b>
<b>VI.</b>	<b>ÉVALUATION DES MODES DE GESTION ACTUELS.....</b>	<b>23</b>
<b>I.11.</b>	<b>Eau potable.....</b>	<b>23</b>
I.11.1-	Gestion SPL.....	23
I.11.2-	Gestion en régie.....	25
I.11.3-	Synthèse .....	26
<b>I.12.</b>	<b>Assainissement.....</b>	<b>26</b>
I.12.1-	Gestions SPL et opérateur privé (suez).....	26
I.12.1-	Gestion en régie.....	29
I.12.2-	Synthèse .....	30
<b>VII.</b>	<b>CAS DE LA GESTION EXTERNALISEE AVEC LA SEMERAP .....</b>	<b>31</b>
<b>VIII.</b>	<b>PRESELECTION DES MODES DE GESTION – SCENARIOS ENVISAGES .....</b>	<b>32</b>
<b>I.13.</b>	<b>Eau potable.....</b>	<b>32</b>
<b>I.14.</b>	<b>Assainissement collectif .....</b>	<b>36</b>
I.14.1-	Secteur 1 : Bassin versant de la station d'épuration de Riom .....	37
I.14.2-	Secteur 2 : Autres communes gérées par la CARLV .....	39

<b>I.15. Assainissement non collectif .....</b>	<b>43</b>
<b>I.16. Gestion des eaux pluviales urbaines.....</b>	<b>43</b>
<b>I.17. Synthèse des scénarios préconisés .....</b>	<b>44</b>
<b>IX. ANNEXES.....</b>	<b>46</b>
<b>I.18. Objet de la SEMERAP.....</b>	<b>46</b>
<b>I.19. La gestion en régie .....</b>	<b>48</b>
I.19.1- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (ou personnalisée).....	49
I.19.2- La régie dotée de la seule autonomie financière (ou régie autonome). 51	
I.19.3- Les moyens de la régie.....	55
I.19.4- Régime financier des régies .....	66
I.19.5- Régime fiscal des régies et autres redevances .....	70
I.19.6- Synthèse .....	76
<b>I.20. La délégation de service public .....</b>	<b>78</b>
I.20.1- Définition .....	78
I.20.2- Typologie des délégations de service public.....	79
I.20.3- Périmètre.....	80
I.20.4- Objet .....	80
I.20.5- Durée .....	81
I.20.6- Passation.....	81
I.20.7- Contrôles.....	82
I.20.8- Régime financier et recouvrement des recettes du service.....	82
I.20.9- Sort du personnel.....	83
I.20.10- Point sur les éléments de fiscalité.....	84
<b>I.21. La Société d'Economie Mixte Locale .....</b>	<b>85</b>
I.21.1- Contexte - Objet .....	85
I.21.2- Régime juridique – actionnariat - capital social .....	85
I.21.3- Constitution - Durée .....	86
I.21.4- Moyens d'action – Intervention des SEML.....	86
I.21.5- Attribution de contrats à une SEML .....	87
I.21.6- La SEML, un pouvoir adjudicateur ? .....	87
I.21.7- Contrôles.....	87
<b>I.22. La Société d'économie mixte a opération unique .....</b>	<b>89</b>
I.22.1- Le cadre juridique .....	89
I.22.2- Objet .....	89
I.22.3- Actionnariat .....	89
I.22.4- Gouvernance .....	90
I.22.5- Procédure de mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire .....	91
I.22.6- Contrats passés par la SEMOP.....	92
I.22.7- Contrôles.....	92
<b>I.23. Planning type d'une procédure de passation d'un contrat de DSP avec une SPL.....</b>	<b>93</b>

## I. GLOSSAIRE

<b>CCNESEA</b>	Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement
<b>CCP</b>	Code de la commande publique
<b>CE</b>	Conseil d'État
<b>CET</b>	Contribution économique territoriale
<b>CFE</b>	Cotisation foncière des entreprises
<b>CGCT</b>	Code général des collectivités territoriales
<b>CGI</b>	Code général des Impôts
<b>CIF</b>	Coefficient d'intégration fiscale
<b>CRPA</b>	Code des relations entre le public et l'Administration
<b>CVAE</b>	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
<b>DDFiP</b>	Directeur départemental des Finances Publiques
<b>DGCL</b>	Direction générale des collectivités locales
<b>DGCP</b>	Direction générale de la comptabilité publique
<b>DSP</b>	Délégation de service public
<b>EPL</b>	Entreprise publique locale
<b>GEPU</b>	Gestion des eaux pluviales urbaines
<b>SEML</b>	Société d'économie mixte locale
<b>SPL</b>	Société publique locale
<b>SEMOP</b>	Société d'économie mixte à opération unique
<b>SPA</b>	Service public administratif
<b>SPIC</b>	Service public industriel et commercial
<b>TFPNB</b>	Taxe foncière sur les propriétés non bâties
<b>TVA</b>	Taxe sur la valeur ajoutée



## II. INTRODUCTION

### I.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Conformément à l'article L.5216-5-I du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences :

« (...) 8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 ».

La **Communauté d'agglomération Riom Limagne Volcans**, ci-après dénommée « la CARLV », est ainsi compétente dans ces matières, en lieu et place de ses communes membres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe ».

La CARLV est composée de 31 communes réparties sur le département du Puy-de-Dôme (63) :

CHAMBARON-SUR-MORGE	LES MARTRES-SUR-MORGE
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MENETROL
CHAPPES	MOZAC
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	PESSAT-VILLENEUVE
CHATEL-GUYON	PULVERIERES
CHAVAROUX	RIOM
CLERLANDE	SAINT-BEAUZIRE
ENNEZAT	SAINT-BONNET-PRES-RIOM
ENTRAIGUES	SAINT-IGNAT
ENVAL	SAINT-LAURE
LE CHEIX-SUR-MORGE	SAINT-OURS-LES-ROCHES
LES MARTRES-D'ARTIERE	SAYAT
LUSSAT	SURAT
MALAUZAT	VARENNES-SUR-MORGE
MALINTRAT	VOLVIC
MARSAT	

#### I.1.1- Autorités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1er janvier 2020

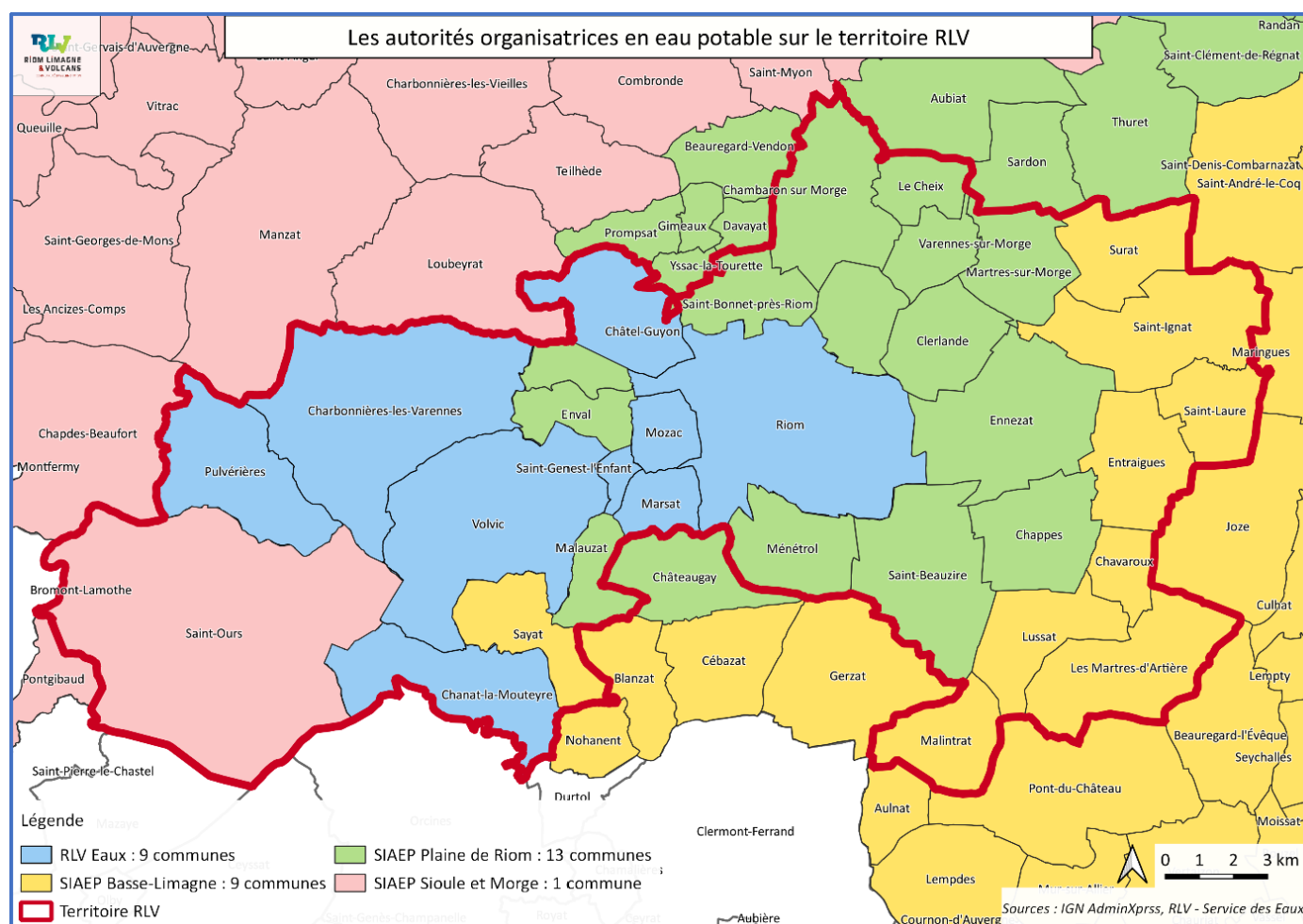
##### 1.1.1.1 Eau potable

La compétence eau potable, sur le territoire des communes membres de la CARLV, est exercée comme suit :

- la CARLV exerce directement la compétence eau sur le territoire des communes de *Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes, Châtel-Guyon (hors secteur de Saint-Hippolyte), Pulvérières, Volvic, Marsat, Malauzat (secteur de Saint-Genest l'Enfant), Mozac et Riom* ;
- la CARLV adhère en représentation-substitution aux syndicats suivants, auxquels adhéraient ses communes avant le transfert de compétence :

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- le **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Basse-Limagne** (SIAEPBL) pour les communes de *Chavaroux, Entraigues, Lussat, Malintrat, Les Martres-d'Artière, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sayat et Surat* ;
- le **Syndicat mixte de Sioule et Morge** pour la commune de *Saint-Ours-les-Roches*;
- le **Syndicat intercommunal de captage et d'alimentation en eau potable Plaine Riom** (SIAEP PR) pour les communes de *Chambaran-sur-Morge, Chappes, Châtel-Guyon (secteur de Saint-Hippolyte), Clerlande, Ennezat, Enval, Le Cheix-sur-Morge, Les Martres-sur-Morge, Malauzat (hors secteur de Saint-Genest l'Enfant), Ménérol, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Saint-Bonnet-près-Riom et Varennes-sur-Morge*.



**Figure 1 – Organisation de la compétence eau potable de la CARLV**

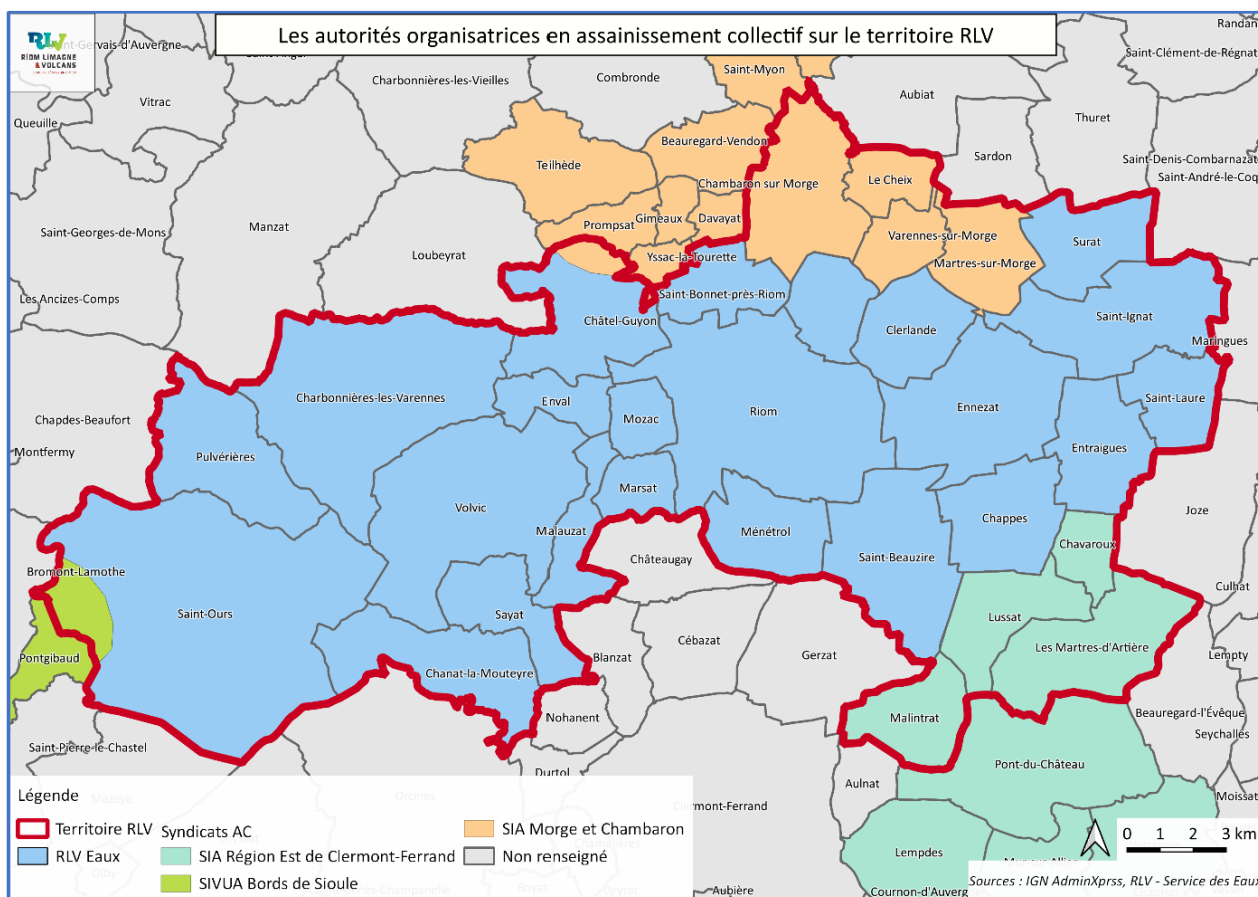
### 1.1.1.2 Assainissement collectif et non collectif

La CARL exerce directement la compétence assainissement collectif sur le territoire de ses communes membres, à l'exception des communes de *Chambaran-sur-Morge, Châtel-Guyon (secteur Les Grosliers), Chavaroux, Malintrat, Les Martres-d'Artière, Les Martres-sur-Morge, Le Cheix-sur-Morge, Lussat, Saint-Ours-les-Roches (secteur Peschadoires/Verrouil) et Varennes-sur-Morge*, pour lesquelles la CARLV adhère en

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

représentation-substitution aux syndicats suivants et auxquels adhéraient les communes avant le transfert de compétence :

- le **syndicat intercommunal d'assainissement Morge et Chambaron** (SIA MC) pour les communes de *Chambaron-sur-Morge*, *Châtel-Guyon* (secteur *Les Grosliers*), *Le Cheix-sur-Morge*, *Les Martres-sur-Morge*, et *Varennes-sur-Morge* ;
- le **syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement des Bords de Sioule** (SIVUABS) pour la commune de *Saint-Ours-les-Roches* (secteur *Peschadoires/Verrouil*) ;
- le **syndicat intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont** (SIAREC) pour les communes de *Chavaroux*, *Lussat*, *Malintrat* et *Les Martres-d'Artière*.



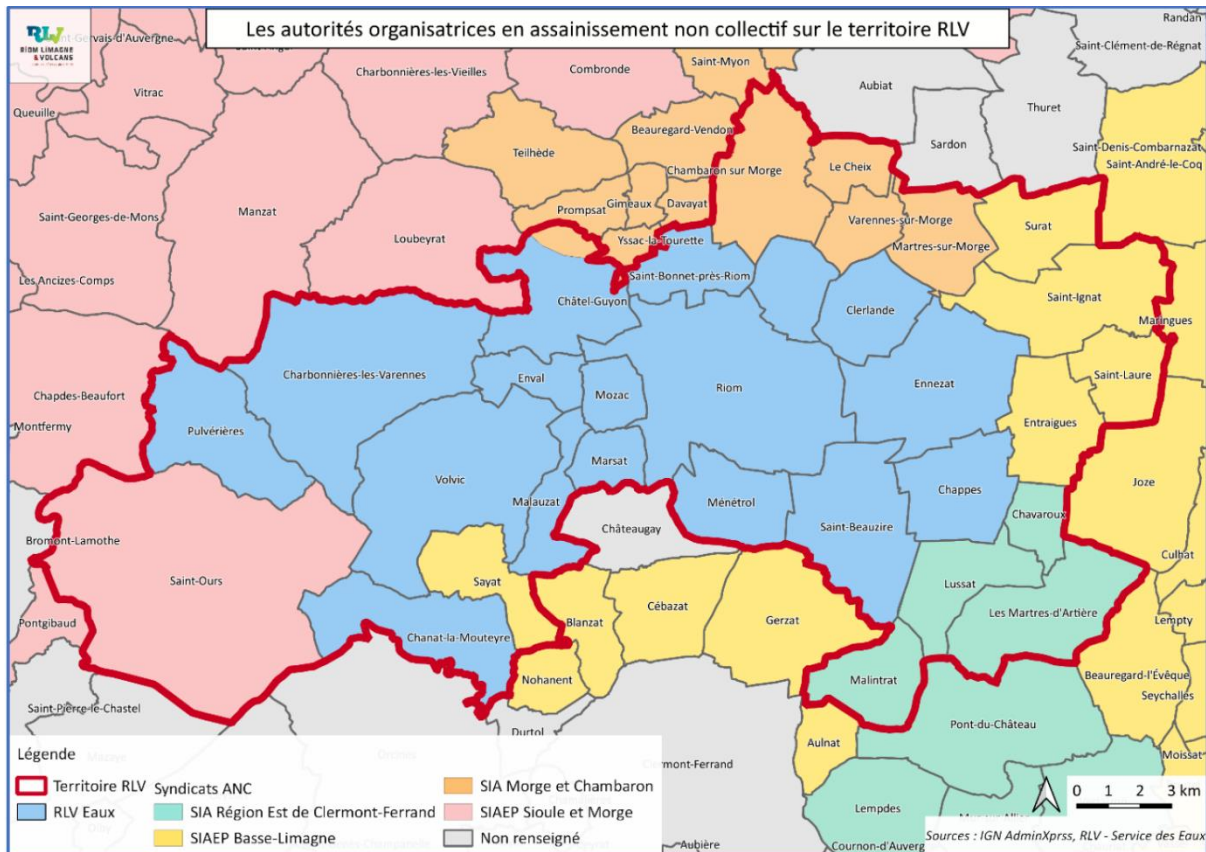
**Figure 2 – Organisation de la compétence assainissement collectif de la CARLV**

S'agissant de la compétence assainissement non collectif, la CARLV exerce directement ladite compétence pour l'ensemble de ses communes membres, à l'exception des communes de *Chambaron-sur-Morge*, *Châtel-Guyon* (secteur *Les Grosliers*), *Chavaroux*, *Entraigues*, *Malintrat*, *Les Martres-d'Artières*, *Les Martres-sur-Morge*, *Le Cheix-sur-Morge*, *Lussat*, *Saint-Ignat*, *Saint-Laure*, *Saint-Ours-les-Roches*, *Sayat*, *Surat* et *Varennes-sur-Morge*, pour lesquelles la CARLV adhère en représentation-substitution aux syndicats suivants et auxquels adhéraient les communes avant le transfert de compétence :

- le **SIA MC** pour les communes de *Chambaron-sur-Morge*, *Châtel-Guyon* (secteur *Les Grosliers*), *Les Martres-sur-Morge*, *Le Cheix-sur-Morge* et *Varennes-sur-Morge* ;

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- le **SIAREC** pour les communes de *Chavaroux, Les Martres-d'Artière, Lussat et Malintrat* ;
- le **SIAEP BL** pour les communes d'*Entraigues, Saint-Ignat, Saint-Laure, Sayat et Surat*,
- le **Syndicat mixte de Sioule et Morge** pour la commune de *Saint-Ours-les-Roches*.



**Figure 3 – Organisation de la compétence assainissement non collectif de la CARLV**

### 1.1.1.3 Gestion des eaux pluviales urbaines

La CARLV exerce directement la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

### 1.1.2- Mode de gestion des services

Les services publics d'eau, d'assainissement collectif et non collectif et de GEPU sont actuellement organisés autour d'une pluralité de modes de gestion, tels que présentés ci-après :

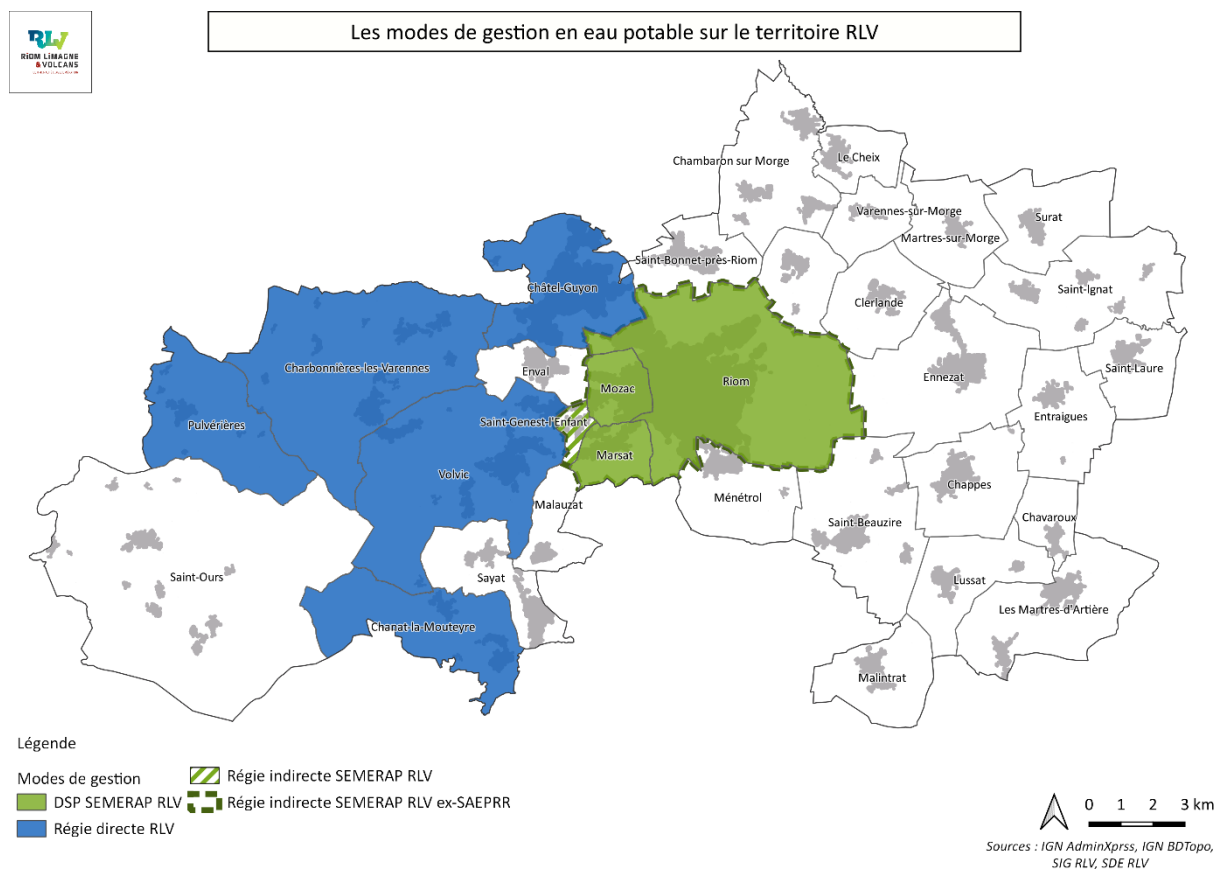
Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

### 1.1.1.4 eau potable

Le tableau et la carte ci-après présentent les modes de gestion en vigueur du service d'eau potable sur le territoire de la CARLV, ainsi que le nom du Délégué et la date d'échéance des contrats :

Commune	Mode de gestion	Date d'échéance
Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Châtel-Guyon (Hors hameau de Saint-Hippolyte) et Volvic	Régie directe	-
Malauzat (Hameau de Saint-Genest-l'Enfant)	Régie avec MPS SEMERAP	31/12/2022
Pulvérières (depuis le 01/06/2021)		
Marsat	DSP SEMERAP	30/04/2028
Mozac		
Riom		
Ex-Syndicat d'adduction en eau potable de la Région de Riom (SAEP RR)	Régie avec MPS SEMERAP	31/12/2022

**Tableau 1 – Mode de gestion du service public d'eau potable de la CARLV**



**Figure 4 – Mode de gestion du service public d'eau potable de la CARLV**

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## Assainissement collectif et non collectif

Le tableau et les cartes ci-après présentent les modes de gestion en vigueur des services d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la CARLV, ainsi que le nom du Délégitaire et la date d'échéance des contrats :

<b>Commune</b>	<b>Mode de gestion</b>	<b>Date d'échéance</b>
<b>Assainissement collectif</b>		
Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes (hors hameau de Pagnat), Châtel-Guyon (hors hameau des Grosliers) et Volvic (hameaux de Viillard, Coussedièrre et Egaules).	Régie directe	-
Malauzat	Régie avec MPS SEMERAP	31/12/2022
Pulvérières		
Saint-Bonnet-près-Riom		
Chappes	DSP SEMERAP	31/03/2029
Clerlande		28/02/2026
Ennezat		30/06/2030
Entraigues		31/12/2023
Enval		30/11/2024
Marsat		30/04/2028
Ménétrrol		29/07/2026
Mozac		31/12/2022
Pessat-Villeneuve		31/12/2027
Riom		31/12/2022
Saint-Beauzire Biopôle		31/08/2023
Saint-Ignat		28/02/2026
Saint-Laure		31/12/2022
Saint-Ours		30/09/2024
Sayat		31/12/2026
Surat		31/12/2022
Saint-Beauzire	DSP SUEZ	31/08/2021
Transport et traitement Système Riom (Ex-SIARR)	DSP SUEZ	31/03/2024
<b>Assainissement non collectif</b>		
Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-varennnes, Châtel-Guyon (hors secteur Les Grosliers), Clerlande, Ennezat, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrrol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Pulvérières, Riom, Saint- Beauzire, Saint-Bonnet- près-Riom et Volvic	Régie avec MPS SEMERAP	31/12/2022
Chappes	DSP SEMERAP	31/12/2030

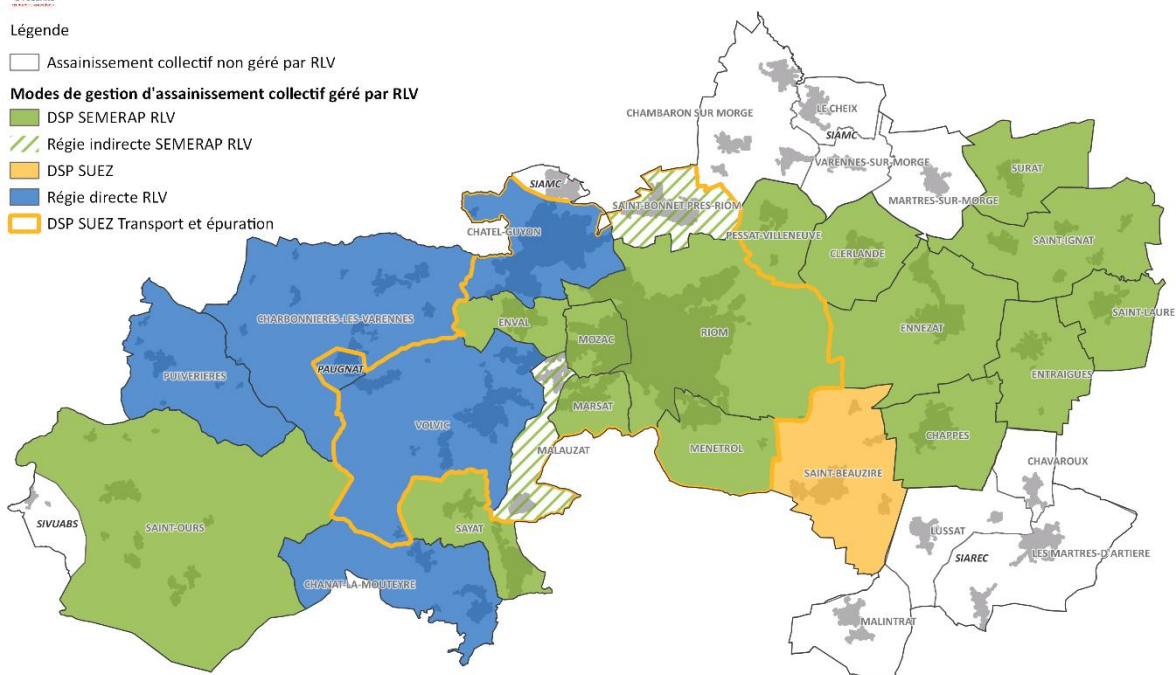
**Tableau 2 – Mode de gestion des services d'assainissement collectif et non collectif de la CARLV**

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Modes de gestion des services publics d'assainissement collectif - RLV

Légende

- Assainissement collectif non géré par RLV
- Modes de gestion d'assainissement collectif géré par RLV**
- DSP SEMERAP RLV
- Régie indirecte SEMERAP RLV
- DSP SUEZ
- Régie directe RLV
- DSP SUEZ Transport et épuration



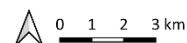
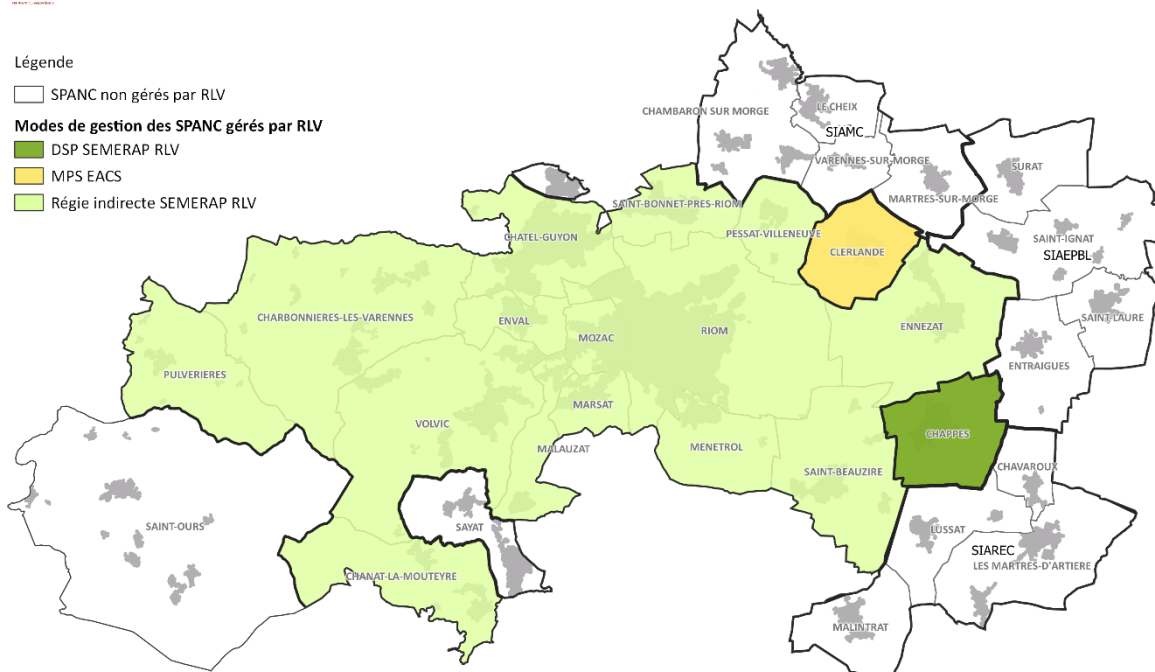
Sources : IGN AdminXprss, IGN BDTopo, SIG RLV, SDE RLV

Figure 5 – Mode de gestion du service d'assainissement collectif de la CARLV

Modes de gestion des services publics d'assainissement non collectif - RLV

Légende

- SPANC non gérés par RLV
- Modes de gestion des SPANC gérés par RLV**
- DSP SEMERAP RLV
- MPS EACS
- Régie indirecte SEMERAP RLV



Sources : IGN AdminXprss, IGN BDTopo, SIG RLV, SDE RLV

Figure 6 – Mode de gestion du service d'assainissement non collectif de la CARLV

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

### 1.1.1.5 Gestion des eaux pluviales urbaines

- Les contrats de DSP des communes de *Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Pessat-Villeneuve, Riom, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Ours-les-Roches, Sayat, Surat, Saint-Beauzire* prévoient que le délégataire réalise des prestations en matière d'eaux pluviales ;
- Les contrats de prestations de services pour l'exploitation des services d'assainissement des communes de *Malauzat, Pulvérières* et de *Saint-Bonnet-près-Riom* prévoient que le prestataire (la société SEMERAP) assure, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'entretien et la surveillance des réseaux séparatifs de collecte des eaux usées et des ouvrages annexes. La date d'échéance desdits contrats est fixée au 31 décembre 2022 ;
- Les communes de *Chambaran-sur-Morge, Le Cheix-sur-Morge, Les Martres-sur-Morge et Varennes-sur-Morge* ont conclu respectivement avec la société SEMERAP, une convention portant sur l'entretien des réseaux d'eaux pluviales communales, pour une durée de 5 ans et dont la date d'échéance des conventions est fixée au 31 décembre 2022.



## I.2. DÉLIBÉRATIONS

Il est à noter également que :

- Par délibération n°15.01 en date du 5 novembre 2019, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « *service public de l'eau potable de Riom Limagne Volcans* » et dont l'objet porte sur le service public d'alimentation en eau potable au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT ;
- Par délibération n°15.01 en date du 5 novembre 2019, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière, dénommée « *service public de l'assainissement collectif et non collectif de Riom Limagne Volcans* » et dont l'objet porte sur le service public de l'assainissement collectif et non collectif au sens des dispositions de l'article L. 2224-8 du CGCT ;
- la CARLV a notamment conclu, en application de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, par renvoi de l'article L. 5215-27 du même code, des conventions de gestion provisoire pour les services d'eau, d'assainissement des eaux usées et de GEPU des communes Chanat-la-Mouteyre, Pulvérières, Saint-Ignat, Saint-Bonnet-près-Riom, Volvic, Châtel-Guyon, Charbonnières-les-Varennes et Malauzat.  
En effet, par délibération n°09.02 en date du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment approuvé les termes de chacune des conventions de gestion à intervenir avec les communes susmentionnées. Ces conventions de gestion étaient conclues initialement pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Elles ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2022<sup>1</sup> ;
- la CARLV est actionnaire de la société publique locale SEMERAP<sup>2</sup> et dont l'objet de la société est précisé en annexe du présent rapport.  
Par délibération n°09.05h en date du 16 décembre 2019, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment approuvé le transfert des 466 actions détenues par le SAEP de la Région de Riom au sein de la SEMERAP, à la CARLV, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 conformément à l'article L. 5211-41 du CGCT, ainsi que l'acquisition du nombre entier d'actions directement supérieur aux 2/3 des actions détenues par chacune des communes actionnaires de la SEMERAP au titre des compétences eau et/ou assainissement transférées, conformément à l'article L. 1521-1 du CGCT.

Dans ce contexte, la CARLV s'interroge sur le futur mode de gestion de ses services d'eau, d'assainissement collectif et non collectif et de GEPU à envisager dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date d'échéance de la majorité des contrats en vigueur sur son territoire.

<sup>1</sup> Délibération n°35 en date du 3 février 2021 du Conseil communautaire de la CARLV

<sup>2</sup> Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau, l'environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans

Dès lors, les conseillers communautaires devront disposer de tous les éléments de décision relatifs au choix et à la mise en œuvre du mode de gestion, dans toutes ces composantes.

Dans cette optique, la CARLV a commandé une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage afin de préparer le choix et la mise en œuvre du mode de gestion des services d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) sur l'ensemble de son territoire communautaire.

**Le périmètre d'étude est le périmètre sur lequel la CARLV exerce actuellement les compétences eau, assainissement collectif et non collectif et GEPU (hors périmètre où les syndicats en chevauchement sont compétents en lieu et place de la CARLV).**

### I.3. OBJET DU PRÉSENT RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de présenter les différents modes de gestion et de mutualisation envisageable pour la gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de GEPU de la CARLV, au regard des modes de gestion et des structures existants.

Considérant que, par principe, lorsqu'il est question de choix du mode de gestion d'un service public, **la doctrine oppose généralement la gestion publique à la gestion privée** à travers la gestion en régie et la gestion en délégation de service public, **la première partie sera donc structurée autour la présentation de ces deux modes de gestion** (Partie 2 du présent rapport).

**Seront ensuite abordées les possibilités de mutualisation dans le cadre d'une externalisation de la gestion du service via le mécanisme de la SPL** (Partie 3 du présent rapport), afin de donner des éléments de **comparaison entre ces différents modes de gestion et de mutualisation** (Partie 4 du présent rapport).

Enfin, le rapport traitera de **l'élaboration des scénarios de gestion** du service à définir en perspective de la situation actuelle et des principaux enjeux du territoire communautaire (Partie 5 du présent rapport).

À titre liminaire, il convient de préciser que la combinaison de différents modes de gestion pour une même compétence est possible, si l'autorité gestionnaire en fait le choix au regard des besoins du territoire (par zone géographique, par fonction technique).

En cas de pluralité des modes de gestion pour un même service public industriel et commercial (SPIC), les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT imposent aux autorités gestionnaires de les gérer via des budgets annexes à leur budget général, équilibrés en recettes et dépenses.

La GEPU, en tant que service public administratif (SPA), continuera de relever du budget général de l'autorité gestionnaire. Celle-ci devra voter une contribution du budget général vers le budget annexe assainissement, au titre des charges liées à l'investissement et au fonctionnement des réseaux unitaires d'eaux pluviales, conformément à la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration.

### III. GESTION PUBLIQUE ET GESTION PRIVÉE : RÉGIE ET DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

---

Conformément à l'article L.1 du Code de la Commande Publique (CCP) « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

Les deux principaux modes de gestion (régie ou délégation de service public) possibles se décomposent eux-mêmes en différentes familles présentées ci-après.

#### I.4. LA GESTION PUBLIQUE OU « EN RÉGIE »

##### I.4.1- La gestion en régie

S'agissant des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), l'article L.1412-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats mixtes, pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial relevant de leur compétence, constituent une régie soumise aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre II de la deuxième partie (...)* ».

Le CGCT envisage deux formes de régie :

- *la régie dotée de la seule autonomie financière*, administrée par un conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- *la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale*, administrée par un conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée. Elle possède une personnalité juridique et un patrimoine, distincts de la collectivité de rattachement.

NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la Collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :

- pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,
- pour les régies existantes à sa date de publication<sup>3</sup>.

**La création d'une régie est une obligation si une collectivité décide d'exploiter directement un service dès lors que celui-ci est SPIC.**

Au moment de la mise en place de la régie, la collectivité doit donc engager les fonds, les moyens et le personnel nécessaires. Les règles relatives au fonctionnement et au régime financier des régies sont fixées par les articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du CGCT. **La gestion en régie consiste à exercer directement le service, avec ses propres moyens techniques et humains. La collectivité**

**procède elle-même au financement du fonctionnement et des investissements du service et s'occupe au quotidien de l'exploitation et du développement de celui-ci.**

Les caractéristiques de la régie à personnalité morale, par comparaison à la régie à simple autonomie financière, sont les suivantes :

- un patrimoine propre,
- une personnalité morale,
- l'indépendance du conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante (alors qu'en régie à simple autonomie financière, c'est l'assemblée délibérante qui reste décisionnaire, le conseil d'exploitation n'ayant qu'un rôle consultatif),
- le rôle prépondérant du directeur qui est l'ordonnateur de la régie (c'est l'exécutif de la collectivité dans le cas d'une régie à simple autonomie financière).

Le personnel d'une régie en charge d'un SPIC, tel que les services publics d'eau et d'assainissement, relève du droit privé à l'exception de son directeur qui bénéficie d'un statut de droit public (contractuel ou titulaire), et du comptable.

#### I.4.2- Marchés de prestations de services

La Régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux dispositions applicables aux marchés publics<sup>4</sup> et aux règles de la comptabilité publique.

La Régie peut externaliser, soit en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s) par la conclusion ponctuelle de marchés publics, soit par un marché public global de prestations de services.

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la Régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés/usagers et plus largement la relation avec ces derniers.

Le rôle de la Régie est alors de coordonner l'intervention des différents prestataires et d'assurer la gestion administrative du service.

Dans la plupart des cas, une Régie est souvent organisée en mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la Régie.

Conformément à l'article L.2113-10 du CCP, « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.*

*L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots.*

*Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique. »*

Toutefois, et conformément à l'article L.2113-11 du code précité, « *L'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :*

1° Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;

2° La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou le risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».

Il convient ainsi de définir le nombre de lots ainsi que la description précise des prestations de chacun des lots.

En matière d'eau potable, on distingue quatre principaux types de prestations :

- Prestations d'entretien et de diagnostic réseau (recherche de fuites, télésurveillance, cartographie, etc.) ;
- Prestations de travaux et maintenance des réseaux (réparations de canalisations et branchements) ;
- Prestations relatives à la production ou à l'approvisionnement en eau potable (analyses, maintenance, etc.) ;
- Prestations relatives à la gestion clientèle (accueil clientèle, relève des compteurs, facturation et recouvrement, ouverture et fermeture de branchements, etc.).

En matière d'assainissement collectif et non collectif, on distingue quatre principaux types de prestations :

- Exploitation de station d'épuration ;
- Exploitation des réseaux et ouvrages sur réseau (gestion des réseaux, réparations de canalisations et branchements, renouvellement et maintenance des ouvrages sur réseau, recherche d'eaux parasites, etc.) ;
- Contrôles des installations d'assainissement non collectif, voire prestations d'entretien et de réhabilitation desdites installations ;
- Actions transverses (pilotage des prestataires, cartographie, astreinte, etc.).

→ L'ANNEXE VII.2 au présent rapport présente de manière détaillée le régime juridique applicable à la gestion en régie.

## I.5. LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Au sens de l'article L.1121-3 du CCP, « **la délégation de service public mentionnée à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales** est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

Le contrat de concession, est défini par l'article L.1121-1 du CCP, comme « un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

*La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans les conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».*

Une délégation de service public se caractérise par le transfert d'une part significative du risque d'exploitation de l'autorité délégante vers le délégataire.

Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans<sup>5</sup>, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

La durée d'une délégation de service public est, en tout état de cause, limitée selon la nature et le montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire<sup>6</sup>.

La doctrine administrative distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public<sup>7</sup> :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

### I.5.1- La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant qui en assume la gestion pour son compte moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complété par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

<sup>5</sup> Article L3114-8 du CCP

<sup>6</sup> Article L3114-7 du CCP

<sup>7</sup> Terminologies parfois considérées comme obsolètes depuis la réforme du droit des concessions de 2016

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette part doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public. Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

### **I.5.2- Concession et affermage**

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et de construire des ouvrages et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service.

En affermage, c'est la collectivité qui a en charge le financement et la construction des ouvrages, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

A contrario, l'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement) tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Certains contrats dits « innommés » empruntent certaines caractéristiques à chaque type de délégation de service public.

Dans le cadre de l'attribution d'une délégation de service public dans le domaine de l'eau potable et, le cas échéant de l'assainissement, les collectivités bénéficient de règles procédurales particulières (allégées), et ce quel que soit le montant estimé du contrat (en dessous ou au-dessus du seuil européen fixé à 5 350 000 euros H.T.).

→ L'ANNEXE VII.3 au présent rapport présente de manière détaillée le régime juridique applicable à la gestion en délégation de service.



## IV. EXTERNALISATION ET MUTUALISATION ORGANISATIONNELLE DE LA GESTION DU SERVICE

Au-delà du choix du mode de gestion, l'externalisation de la gestion du service via un ou plusieurs marchés publics ou via une délégation de service public peut faire l'objet de mutualisations structurelles par le recours à des sociétés locales à statut spécifiques que sont la Société d'Economie Mixte Locale (SEML), la Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) et la Société Publique Locale (SPL).

Dans cette partie du présent rapport, ne seront abordés que les aspects liés à la SPL compte-tenu de la particularité du contexte local avec la SPL SEMERAP.

Le régime juridique applicable à la SEML et à la SEMOP est présenté en annexe du présent rapport.

### I.6. OBJET DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

L'article L.1531-1 du CGCT permet aux collectivités territoriales et à leurs groupements de « *créer, dans le cadre des compétences qui **leur sont attribuées par la loi**, des sociétés publiques locales dont ils détiennent la totalité du capital* » pour :

- réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction,
- exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Cet article précise également que « *lorsque l'objet de ces sociétés inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires. La réalisation de cet objet concourt à l'exercice **d'au moins une compétence de chacun des actionnaires*** ».

Ainsi, dès lors qu'elle détient une compétence comprise dans l'objet social d'une SPL, une collectivité peut en être actionnaire<sup>8</sup>.

Une SPL ne peut intervenir que sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

L'activité des SPL se fait **exclusivement pour le compte de leurs actionnaires**.

**Elles ne peuvent intervenir pour des personnes publiques ou privées qui ne participent pas à leur capital.**

### I.7. RÉGIME JURIDIQUE – ACTIONNARIAT DE LA SPL

Les SPL revêtent la forme de société anonyme régie par le livre II du Code du commerce, sous réserve de l'application de règles spécifiques prévues par le CGCT. Ainsi, en l'absence de dispositions particulières dans le CGCT, le droit commercial s'applique<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Voir Loi n° 2019-463 du 17 mai 2019 tendant à sécuriser l'actionnariat des entreprises publiques locales.

La SPL est composée d'au moins **deux actionnaires** qui doivent être exclusivement publics.

Dans les mêmes conditions que pour la création d'une SEML (*voir supra*), la délibération portant création de la SPL fixe également ses statuts.

Il est à noter que la création d'une SPL peut résulter, le cas échéant, de la transformation d'une SEML, avec des incidences sur le capital social de la société existante (notamment suppression des actionnaires privés)<sup>10</sup>.

## 1.8. CAPITAL SOCIAL – BUDGET DE LA SPL

Le droit commun des sociétés s'applique de la même manière aux SPL.

*« Les dispositions du Code général des collectivités territoriales qui régissent les SPL ne donnent aucune indication quant au régime financier de ces entités. Dans la mesure où il s'agit avant tout de sociétés commerciales anonymes, l'article L. 1531-1 du code se contente de renvoyer au livre II du Code de commerce. À ce titre, toute idée de budget prévisionnel est exclue (à tout le moins dans sa forme obligatoire). En effet, l'article R. 232-3 du Code de commerce ne réserve l'obligation d'établir annuellement un "plan de financement prévisionnel et un compte de résultat prévisionnel" que pour "les sociétés commerciales qui, à la clôture d'un exercice social, comptent trois cents salariés ou plus ou dont le montant net du chiffre d'affaires, à la même époque, est égal ou supérieur à 18 000 000 euros" (C. com., art. R. 232-2) »<sup>11</sup>.*

*L'article 6 des statuts de la SPL SEMERAP précise que « lors de la constitution, il a été effectué les apports en numéraire pour un montant total de 500 000 €. Aux termes des différentes Assemblées Générales Extraordinaires le capital social a été augmenté pour être porté à 4.948.189 €. Le capital social est fixé à la somme de 4.948.189 €. Il est divisé en 159.619 actions au nominal de 31 € intégralement libérées et toutes de même catégorie. »*

## 1.9. MOYENS D'ACTION

Le recours à une SPL, dans le cadre des prestations intégrées ou « **in house** », permet à ses actionnaires publics de lui attribuer directement, **sans mise en concurrence**, des contrats visant à l'exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial en application de l'article L.3211-1 du CCP.

Une SPL pourra donc se voir confier des marchés publics et des contrats de délégation de service public par ses actionnaires.

De telles délégations de service public répondent bien à la définition de l'article L.1411-1 du CGCT et peuvent donc revêtir les trois formes décrites au point II.2 du présent rapport.

<sup>10</sup> Réponse ministérielle à QE n°2981, JO AN 11 juin 2013, p.6130.

<sup>11</sup> BAHUGNE Louis, Services publics locaux – Règles générales, JCl. Administratif, Fasc. 126-12, 10

Pour autant, le recours à une SPL nécessite un minimum de formalisme et, en tant que délégation de service public, l'application de certaines règles prévues par le CGCT.

En effet, outre la nécessité de faire figurer l'activité déléguée dans les statuts de la SPL, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées devront, conformément aux dispositions de l'article L.1411-19 du CGCT, se prononcer sur le principe de la gestion déléguée puisqu'il s'agit d'approuver le principe de la délégation de service public à *une société publique locale*. Par ailleurs, la passation du contrat doit respecter d'autres règles procédurales notamment en ce qui concerne la réunion de la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT ou celles relatives au contrôle de légalité selon les modalités des articles L.1411-9 et L.1411-18 du CGCT<sup>12</sup>.

Les prestations ainsi contenues dans le contrat de délégation de service public devront être effectivement déléguables et la SPL se verra « *transfér[er] un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix* ».

Toutefois, il convient de veiller à ce que la SPL remplisse certains critères.

A ce titre, il est nécessaire que les personnes publiques actionnaires de la SPL exercent sur celle-ci **un contrôle dit analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services**.

Cela peut se traduire par plusieurs éléments : les organes décisionnels de la SPL doivent être composés de représentants des personnes publiques qui la contrôlent, et la personne morale contrôlée ne doit pas poursuivre d'intérêts qui seraient contraires à ceux des personnes publiques qui la contrôlent.

D'autre part, la SPL ne peut exercer son activité qu'**exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements qui en sont membres**.

Cela n'empêche pas une SPL, par renvoi aux règles applicables aux SEML, de prendre des participations dans d'autres sociétés commerciales.

*« En effet, aucune disposition spécifique ne l'interdit formellement.*

*Toutefois, ce régime juridique ne leur est applicable que « sous réserve » des dispositions spécifiques prévues aux article L.1531-1 du CGCT (...). Or, les SPL tout comme les SPLA ne peuvent exercer leur activité qu'exclusivement pour le compte et sur le territoire de leurs actionnaires. Cette restriction de leur cadre d'intervention paraît limiter la possibilité pour ces sociétés de prendre de participations dans une autre société.*

*La société commerciale dans laquelle serait la prise de participation doit nécessairement intervenir sur le territoire des collectivités ou groupements actionnaires de la SPL ou de la SPLA et son intervention doit être limitée à ce territoire »<sup>13</sup>.*

*En annexe du présent rapport, est présenté le planning type d'une procédure de passation d'un contrat de DSP avec une SPL.*

<sup>12</sup> Réponse ministérielle à la question n°23831, publiée au JOAN du 10 mars 2020, p.1929

<sup>13</sup> Circulaire N°COT/B/11/08052/C du 29 avril 2011 – « *Le régime juridique des sociétés publiques locales et des SPL pour les sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA)* », p.8-9.

## I.10. LA SPL, UN POUVOIR ADJUDICATEUR ?

Comme c'est le cas pour la SEML (voir Annexe VII.4), la SPL est soumise au Code de la commande publique pour les contrats qu'elle conclut avec les personnes publiques. La SPL pourrait ainsi agir :

- selon l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, en tant qu'organisme de droit privé doté de la personnalité morale, créé spécifiquement pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial et dont :
  - o soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur,
  - o soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur,
  - o soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur ;
- selon l'article précité, en tant qu'organisme de droit privé doté de la personnalité juridique constitué par des pouvoirs adjudicateurs en vue de réaliser certaines activités en commun.

Sauf règles contraires, la SPL est soumise aux mêmes contrôles que les SEML (voir le point 4.7 de l'Annexe VII.4).

## V. COMPARAISON MULTICRITÈRES DES MODES DE GESTION ET DE MUTUALISATION ORGANISATIONNELLE

Le tableau ci-après effectue une comparaison des modes de gestion et de mutualisation structurelle **dans le fonctionnement et l'exploitation du service** :

	Régie	DSP (affermage)	SPL
<b>Responsabilité</b>	Président de la Collectivité (délégations possibles) OU Directeur	Responsabilité du Déléataire	Si DSP - responsabilité de la société : Directeur / membres du CA (dépend des statuts) Si Marché Prestation (MP) : responsabilité de la Collectivité
<b>Forme de la société</b>	-	-	Société anonyme à capitaux publics
<b>Prestations pour tiers</b>	Prestations accessoires attachées à l'objet principal	Libre	Non – exclusivité des missions pour les actionnaires
<b>Tarifs / Recettes</b>	Tarifs aux usagers fixés par la Collectivité ou les instances de la régie	Rémunération directe auprès des usagers, fixée dans le contrat	Selon la forme du Contrat : - Si DSP : rémunération directe auprès des usagers, fixée dans le contrat - Si MP : rémunération par la Collectivité, fixée dans le marché
<b>Risque financier / Gestion des impayés</b>	Assumé par la Collectivité	Assumé par le délégataire avec clause de révision	Assumé par la société ou la Collectivité selon le type de contrat
<b>Durée</b>	Illimitée	Durée fixée par le contrat de DSP	Durée fixée par les statuts (au maximum 99 ans)
<b>Passation des marchés</b>	Code de la commande publique	Libre	Code de la commande publique
<b>Statut du personnel</b>	Droit privé		

Tableau 3 – Comparaison des modes de gestion – fonctionnement et exploitation du service

Le tableau ci-après rappelle **le cadre des relations existant entre la collectivité et la structure en charge de la gestion du service** :

	Régie	DSP (affermage)	SPL
<b>Objet</b>	Gestion d'un service public (autonomie financière) Gestion des services publics eau/assainissement/GEPU en cas de régie à personnalité morale	Gestion d'un ou plusieurs services publics « <i>connexes</i> »	Selon la forme du contrat (notamment les obligations d'allotissement en marché), gestion d'un ou plusieurs services publics
<b>Lien avec la Collectivité</b>	Statutaire et prestations in house	Contractuel : DSP après mise en concurrence	Statutaire : actionariat au sein de la SPL (avec d'autres collectivités) ET Contractuel : DSP ou MP sans mise en concurrence
<b>Maîtrise d'ouvrage</b>	Collectivité ou régie selon la forme de la régie	Collectivité	Collectivité (si MP ou affermage)
<b>Relations contractuelles avec la Collectivité</b>	Pas de mise en concurrence – In House	Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence
<b>Actionnaires</b>	Sans objet	Sans objet	Collectivités territoriales et groupements de collectivités - <i>A minima 2</i>
<b>Contrôle</b>	Pouvoir de contrôle sur les objectifs de la régie Rapport d'activité à la Collectivité	Mécanismes prévus contractuellement (société dédiée, etc.) Rapport annuel du Délégataire	Contrôle analogue sur la SPL + Rapport sur l'exploitation à prévoir dans le contrat

**Tableau 4 – Comparaison des modes de gestion – Cadre des relations existant entre la collectivité et la structure en charge de la gestion du service**

## VI. ÉVALUATION DES MODES DE GESTION ACTUELS

---

La situation actuelle de gestion des services d'eau et d'assainissement est exposée dans cette partie afin mettre en évidence les enjeux différenciés basés notamment sur la nature du service et des ouvrages à gérer.

La CARLV a lancé à ce titre deux audits de performance de l'exploitation de ses services d'eau et d'assainissement selon les territoires suivants :

- Audit des contrats de délégations de service public et des marchés de prestation de service avec la SPL SEMERAP et la société SUEZ pour Saint-Beauzire
- Audit de performance de l'exploitation des communes en régie

Par ailleurs, la collectivité dispose d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat de délégation de service public de l'ex-SIARR.

Les conclusions des audits réalisés auprès des délégataires/prestataires et des régies de la CARLV sont indiqués ci-après.

### I.11. EAU POTABLE

#### I.11.1- Gestion SPL

Les services concernés sont les suivants :

- DSP : Marsat Mozac Riom
- MPS : Malauzat (secteur de Saint-Genès l'Enfant), Ex SAEPRR

Le service de Pulvérières, en régie au démarrage de l'étude est étudié lors de l'audit « régies » et se trouve dans la partie dédiée à la gestion en régie.

Le tableau ci-après synthétise les conclusions de l'audit sur les services gérés par la SPL SEMERAP.

Thème	Enjeu associé		Prévu dans contrat actuel	Mise en œuvre	Progression envisageable
Gestion des ressources	Protection de la ressource/Qualité de l'eau	Captage de Gargouilloux	Surveillance à la charge du prestataire, entretien à la charge de la Collectivité	Problème d'accès	Suivi du respect de la mise en œuvre des arrêtés DUP
Entretien et renouvellement des réservoirs	Qualité de l'eau	4 réservoirs	Renouvellement à la charge de la Collectivité	- travaux de renouvellement à prévoir (conduites, chloration ...)	Confier le renouvellement à l'exploitant
			Entretien des ouvrages à la charge du prestataire	- Réservoirs entretenus	Impliquer l'exploitant dans le renouvellement des équipements: établissement d'un programme
Gestion du parc compteurs	Eviter les sous-comptages	8857 compteurs en DSP	Tenue du parc à la charge du délégataire	-Transmission d'un parc compteur à jour	Dissocier compteurs actifs et non actifs
			Renouvellement des compteurs de plus de 15 ans sur les DSP	- Des compteurs de plus de 15 ans sont présents (7,5 %)	Seul le contrat de Riom prévoit une indemnité en cas de non respect de cet âge maximal destiné à compenser le coût de remplacement par ailleurs. Cette clause peut être reprise sur un autre contrat.
		Mozac, Riom et Malauzat St Genès l'Enfant	Mise en place de la radiorelève : Objectif d'équipements sur Riom et Mozac	Engagement respecté	Poursuivre le déploiement
Entretien et renouvellement des réseaux	Gestion patrimoniale/Qualité de l'eau	43 km de réseaux	Manœuvre de vannes et accessoires réseaux sur Marsat Riom	-Transmission d'un extrait GMAO, travail réalisé	Cette clause peut être reprise sur un autre contrat.
			Renouvellement de réseaux < 6 ou 12 ml	Réparation fuites et casses → rendements réseaux	Fixer la limite à 12 ml
			Renouvellement des branchements sur les DSP, avec un nombre fixé sur Marsat, Riom	Sur Marsat Renouvellement < contrat Sur Riom Renouvellement ok	Le contrat de Marsat prévoit une provision correspondant à un nombre de branchement renouvelé. Si cette provision n'est pas utilisé, elle est rendue à la Collectivité. Cette clause peut être reprise sur un autre contrat.
Branchements en plomb	Qualité de l'eau	environ 1000 branchements sur Riom principalement	Renouvellement de branchements, sans précision plomb		Branchements identifiés, programme de suppression des branchements concernés à établir
Connaissance des réseaux	Gestion patrimoniale	Entre 90 et 110	Seul sur Riom Objectif Indice 110/120	Pas d'objectifs sur les autres contrats	Investigations complémentaires sur âges des réseaux, mise en place d'une modélisation, établir programme de renouvellement des réseaux
		30 pour l'ex SAEP		Engagement Riom respecté	Fixer des objectifs
Rendement	Economiser les ressources /Réduire les coûts d'achat d'eau	inférieur au seuil réglementaire Marsat	Recherche de fuites à la charge du délégataire	Pas d'objectifs sur les autres contrats	Seuls les services de Riom et Marsat ont installé des outils de détection de fuites (prélocalisateurs acoustiques), prévoir le déploiement de nouveaux outils
			Objectifs sur Riom et Marsat	Engagement respecté	Fixer des objectifs
Gestion Clientèle	Satisfaction Clients	9 000 abonnés en DSP	Relève annuelle, facturation semestrielle		Relève deux fois par an sur service avec radiorelève pour facturation au réel
			Riom objectif taux de décroché, réclamations clients	Engagement respecté	Fixer des objectifs
Remontées d'information, reporting	Gouvernance		Remise rapport d'activité annuel	Elements communiqués	Déterminer autres besoins en reporting Prévoir des réunions de suivi
			Transmission données RPQS	Elements communiqués	
			Réunions de suivi (Riom)		

Tableau 5 – Synthèse de l'audit DSP Eau potable



### I.11.2- Gestion en régie

Les services gérés en régies concernent les communes de Chanat-la-Mouteyre Charbonnières-les-Varennnes, Châtel-Guyon (hors Saint-Hippolyte et Rochepradière), Pulvérières et Volvic

Les conclusions de l’audit des régies apportent les éléments suivants :

Critères	Niveau de performance
<b>Entretien des réseaux et ouvrages</b>	Pas de formalisation des interventions (traçabilité) et pas de formalisation de consignes d'exploitation ou de programmes de maintenance/renouvellement.
	Une partie seulement des réservoirs sont nettoyés annuellement (Obligation par le Code de la Santé Publique)
<b>Organisation du service</b>	Astreintes non conformes : nombre d’agents (congés, absences, Loi Aubry), absence de formalisation des procédures, rémunération des astreintes. Seuls Volvic et Chatel-Guyon disposent de deux agents en alternance. Charbonnières-les-Varennnes n'a qu'un seul technicien mobilisable 24h/24 et 365j/365
	Electromécanique : pas de programme de maintenance préventive établi, pas de suivi de la maintenance préventive et curative.
	Aucun accident de travail n’est recensé à ce jour.
	Le personnel (agents et élus) concernés et motivés ont permis le fonctionnement du service avec peu de moyens.
<b>Etat des installations</b>	Deux réservoirs présentent des dégradations génie civil à traiter rapidement. Quatre ouvrages (réservoirs et ressources) doivent faire l'objet d'améliorations rapides pour assurer la sécurité du personnel (échelles, garde-corps). D'autres mises en sécurité sont à faire à moyen terme.
	La télésurveillance est à renforcer afin de permettre les bilans d'exploitation et la recherche de fuites.
	Présence de cuve de rétention en cas de fuite sur les réactifs utilisés dans le traitement
<b>Etat et connaissance des réseaux</b>	Rendements des réseaux globalement faibles
	Taux de renouvellement faibles ou inconnus.
	Ensemble des plans retranscrits au moins partiellement sous SIG
	Etudes diagnostiques existantes, sauf Pulvérières

### I.11.3- Synthèse

Le schéma ci-dessous résume les points forts et points faibles des régies et des DSP SEMERAP :

	Régies	SEMERAP
Connaissance patrimoniale	Orange	Jaune
Etat des ouvrages	Jaune	Vert
Rendement du réseau	Orange	Jaune
Respect des engagements contractuels le cas échéant	Sans objet	Vert
Organisation du service (présence astreinte, services Clientèle, Electro, matériel)	Orange	Vert

## I.12. ASSAINISSEMENT

### I.12.1- Gestions SPL et opérateur privé (suez)

Les services concernés sont les suivants :

- DSP SEMERAP : Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Enval, Marsat, Ménétrol, Mozac, Pessat Villeneuve, Riom, St Beauzire Biopole, Saint Ignat, Saint Laure, Saint Ours, Sayat, Surat  
Les points forts: connaissance patrimoniale très hétérogène mais plutôt bonne sur les communes raccordées au système Riom.  
Les points faibles : renouvellement et entretien insuffisant sur les postes de relevage, autosurveillance et conformité des stations d'épuration insuffisante au regard de l'arrêté du 15 juillet 2021
- DSP SUEZ : St Beauzire  
Les points forts : ouvrages en bon état notamment grâce au renouvellement et à l'entretien réalisés  
Les points faibles : Connaissance patrimoniale faible

Le service de Pulvérières, en régie au démarrage de l'étude est étudié lors de l'audit « régies » et se trouve dans la partie suivante.

Le système Riom n'a pas été audité lors de l'audit DSP puisqu'il fait l'objet d'un suivi par ailleurs.

Le tableau ci-dessous synthétise les conclusions de l'audit.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Thème	Enjeu associé		Prévu dans contrat actuel	Mise en œuvre	Progression envisageable
Connaissance des réseaux	Gestion patrimoniale	Très hétérogène 26 à 104 sur le territoire, bonne performance sur les communes du système Riom	Seul Riom Objectif Indice 110/120	2021 à 104/120	Investigations complémentaires sur matériaux, diamètre, âges des réseaux, établir programme de renouvellement des réseaux
Interventions sur réseaux		510 km de réseaux	Entretien et de réparation des réseaux et des ouvrages d'eaux usées avec engagements d'entretien sur certains contrats:	Du curage préventif est réalisé même en l'absence d'engagements prévus au contrat.	
			Curage préventif	Peu respecté	Fixer des objectifs d'entretien sur chaque contrat
			DO, grilles et avaloirs	Peu respecté	Fixer des objectifs d'entretien sur chaque contrat
			Investigations réseaux prévus sur Riom (ITV, contrôles de branchements)	Curage DO respecté DSP Suez	
Entretien et renouvellement des postes de relevage	Limitier les impacts sur le milieu naturel	66 PR	Entretien avec engagements de curage sur certains contrats	Globalement peu respecté, et systématiquement lorsque 2 curages par an sont prévus (PR SEMERAP manque d'entretien visible lors des visites)	Prévoir un minima de 2 curages par an puis définir une gamme de postes nécessitant 3 ou 4 curages par an
Entretien et renouvellement des stations d'épurations		14 STEP dont 4 de plus de 2000 EH et 1 de plus de 10 000 EH (2 exploités par suez)	Exploitation, entretien et surveillance des stations Gestion des boues (sauf Pessat Villeneuve et Entraigues)	SUEZ : station d'épuration bien entretenue	
				SEMERAP : les ouvrages de tête de filière (dont les PR) pourraient être curés plus fréquemment. Les stations sont dans l'ensemble bien entretenus.	Comme pour les PR, prévoir un minima de curage des ouvrages des stations d'épuration
Autosurveillance	Gouvernance		Gestion des bilans 24 h	Manquements vis-à-vis de l'arrêté du 21 juillet 2015 constatés notamment par la DDT St Ours non conforme	Prévoir la mise en place du diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement supérieurs à 2000 EH par l'arrêté du 30 juillet 2020, et ce avant le 31 décembre 2023.

Thème	Enjeu associé	Prévu dans contrat actuel	Mise en œuvre	Progression envisageable
Renouvellement	Gestion patrimoniale	Renouvellement principalement à la charge du délégataire	<p>SUEZ: Plus de PPR en cours, renouvellement du contrat validé par avenant, renouvellement à la charge du délégataire en cas de dysfonctionnement</p> <p>SEMERAP: De nombreux renouvellements validés par avenant au 31/12/2018 En attente de retour sur les contrats avec PPR : Programme de renouvellement peu respecté et peu ambitieux</p>	Définir un programme de renouvellement permettant le remplacement de télégestion et armoires électriques notamment, un programme d'investissement pour la sécurité des intervenants
Remontées d'information, reporting	Gouvernance	Remise rapport d'activité annuel	Elements communiqués	Déterminer autres besoins en reporting Prévoir des réunions de suivi
		Transmission données RPQS	Elements communiqués	
		Réunions de suivi (Riom)		

Tableau 6 – Synthèse de l'audit DSP Assainissement

### I.12.1-Gestion en régie

Les services gérés en régies concernent les communes de Chanat-la-Mouteyre Charbonnières-les-Varennnes, Châtel-Guyon (hors les Grosliers), Pulvérières et Volvic

Les conclusions de l'audit des régies apportent les éléments suivants :

Critères	Niveau de performance
<b>Entretien des réseaux et ouvrages</b>	Pas de formalisation des interventions (traçabilité) et pas de formalisation de consignes d'exploitation (sauf sur Volvic) ou de programmation de maintenance/renouvellement
<b>Gestion de l'autosurveillance</b>	Les cahiers de vie n'ont pas été fournis dans le cadre de l'audit. Seuls existent, a priori, les bilans SATEA des stations d'épuration, mais qui ne traitent pas du système d'assainissement dans son ensemble.
<b>Organisation du service</b>	<p>Astreintes non conformes : nombre d'agents (congés, absences, Loi Aubry), absence de formalisation des procédures, rémunération des astreintes. Seuls Volvic et Chatel-Guyon disposent de deux agents en alternance. Charbonnières-les-Varennnes n'a qu'un seul technicien mobilisable 24h/24 et 365j/365</p> <p>Electromécanique : pas de programme de maintenance préventive établi, pas de suivi de la maintenance préventive et curative.</p> <p>Les RPQS sont très insuffisamment renseignés.</p> <p>Aucun accident de travail n'est recensé à ce jour.</p> <p>Le personnel (agents et élus) concernés et motivés ont permis le fonctionnement du service avec peu de moyens.</p>
<b>Etat des installations</b>	<p>Trois stations d'épuration sont non conformes en termes de traitement mais en projet de réhabilitation par la CARLV.</p> <p>Stations d'épuration globalement en bon état (génie civil seulement)</p> <p>Présence de cuve de rétention en cas de fuite sur les réactifs utilisés dans le traitement</p>
<b>Etat et connaissance des réseaux</b>	<p>Taux de renouvellement faibles ou inconnus.</p> <p>Ensemble des plans retranscrits au moins partiellement sous SIG</p>

## I.12.2-Synthèse

Le schéma ci-dessous résume les points forts et points faibles des régies et des DSP SEMARAP et SUEZ :

	Régies: 5 communes	SEMERAP : 10 contrats	SUEZ : 2 contrats
Connaissance patrimoniale			Saint-Beauzire Ex-SIARR
Etat des réseaux et ouvrages			
Gestion de l'autosurveillance			
Respect des engagements contractuels le cas échéant	Sans objet		
Organisation du service (présence astreinte, services Clientèle, Electro, matériel)			

## VII. CAS DE LA GESTION EXTERNALISÉE AVEC LA SEMERAP

---

L'audit des contrats de DSP Assainissement de la SEMERAP a mis en évidence, outre un niveau d'entretien minimaliste des ouvrages, d'une manière générale, des dysfonctionnements par rapport au respect des engagements contractuels, bien qu'il n'y en ait peu.

S'agissant de l'attribution d'un contrat (délégation de service public ou marché public de prestations de services) à la SPL SEMERAP, la CARLV pourrait en tout état de cause faire le choix d'appliquer certaines règles générales inhérentes à la catégorie de contrat concernée, dont notamment fixer des objectifs assignés au délégataire ainsi que limiter la durée du contrat, conformément aux règles prévues par le Code de la commande publique et ce, pour permettre une remise en « concurrence » périodique et une comparaison continue à d'autres modes de gestion.

Pour faire en sorte que la SEMERAP mette en place un niveau de service plus élevé, la CARLV pourrait envisager la mise en œuvre d'une rémunération de type incitative pour le bon respect des prestations réalisées, la méthode coercitive d'application de pénalités étant peu adaptée à ce jour.

A cet effet, deux modes d'externalisation sont envisageables :

- La mise en œuvre d'une DSP avec la mise en place de mécanismes de rémunération spécifiques,
- La mise en œuvre d'un marché public de prestations de service pour lequel la rémunération s'adapte à la réalisation effective des prestations.

Les conditions de rémunération de l'exploitant via un marché public de prestations de service sont a priori les plus ajustables car, s'agissant de disposer du niveau de service défini par le contrat, l'exploitant n'est pas rémunéré pour les prestations non réalisées dès lors que le niveau forfaitaire de rémunération est limité.

Le marché de prestations de service est ainsi de nature à limiter les risques de non-exécution du contrat et des prestations associées, d'autant plus que si la CARLV n'arrive pas à faire faire les prestations au rythme demandé, un marché peut prévoir la faculté de recourir à un tiers pour des prestations d'exploitation telles que curage, ITV, enquêtes sur réseaux, etc. alors qu'une DSP ne permettrait pas cette possibilité.

La mise en œuvre d'une DSP avec des mesures incitatives est également tout à fait envisageables.

**Au regard de la pratique actuelle de la SPL de fonctionner avec des contrats de délégation de service publique et compte-tenu des enjeux prioritaires liés à l'amélioration de la performance technique et financière de cette dernière, il est préconisé de retenir le principe de la gestion déléguée avec SEMERAP dans un premier temps.**

**S'agissant de la durée de contrat et compte tenu des dysfonctionnements mentionnés ci-avant, il est préconisé de mettre en place un ou des contrats de durée courte dans un premier temps, visant à plusieurs objectifs :**

- « Challenger » la SEMERAP sur ses pratiques pour la bonne mise à niveau de vos services et l'adaptation à vos exigences,
- Disposer d'une alternative rapide en cas de dysfonctionnements réguliers de nature à ralentir la progression du service communautaire

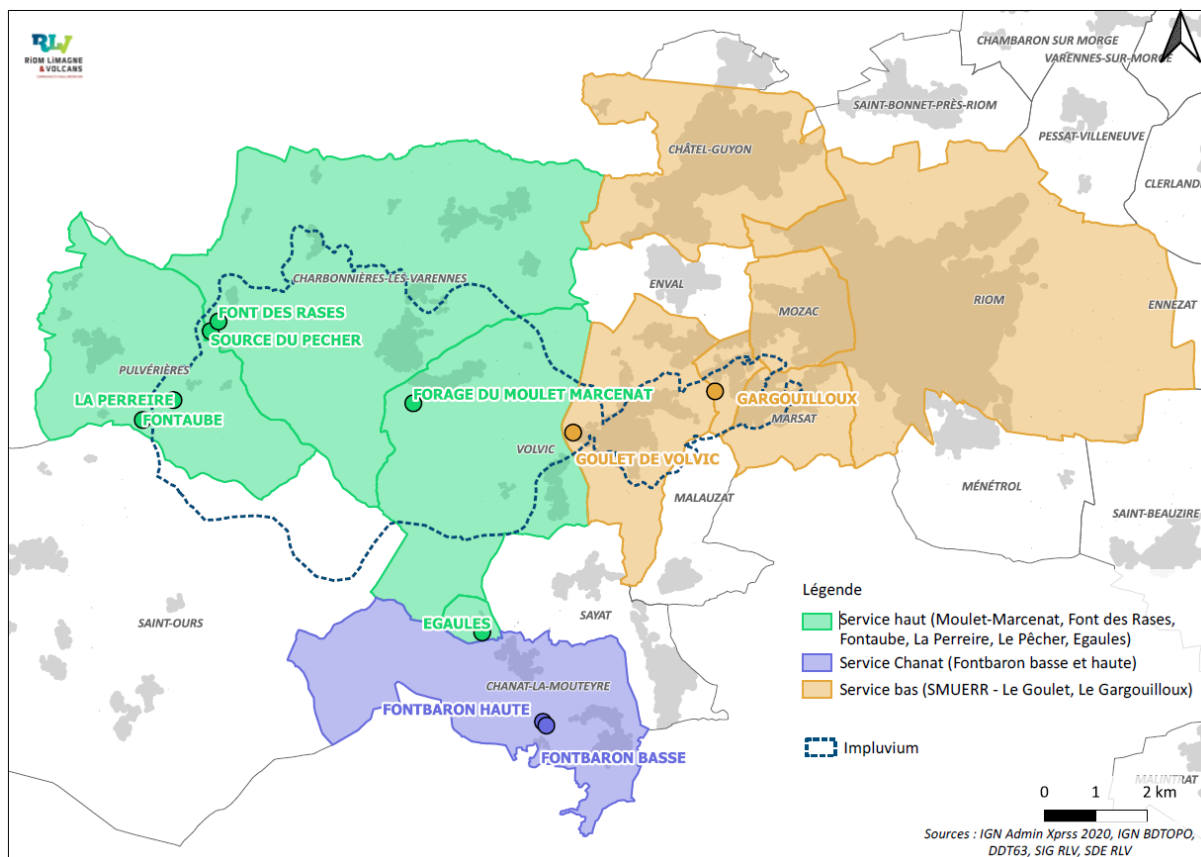
## VIII. PRÉSÉLECTION DES MODES DE GESTION – SCÉNARIOS ENVISAGÉS

La situation actuelle de gestion des services d'eau et d'assainissement ainsi que l'état des lieux des services permettent de distinguer des enjeux différenciés basés notamment sur la nature du service et des ouvrages à gérer, permettant de préconiser les orientations développées ci-après en conséquence.

### I.13. EAU POTABLE

L'état des lieux du service met en évidence une séparation du territoire géré par la CARLV en trois services, selon la cartographie ci-dessous :

- « Service Bas » : Châtel-Guyon, Malauzat (secteur Saint-Genès-l'Enfant), Marsat, Mozac, Riom et Volvic Bas. Les communes sont reliées à une même zone d'approvisionnement en eau potable et constituent ainsi une entité hydraulique commune ;
- « Service Haut » : Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières et Volvic Haut<sup>14</sup> ;
- « Service Chanat » : Chanat-la-Mouteyre.



Aldus de répartition de Volvic Egaules incluse dans le périmètre de Volvic Haut.  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022



**Figure 7 – Organisation géographique de la distribution en eau potable sur le territoire de RLV**

**Scénario AEP1** : regroupement par entité hydraulique – création de trois secteurs d'exploitation :

Les services Haut et Chanat sont gérés en régie alors que le service Bas comprend à la fois des services gérés en régie (Châtel-Guyon et Volvic Bas) et des services gérés en DSP, ou par un marché, par la SEMERAP (service de production/transport, Riom, Mozac, Marsat, Malauzat - secteur Saint-Genès l'Enfant).

Si l'on raisonne selon la notion de gestion hydraulique, la gestion communautaire devrait être définie, en première hypothèse (scénario AEP1), par la mise en place d'un mode de gestion sur ces trois secteurs indépendants sur le plan hydraulique :

Pour ce scénario AEP1 :

- compte tenu du nombre d'abonnés constituant le service et du niveau de connaissance acquis sur le territoire (cartographie, etc.), il est préconisé la mise en œuvre d'une DSP sur le secteur Bas afin de maintenir ce niveau d'exploitation. Toutefois, à ce stade, compte tenu du décalage de maîtrise du service sur certains aspects (dont cartographie du réseau, niveau de rendement), il peut être envisagé de maintenir la régie sur les communes de Châtel-Guyon et Volvic bas. Une étude complémentaire de mise en place d'une DSP sur ces communes par rapport à la régie permettrait de définir précisément les impacts des choix opérés par la CARLV ;
- le maintien de la régie ou la mise en place d'une DSP peut être envisagé sur les secteurs Haut et Chanat en fonction des objectifs visés par la CARLV, notamment sur l'amélioration de la connaissance du service et des indicateurs clés (cartographie, rendement). À ce stade, la description de ces services ne permet pas de définir le mode de gestion le plus adapté ; une étude comparative plus détaillée devrait permettre d'extraire précisément les enjeux financiers, techniques et organisationnels du service pour permettre à la CARLV de prononcer son choix.

Mode de gestion éventuel par scénario		AEP1	AEP2
Service bas	Production/transport Riom, Marsat, Mozac, Malauzat	DSP SEMERAP	DSP SEMERAP
	Chatel-Guyon, Volvic bas	Régie communautaire	
Service haut	DSP Opérateur privé après mise en concurrence		
Chanat			

**Scénario AEP2** : regroupement global du service – création d’un seul secteur d’exploitation

En seconde hypothèse, la CARLV peut envisager de gérer l’ensemble de son service en un seul périmètre de gestion – en régie ou en DSP, dans un objectif de mutualisation complète de son service. Ce scénario viserait notamment à accélérer le principe d’harmonisation progressive des services à la suite de la prise de compétences.

Mode de gestion éventuel par scénario		Scénario AEP2	
		AEP2a	AEP2b
Service bas	Production/transport Riom, Marsat, Mozac, Malauzat	DSP	Régie communautaire
	Chatel-Guyon, Volvic bas		
Service haut			
Chanat			

Compte tenu de la prise de compétences très récente et des divergences de performance et de maîtrise du service entre les communes, ce scénario paraît prématuré à ce stade. En effet, il risque de concentrer les efforts d’un exploitant sur les communes nécessitant le plus de mises à niveau de leur service et de créer éventuellement des distorsions dans la gestion du service.

**Aussi, il est préconisé sur le service d’eau potable :**

- **la mise en place d’un contrat de DSP avec SEMERAP sur un périmètre à définir comprenant au moins les ouvrages de production et de transport d’eau potable gérés par la CARLV et les services de distribution d’eau potable des communes de Riom, Marsat, Mozac, et Malauzat (secteur Saint-Genès-l’Enfant) ;**
- **la conduite d’une étude comparative d’une gestion en régie ou en DSP des communes de Châtel-Guyon, Volvic (services haut et bas), Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières et Chanat-la-Mouteyre, permettant de déterminer la meilleure solution technico-économique à retenir.**

**Les indicateurs de gestion des services gérés en DSP par la SEMERAP sont globalement acceptables. En l’absence de technicité du service, dès lors que la gestion en DSP serait retenue par la CARLV, la mise en place d’une DSP eau potable avec la SEMERAP reste adaptée aux situations actuelles et futures. Toutefois, pour les secteurs en régie, il est proposé d’étudier également la mise en place d’une DSP via un opérateur privé, en parallèle d’une DSP via la SEMERAP, ou d’une gestion en régie.**

La carte ci-dessous synthétise ces préconisations :

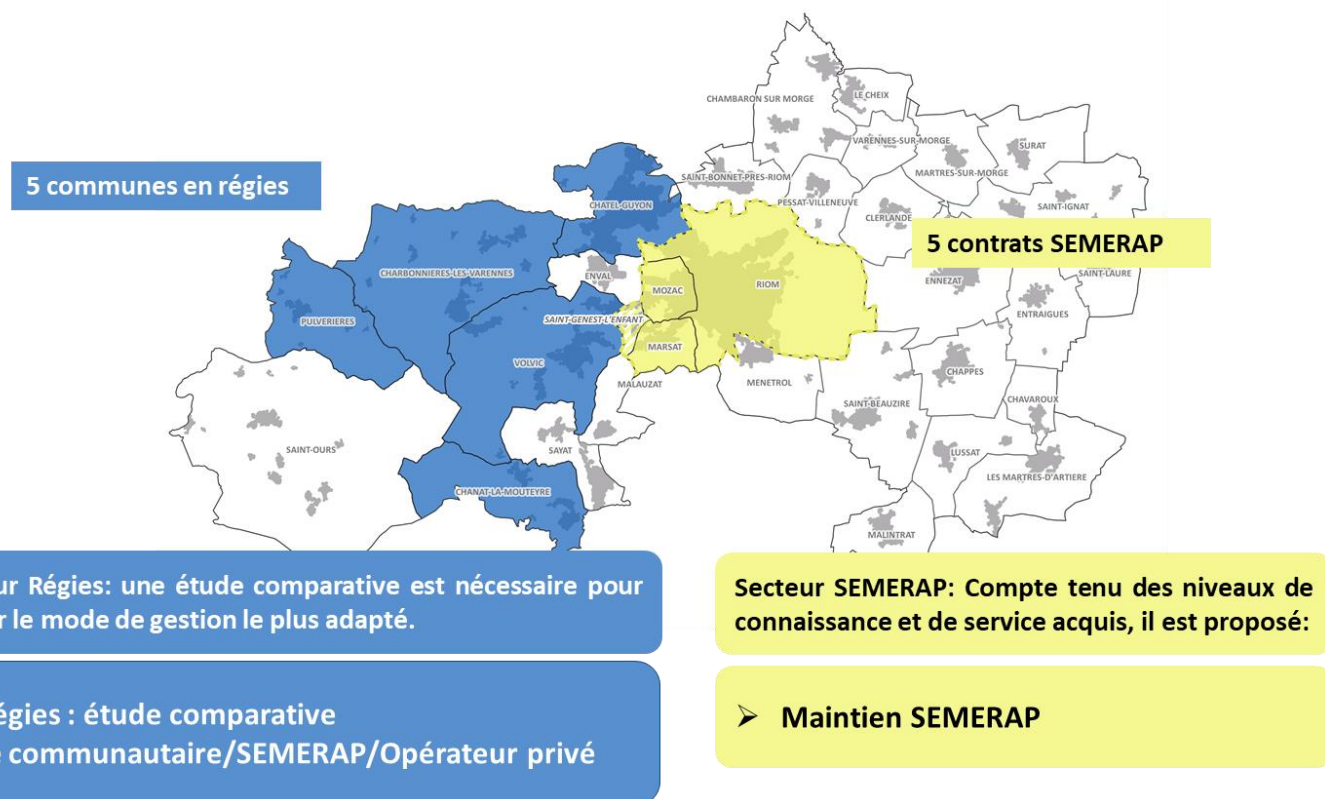


Figure 8 – Préconisations sur le mode de gestion du service eau potable

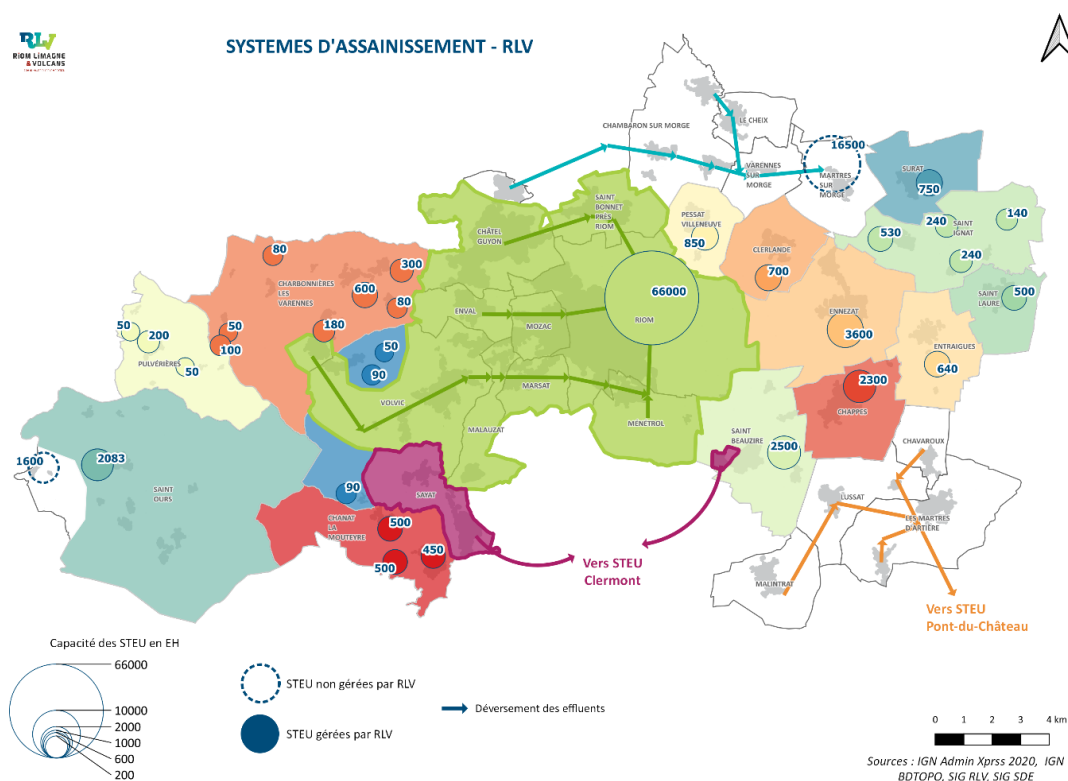
Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## I.14. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La cartographie de gestion du service du territoire ainsi que l'état des lieux réalisé permet d'identifier deux secteurs distincts présentant des enjeux du service qui ne sont pas de même nature :

- Secteur 1 : Bassin versant de la station d'épuration de Riom constitué des communes de Riom, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménérol, Mozac, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic,
- Secteur 2 : Autres communes disposant de leurs propres systèmes de traitement des eaux usées, de plus faible capacité et généralement plus rustiques.

La cartographie ci-dessous permet de visualiser ces deux secteurs (secteur 1 étant le secteur central en vert) :



**Figure 9 – Organisation géographique des différents systèmes d'assainissement**

### I.14.1- Secteur 1 : Bassin versant de la station d'épuration de Riom

Ce secteur constitue un bassin versant large sur le territoire présentant des contraintes techniques et réglementaires fortes par rapport au reste du territoire.

En effet, pour un système d'assainissement supérieur à 10 000 EH, comme c'est le cas de celui de Riom (66 000 EH), les contraintes réglementaires sont renforcées notamment en termes de maîtrise et surveillance des rejets (diagnostic permanent, campagne de recherche de micropolluants).

Également, la gestion du service d'assainissement, notamment sur sa composante transport et traitement des eaux usées, est soumise à de fortes variations de charges pendant les périodes pluvieuses, de nature à générer des dysfonctionnements de plus ou moins grande importance si l'exploitation n'est pas suffisamment performante.

Aussi, l'exploitant de ce service doit disposer d'une expertise avancée pour piloter efficacement la gestion dynamique des eaux pluviales et faire preuve d'une réactivité permanente et sans défaut.

**La gestion des réseaux de collecte impactant directement le système de transport et de traitement des eaux usées, la mise en place d'un seul service (comprenant à la fois la collecte, le transport et le traitement) sur l'ensemble des communes devrait permettre à l'exploitant de ce service de gagner en efficacité de pilotage et d'analyse du service.**

A ce jour, des difficultés de coordination et de transmission d'informations entre les différentes entités ont pu être constatées, ce qui constituait jusqu'à présent un frein dans la mise en place d'un service performant.

Une meilleure gestion du curage des réseaux de collecte en amont des réseaux de transport devrait également permettre d'optimiser l'efficacité du système d'assainissement, puisque le curage est plutôt lacunaire jusqu'à présent sur ces réseaux de collecte.

La mise en œuvre du diagnostic permanent, obligatoire sur ce territoire, est en outre facilitée par ce regroupement, puisque la réglementation impose désormais cette gestion couplée du système de traitement (collecte + traitement) pour les systèmes d'envergure.

**Scénario EU S1** : gestion du bassin versant de la station d'épuration de Riom par un opérateur privé ou SPL

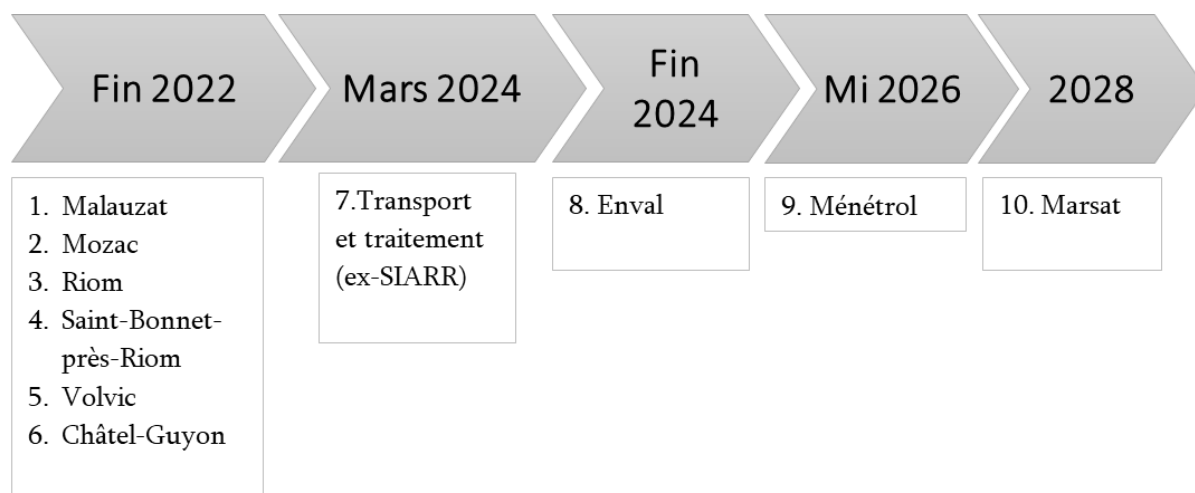
Compte tenu de l'ensemble de ces éléments (technicité importante, coordination collecte/transport/traitement, qualité élevée d'entretien) nécessitant des moyens d'expertise avancée pour satisfaire aux enjeux environnementaux et réglementaires, **il est préconisé de mettre en concurrence l'ensemble des opérateurs (opérateurs privés et SEMERAP) afin d'obtenir les meilleures propositions techniques et financières avec un niveau d'engagement élevé.**

Ce choix implique un changement de mode de gestion sur les communes de Châtel-Guyon et Volvic (et le secteur Pagnat de Charbonnières-les-Varennes) gérées

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

actuellement en régie. Les secteurs d'Egaules, Coussedièrre et Vialard, non reliés au bassin de Riom pourraient rester en régie.

Les échéances des contrats actuels sont rappelées ci-dessous :



La mise en œuvre d'un contrat de DSP avec l'extension du périmètre fonctionnel ou géographique du contrat peut être envisagée dès lors que le contrat le prévoit et que le contexte le permet.

Dans le cas de la CARLV, le périmètre du contrat à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est suffisamment important pour permettre d'envisager ce cas de figure.

La prise en charge dans un premier temps des réseaux de collecte peut d'ailleurs constituer un atout dans la mise en œuvre de ce scénario pour lisser la charge de travail de l'exploitant, puisqu'il s'agirait pour le délégataire, au cours de la première année du contrat, de prendre connaissance et mettre à niveau les services de collecte au regard des besoins du service, avant de récupérer la gestion des ouvrages de transport et de traitement des eaux usées dans un délai restreint.

L'intégration des dernières communes peut se faire ensuite progressivement en fonction de la durée du contrat, sans qu'il n'y ait d'impact significatif au regard du poids de ces communes au sein du périmètre.

L'évolution du périmètre fonctionnel et géographique se fait automatiquement, sans avenant ni autre difficulté, sauf éventuellement, à ce qu'une modification majeure de situation ait eu lieu entre la consultation des entreprises et l'intégration du périmètre concerné au sein du périmètre contractuel. Le risque reste cependant très limité compte tenu de la situation constatée.

**Pour la mise en œuvre complète de ce scénario dès 2023, une résiliation anticipée des contrats SEMERAP d'Enval, Ménétrol et Marsat est nécessaire.**

Mode de gestion éventuel par scénario	Scénario EU S1
Riom, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic hors Viillard, Coussedièrre et Egaules	DSP Opérateurs économiques privés/SEMERAP après mise en concurrence

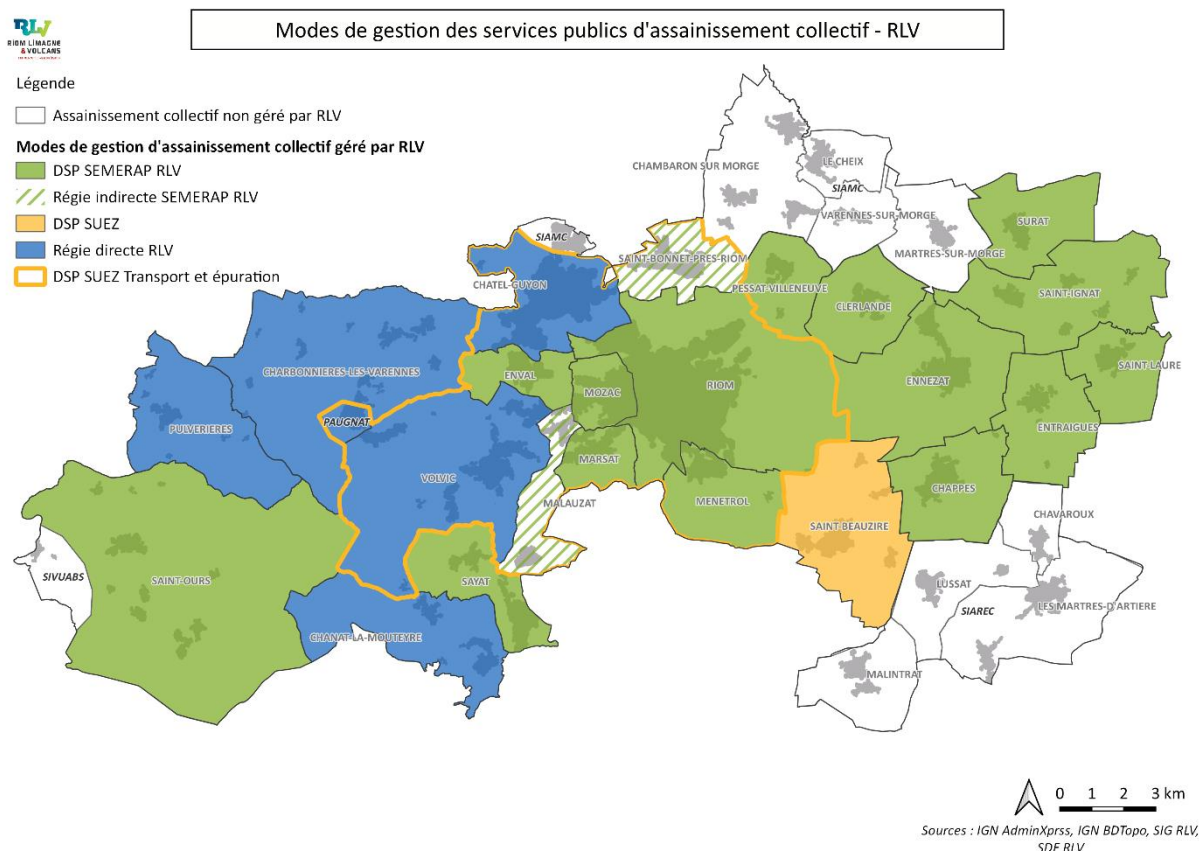
Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## I.14.2- Secteur 2 : Autres communes gérées par la CARLV

La situation et les enjeux du secteur 2, constitué des autres communes du périmètre sous compétence de la CARLV, sont nettement différents du secteur 1.

Ce secteur est composé majoritairement de petits systèmes de traitement des eaux usées (de 140 à 3 600 EH), généralement plus rustiques, et nécessitant une technicité limitée. L'enjeu principal réside ainsi dans l'exécution d'un bon entretien des réseaux et d'un maintien en bon état des ouvrages de traitement pour respecter les normes de rejet.

La plupart des communes de ce secteur sont gérées par la SEMERAP conformément à la cartographie ci-après. La commune de Saint-Beauzire est gérée par un opérateur privé (SUEZ) et 3 communes situées à l'ouest du territoire sont gérées en régie (Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes et Pulvérières).



**Figure 10 – Mode de gestion du service d'assainissement collectif de la CARLV**

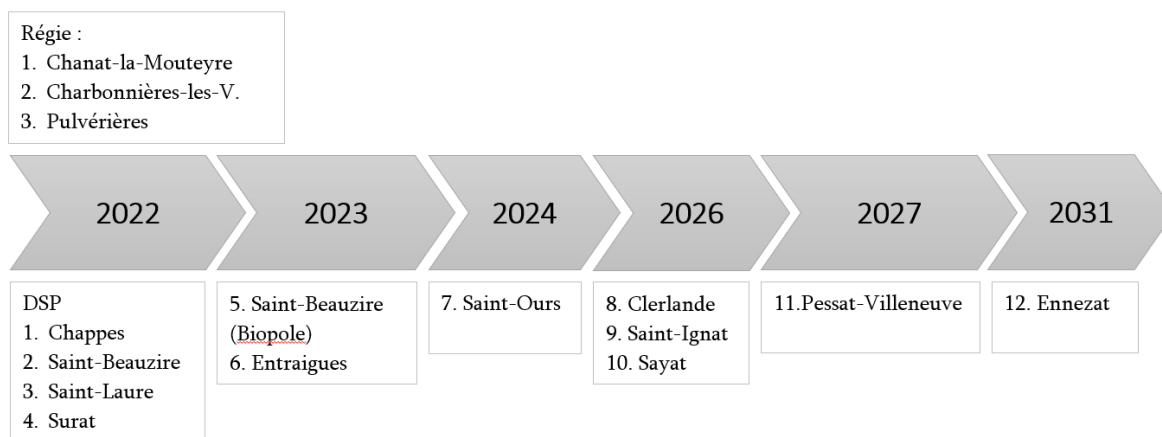
Outre la faible technicité des ouvrages sur ce territoire, l'état des lieux met en évidence un niveau d'entretien globalement minimaliste de la part des exploitants, que ce soit pour les réseaux ou pour les ouvrages, et une connaissance patrimoniale limitée par rapport au secteur 1.

A cet effet, les principaux enjeux sur ce secteur résident à mettre en place un niveau acceptable de gestion d'un service d'assainissement, se concentrant dans un premier temps sur le cœur de métier, à savoir :

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- la mise à niveau de l'entretien des ouvrages et plus généralement des conditions usuelles d'exploitation d'un service d'assainissement,
- le strict respect de la conformité réglementaire dont la conformité des rejets d'une part, de la base documentaire (Cahiers de vie, manuels d'autosurveillance avec analyse des risques de défaillances...) et d'autre part,
- l'amélioration de la connaissance patrimoniale (SIG, enquêtes de conformité, ITV, etc.) pour permettre à la CARLV d'en améliorer la gestion.

Les échéances des différents modes de gestion sont rappelées ci-après :



### Scénario EU S2-1 : création de 2 secteurs d'exploitation

Pour ce scénario, une externalisation de la gestion du service à la SEMERAP serait envisagée, avec un démarrage du contrat au 1<sup>er</sup> janvier 2023. **Pour la mise en œuvre complète de ce scénario dès 2023, une résiliation anticipée de 8 contrats SEMERAP est nécessaire.**

Pour les communes en régie, le mode de gestion n'est à ce stade pas défini. Une étude complémentaire de mise en place d'une DSP sur ces communes par rapport à la régie permettrait de définir précisément les impacts des choix opérés par la CARLV.

S'agissant de la définition des périmètres d'exploitation de ce secteur, il peut alors être envisagé plusieurs options :

Mode de gestion éventuel par scénario	Scénario EU S2-1		
	EU S2-1a	EU S2-1b	EU S2-1c
Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure et Surat Saint-Ours-les-Roches, Sayat	DSP SEMERAP	DSP SEMERAP	DSP SEMERAP
Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières, Volvic (Viallard, Coussedièrre et Egaules)	Régie communautaire		DSP opérateur privé

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022



- Scénario **EU S2-1a** : maintien d'un contrat avec la SEMERAP et mise en place d'une régie communautaire sur les communes actuellement en régie.
- Scénario **EU S2-1b**: mise en place d'un contrat unique avec la SEMERAP définissant des niveaux de service distincts selon deux zones – logique territoriale :
  - o secteur Est– communes de Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Saint-Ignat et Saint-Laure ;
  - o secteur Ouest - communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières, Saint-Ours et Sayat.

Compte tenu de la prise en main de nouvelles communes par SEMERAP, sur le secteur Ouest, avec des divergences de performance et de maîtrise du service entre les communes, deux contrats permettraient de définir des objectifs de performance différents sur chacun des contrats.

- Scénario **EU S2-1c**: maintien d'un contrat avec la SEMERAP et mise en place d'un contrat de DSP avec un opérateur privé sur les communes actuellement en régie

Si l'étude comparative des modes de gestion met en évidence le besoin d'une expertise particulière dans la prise en main des communes en régie de ce secteur, la CARLV peut également envisager de mettre en place une DSP spécifique avec un opérateur privé sur les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes et Pulvérières.

**Scénario EU S2-2 : mode de gestion unique sur l'ensemble du secteur**

Mode de gestion éventuel par scénario	Scénario EU S2-2	
	EU2a	EU2b
Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure et Surat	Régie communautaire	DSP
Saint-Ours-les-Roches, Sayat		
Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières, Volvic (Viallard, Coussedièrre et Egaules)		

Compte tenu de la prise de compétences très récente et des divergences de performance et de maîtrise du service entre les communes, ce scénario paraît prématuré à ce stade. En effet, il risque de concentrer les efforts d'un exploitant sur les communes nécessitant le plus de mises à niveau de leur service et de créer éventuellement des distorsions dans la gestion du service.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

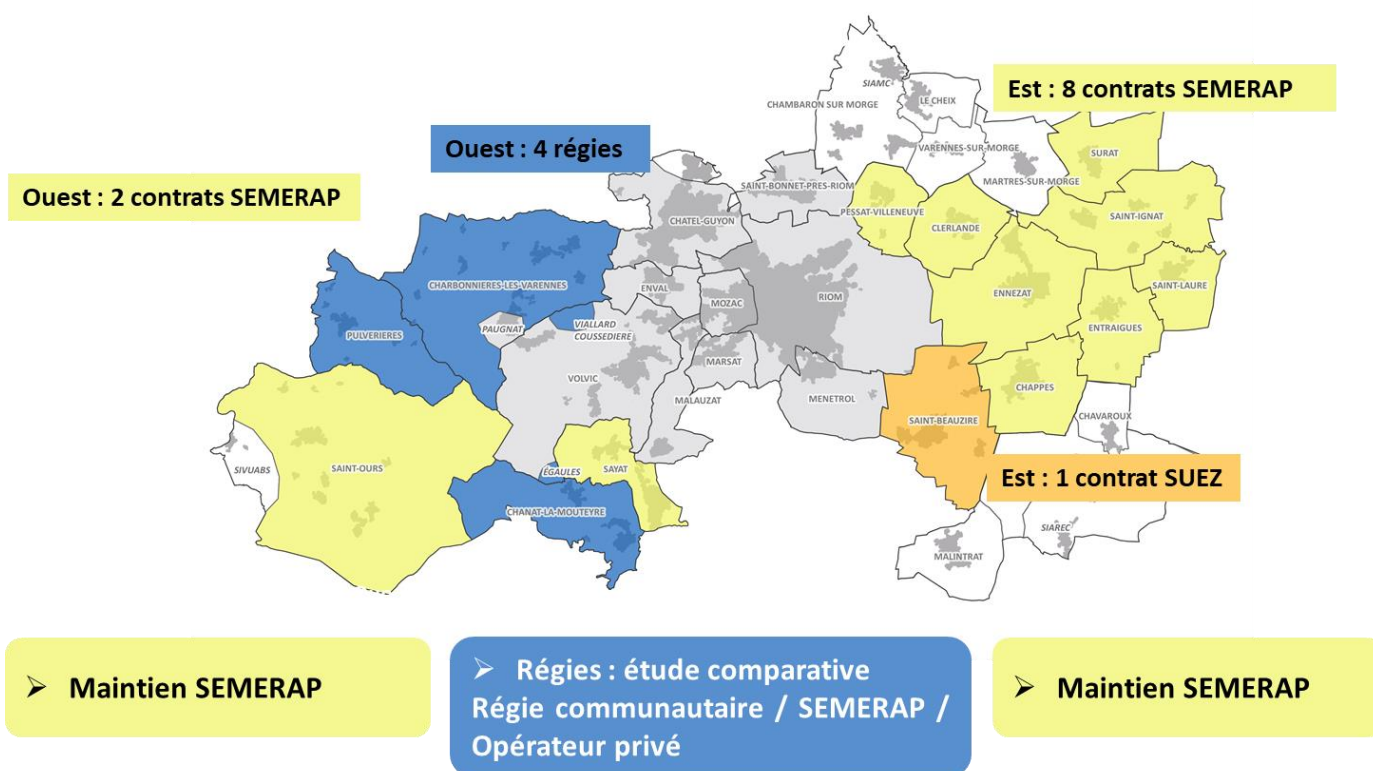
**Aussi, il est préconisé sur le service d'assainissement sur le secteur 2 :**

- la mise en place d'un contrat avec SEMERAP sur un périmètre à définir comprenant au moins les systèmes d'assainissement déjà gérés par SEMERAP;
- la conduite d'une étude comparative d'une gestion en régie ou en DSP des communes de Châtel-Guyon, Volvic (Viallard, Coussedièrre et Egaules), Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières et Chanat, permettant de déterminer la meilleure solution technico-économique à retenir.

**En l'absence de technicité du service, la mise en place d'un contrat assainissement avec la SEMERAP reste adaptée aux situations actuelles et futures.**

**Toutefois, pour les secteurs en régie, il est proposé d'étudier également la mise en place d'une DSP ou MPS via un opérateur privé, en parallèle d'un contrat via la SEMERAP, ou d'une gestion en régie.**

La carte ci-dessous synthétise ces préconisations :



**Figure 11 – Préconisations sur le mode de gestion du service assainissement**

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## 1.15. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'état des lieux du service présente une situation assez uniforme sur le territoire, le périmètre sous compétence de la CARLV étant majoritairement géré par la SEMERAP, hormis pour les communes de Clerlande et Chappes.

La CARLV dispose de plusieurs possibilités quant à la gestion de ce service :

- La mise en place d'une DSP ou d'un marché de prestations de service unique sur le territoire,
- La réalisation en régie communautaire des prestations de contrôle,
- L'adossement du SPANC à un contrat DSP portant sur l'assainissement collectif.

D'ores et déjà, l'adossement du SPANC à un contrat DSP portant sur l'assainissement collectif n'est pas approprié compte tenu que le SPANC porte sur un périmètre différent du service d'assainissement collectif.

Par ailleurs, à la suite de la prise de compétence, il ne paraît pas opportun de confier la gestion directe de ce service à la CARLV.

Il est effectivement préconisé de mettre en place une DSP unique pour que l'organisation de la CARLV puisse se contenir à la conduite des nombreux projets liés à la gestion des services d'eau et d'assainissement ; la mise en place d'une gestion directe en régie de ce service peut ainsi être de nature à surcharger la gestion de ces projets, sans qu'à ce stade une réelle plus-value de qualité de service ne soit identifiée.

En revanche, si le choix de la DSP est retenu, il est proposé de ne pas s'engager sur une durée de contrat longue, ou éventuellement ajustable et cohérente à la périodicité des contrôles de bon fonctionnement, afin de pouvoir intervenir, voire reprendre la main complète sur le service dans un second temps, en cas de dérive au fil du temps constaté sur la réalisation des contrôles, conséquence d'une dégradation progressive du service.

## 1.16. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

La gestion des eaux pluviales urbaines porte sur l'ensemble des communes de la CARLV, dont les communes de Chambaron-sur-Morge, Chavaroux, Malintrat, Les Martres d'Artières, Le Cheix-sur-Morge, Lussat et Varennes-sur-Morge pour lesquelles la CARLV n'exerce pas les compétences eau et assainissement.

L'exploitation de ce service peut être organisée de plusieurs façons :

- Scénario EP1 : mise en place d'un marché global de prestations de service sur l'ensemble du territoire de la CARLV,
- Scénario EP2 : gestion mixte entre adossement à un contrat de DSP assainissement pour les communes gérées en DSP et mise en place d'un marché de prestations de service sur les autres communes.

**Compte-tenu u lien étroit entre les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales et dans un souci d'optimisation du coût du service, il est préconisé le scénario EP2.**

## 1.17. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS PRÉCONISÉS

Le tableau ci-après récapitule les scénarios préconisés ou nécessitant un positionnement de la part de la CARLV et/ou d'une étude complémentaire :

Compétence	Scénarios	
	Communes	Mode de gestion
<b>Eau potable</b>	Malauzat <sup>15</sup> , Mozac, Riom et Marsat + production/transport	DSP SPL SEMERAP
	Chanat-la-Mouteyre, Châtel-Guyon (hors Saint-Hippolyte et Rochepradière), Charbonnières-les-Varennnes, Pulvérières et Volvic (bas et haut)	- Régie communautaire - DSP SPL SEMERAP in-house - DSP opérateur privé
<b>Assainissement collectif</b>	Riom, Châtel-Guyon, Enval, Malauzat, Marsat, Ménétrol, Mozac, Saint-Bonnet-près-Riom et Volvic (Volvic hors Viallard, Coussedièrre et Egaules) quartier de Pagnat (commune de Charbonnières-les-varennnes).	- DSP Opérateurs privés ou SPL SEMERAP après mise en concurrence
	Chappes, Clerlande, Ennezat, Entraigues, Pessat-Villeneuve, Saint-Beauzire, Saint-Ignat, Saint-Laure et Surat Saint-Ours-les-Roches <sup>16</sup> , Sayat	- DSP SPL SEMERAP in-house
	Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes (hors Pagnat), Pulvérières, Viallard, Coussedièrre et Egaules sur Volvic	- Régie communautaire - DSP SEMERAP in-house - DSP opérateur privé ou SPL après mise en concurrence
<b>Assainissement non collectif</b>	Ensemble des communes	- DSP SPL SEMERAP in-house
<b>GÉPU</b>	Chambaron-sur-Morge, Chavaroux, Malintrat, Les Martres d'Artières, Le	- MPS SPL SEMERAP in-house

<sup>15</sup> Secteur Saint-Genès-l'Enfant

Mors sector en préteré par le SIVUABS  
 063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
 Date de télétransmission : 30/05/2022  
 Date de réception préfecture : 30/05/2022

	Cheix-sur-Morge, Lussat et Varennes-sur-Morge	
	Autres communes	- adossement aux DSP assainissement

Les points nécessitant une étude plus détaillée pour permettre à la CA RLV de décider des futurs modes de gestion sont en conséquence les suivants :

- Régie ou DSP eau et/ou assainissement (par SEMERAP ou un opérateur privé) sur les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières (services eau et assainissement), Châtel-Guyon et Volvic (service eau uniquement).

L'étude comparative détaillée des modes de gestion sur les territoires en régie sera traitée dans un second rapport.

## IX. ANNEXES

---

### I.18. OBJET DE LA SEMERAP

Conformément à l'article 2 des statuts de la SEMERAP, « la Société continue d'avoir pour objet principal d'assurer les services publics et prestations connexes, et généralement d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant y concourir.

La Société peut notamment intervenir pour les missions suivantes (définies aux articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du CGCT) :

- dans le cadre des services publics d'eau : la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau potable ;
- dans le cadre des services publics d'assainissement collectif : le contrôle des raccordements, la mise en conformité des branchements, la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues produites ;
- dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif : la vérification technique (conception, réalisation) des installations neuves, le diagnostic du bon fonctionnement et de l'entretien des installations, l'entretien, la réalisation et la réhabilitation des installations, le traitement des matières de vidange ;
- dans le cadre des services publics de traitement des déchets : la récupération de déchets de toutes origines et l'entretien de tous les équipements liés à cette activité ;
- dans le cadre de services publics de l'entretien et du suivi de tous les bassins d'eau : l'exploitation du chauffage, ventilation, filtration et traitement d'eau.

Elle intervient aussi au titre de :

- la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et l'élimination des boues produites
- la surveillance, l'entretien et le contrôle des infrastructures de défense incendie extérieure.

La Société exerce notamment les activités lui permettant de réaliser son objet et les missions définies ci-dessus, ainsi que les activités annexes suivantes :

- l'expertise et la recherche dans le domaine de l'eau et de l'assainissement
- l'accueil, la facturation, l'information et la sensibilisation des abonnés et usagers des services publics de l'eau et de l'assainissement
- la planification et la réalisation d'études, le montage de projets, la recherche et la gestion des financements, pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires à ces services (support technique des autorités organisatrices)
- l'activité balayage, hydrocurage, vidange de fosses, bacs à graisses
- l'inspection des réseaux par caméra
- l'activité électromécanique
- la vente d'eau en gros, l'irrigation, l'entretien et la maintenance des poteaux d'incendie
- l'activité travaux pour le compte des collectivités actionnaires
- la cartographie des réseaux pour le compte des collectivités actionnaires
- la perception et la collecte de taxes et redevances assises sur les services publics d'eau et d'assainissement ou liées à l'environnement

- *et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières de communication et d'éducation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, et présentant un intérêt général pour la collectivité des actionnaires, et notamment la pose et l'exploitation de tous réseaux de câblage, de transmission et de services.*

*La Société interviendra sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui sont actionnaires de la Société. »*

## I.19. LA GESTION EN RÉGIE

Un service public est dit « exploité en régie » lorsque la personne publique qui en a la charge en assure la gestion directe en **engageant ses propres moyens**, qu'ils soient humains, matériels ou financiers.

Pour le cas d'un SPIC, comme vu plus haut, la gestion directe d'un service suppose la création d'une administration spécifique à la régie, dotée a minima de l'autonomie financière.

Dès lors, **elle possède la totale maîtrise de l'organisation et du fonctionnement dudit service qu'elle exploite à ses risques et périls.**

Les articles L.2221-1 et suivants du CGCT définissent **deux formes de régies auxquelles il est possible d'avoir recours** :

- la régie dotée de la seule autonomie financière, ou régie autonome : administrée par un Conseil d'exploitation et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée, elle dispose d'un budget annexe à celui de la collectivité de rattachement ;
- la régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, ou régie personnalisée : administrée par un Conseil d'administration et un directeur nommés par l'assemblée délibérante de la collectivité qui la crée, elle possède une personnalité juridique et un patrimoine distincts de la collectivité de rattachement.

*NOTA : La régie « directe » (c'est-à-dire intégrée aux services administratifs et techniques de la collectivité) n'est plus autorisée depuis le décret-loi Poincaré du 28 décembre 1926 sauf :*

- *pour les régies d'eau ou d'assainissement des collectivités de moins de 500 habitants,*
- *pour les régies existantes à sa date de publication<sup>17</sup>.*

**La création d'une régie est une obligation dès lors que la collectivité décide d'exploiter directement tout ou partie d'un service, et lorsque que celui-ci est un SPIC.**

L'organe délibérant de la collectivité de rattachement est compétent pour créer la régie, fixer ses statuts et déterminer le montant de sa dotation initiale<sup>18</sup>.

Si ce mode de gestion était retenu pour les différentes compétences, les différentes étapes décrites ci-après, sont à observer pour la création d'une régie sur le service public d'eau potable, et pour la création d'une régie pour le service public d'assainissement collectif/GEPU.

Toutefois, l'article L.1412-1 du CGCT prévoit, dans le cas particulier des services publics de l'eau et de l'assainissement des eaux usées et/ou de la GEPU gérés à l'échelle intercommunale par un même établissement public de coopération intercommunale ou un même syndicat mixte, la possibilité **de créer une régie unique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**, sous

<sup>17</sup> Article L.2221-8 du CGCT.

Article R.2022-1 du CGCT  
At83-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022



réserve que les budgets correspondants à chacun de ces services publics demeurent strictement distincts.

*Tel que précisé au paragraphe 1.1.2 du présent rapport, le Conseil communautaire de la CARLV a, par deux délibérations distinctes, décidé de la création des régies à seule autonomie financière d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de la CARLV. La CARLV dispose donc d'ores et déjà de deux régies créées administrativement pour la gestion de ses services en régie.*

*La Régie « Service public de l'eau potable de Riom Limagne et Volcans » a pour compétence, conformément à l'article 2 de ses statuts, « le service public industriel et commercial d'alimentation en eau potable au sens des dispositions de l'article L. 2224-7 du CGCT.*

*Cette compétence s'exerce sur les périmètres des communes membres de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, à l'exception des périmètres pour lesquels la compétence « alimentation en eau potable » a été transférée à un syndicat mixte ou lorsque la gestion de la compétence alimentation en eau potable a été déléguée. (...) ».*

*La Régie « Service public de l'assainissement de Riom Limagne et Volcans » a pour compétence conformément à l'article 2 de ses statuts, « le service public industriel et commercial d'assainissement collectif et non collectif au sens des dispositions des articles L. 2224-7 et L. 2224-8 du CGCT.*

*Cette compétence s'exerce sur les périmètres des communes membres de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, à l'exception des périmètres pour lesquels la compétence « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » ont été transférées à un syndicat mixte ou lorsque la gestion de ces compétences a été déléguée. (...) ».*

### I.19.1- La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (ou personnalisée)

**La régie personnalisée** se caractérise par son « **indépendance** » vis-à-vis de sa collectivité de rattachement, puisqu'elle constitue un **établissement public distinct**.

**Financièrement autonome**, cette structure est dotée de la personnalité morale et applique les règles de la comptabilité publique.

Son autonomie accrue se traduit notamment par :

- la passation de ses marchés,
- le recrutement de ses agents,
- la fixation des redevances,
- l'indépendance de son Conseil d'administration par rapport à l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement,
- la gestion d'un patrimoine qui lui est propre (constitué des biens dont l'a dotée la collectivité de rattachement),
- la gestion d'un budget propre,
- la responsabilité du service (les dirigeants de la régie personnalisée assument l'essentiel des risques juridiques liés à la gestion du service en lieu et place de la collectivité de rattachement).

Elle est administrée par un Conseil d'administration, son président et un directeur.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Le juge considère, au sujet de la relation entre la collectivité de rattachement et sa régie personnalisée, que la collectivité publique ne dévoue ou ne délègue pas la gestion d'un service, lorsqu'elle crée pour cela un organisme « dont l'objet statutaire exclusif est, sous réserve d'une diversification purement accessoire, de gérer ce service »<sup>19</sup> et si elle exerce sur cet organisme un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

#### 1.1.1.6 Le Conseil d'administration

##### 1.1.1.6.1 Composition et désignation

Les membres du Conseil d'administration **sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement, sur proposition de l'exécutif**<sup>20</sup> (le Président de la collectivité) et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes termes.

La qualité, le nombre, la durée des fonctions et les modalités de renouvellement des membres du Conseil d'administration de la régie sont fixés dans ses statuts<sup>21</sup>. Le Conseil élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de membres du Conseil d'administration de la régie ne peut être inférieur à trois<sup>22</sup>. Les représentants de la collectivité de rattachement doivent détenir la majorité des sièges.

En tout état de cause, les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques<sup>23</sup> et ne peuvent, sous peine d'être déchus de leur mandat :

- prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Ces fonctions sont **gratuites** et ne donnent pas lieu à indemnisation hormis les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration<sup>24</sup>.

*Les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités de quorum sont notamment fixées par les statuts<sup>25</sup>.*

##### 1.1.1.6.2 Compétences

Le Conseil d'administration est compétent pour :

- délibérer sur **toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie dont notamment :**

<sup>19</sup> Conseil d'Etat, 6 avril 2007, Commune d'Aix-en-Provence, n° 284736.

<sup>20</sup> Article R.2221-5 du CGCT.

<sup>21</sup> Article R.2221-4 du CGCT.

<sup>22</sup> Article R.2221-4 du CGCT.

<sup>23</sup> Article R.2221-8 du CGCT.

<sup>24</sup> Article R.2221-10 du CGCT.

<sup>25</sup> Article R.2221-4 du CGCT – Voir partie I.2 du présent rapport.

A25-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- les marchés publics qui sont établis conformément aux dispositions applicables à la collectivité de rattachement et sont attribués et gérés par la régie,
- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie,
- **fixer les taux des redevances** dues par les usagers,
- approuver le **règlement du service**<sup>26</sup>,
- voter le budget,
- arrêter les comptes (transmis pour information à la collectivité de rattachement).

#### 1.1.1.7 Le directeur

Le directeur de la régie dotée de la personnalité morale est nommé et révoqué par le président de la régie sur proposition de l'exécutif local, et après délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité de rattachement.

Il est le **représentant légal de la régie** et peut donc, après autorisation du Conseil d'administration, intenter au nom de la régie les actions en justice et défendre la régie dans les actions intentées contre elle<sup>27</sup>.

Plus particulièrement, il **est chargé d'assurer, sous l'autorité et le contrôle du président du Conseil d'administration, le fonctionnement de la régie.**

À cet effet :

- il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration,
- il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable,
- il recrute et licencie le personnel nécessaire dans les limites des inscriptions budgétaires,
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet,
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.

Le directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Par ailleurs, conformément à l'article R.2221-24 du CGCT, le directeur peut recevoir délégation du Conseil d'administration pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée.

### 1.19.2- La régie dotée de la seule autonomie financière (ou régie autonome)

<sup>26</sup> Ce règlement de service doit, de même, être approuvé par l'assemblée délibérante de la Collectivité de rattachement et par la Commission Consultative des Services Publics Locaux, lorsqu'elle existe.

**La régie autonome** suppose la création **d'une structure interne dédiée au sein de la collectivité** pour la prise en charge du service<sup>28</sup>.

Il n'y a donc **pas création de personne morale distincte de la collectivité ; cette dernière gardant un contrôle « absolu » sur l'exploitation** du service.

Elle se caractérise par :

- des organes spécifiques (un Conseil d'exploitation et un directeur),
- une autorité directe du Président de la collectivité et du Conseil communautaire sur les organes de la régie,
- un budget annexe au budget général de la collectivité<sup>29</sup>,
- une absence de personnalité juridique (et donc de responsabilité propre).

Cette forme de régie présente donc une complexité, du fait de son mode de fonctionnement « quadricéphale ».

Quatre structures ont ainsi la charge de sa gestion :

- le Conseil communautaire,
- un Conseil d'exploitation et son président,
- un directeur,
- le Président de la collectivité.

#### **1.1.1.8 Le Conseil d'exploitation**

##### 1.1.1.8.1 Composition et désignation

Les membres du Conseil d'exploitation sont **désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président**, et sont relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Les règles relatives à la désignation des membres et à la composition du Conseil d'administration présentées ci-avant s'appliquent également au Conseil d'exploitation.

NOTA : Dans le cas d'une régie dotée de la seule autonomie financière, l'article R.2221-3 du CGCT prévoit que « *Un même Conseil d'exploitation (...) peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies* ».

*Les autres règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'exploitation ainsi que les modalités de quorum sont notamment fixées par les statuts<sup>30</sup> (voir le règlement intérieur de la régie).*

##### 1.1.1.8.2 Compétences

Le **Conseil d'exploitation** délibère sur les catégories **d'affaires pour lesquelles le Conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision** ou pour

<sup>28</sup> Article R.2221-63 et suivants du CGCT.

<sup>29</sup> Pas de patrimoine distinct au contraire de la régie personnalisée.

lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité (liée au fonctionnement de ce type de régie) ou par les statuts de la régie.

**Le pouvoir du Conseil d'exploitation est donc très variable**, selon les choix émis par la collectivité qui, en tant que collectivité organisatrice du service, peut décider de déléguer ou non un certain nombre de décisions à l'exception des prérogatives qui lui sont expressément dévolues par la loi.

**A la différence de la régie dotée de la personnalité morale<sup>31</sup>, la collectivité reste en effet compétente** pour ce qui concerne les actes de gestion du service<sup>32</sup>.

Pour autant, lorsqu'il ne dispose pas du pouvoir de décision, le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président de la collectivité de rattachement, « *sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie* ».

#### 1.1.1.8.3 Le Conseil d'exploitation des régies de la CARLV

Par délibération n°15.01 en date du 5 novembre 2019, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment, conformément à l'article R. 2221-3 du CGCT, approuvé qu'un même conseil d'exploitation sera chargé de l'administration et de la gestion des deux régies de la CARL.

Le tableau ci-après présente la composition et les compétences du Conseil d'exploitation des deux régies de la CARLV :

	Composition du Conseil d'exploitation	Compétences du Conseil d'exploitation
Régie alimentation en eau potable	63 membres (Président de la CARLV + 31 membres titulaires + 31 membres suppléants) → Désignés par délibération du Conseil communautaire n°34 en date du 3 février 2021	Article 7 des statuts : « <i>Le Conseil est obligatoirement consulté par le président de la communauté d'agglomération sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.</i> <i>Les projets de budget et les comptes lui sont soumis.</i> <i>Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ainsi que, proposer au président de la communauté d'agglomération toutes propositions utiles.</i> <i>La Régie peut constituer des commissions ou groupes de travail thématiques dans les conditions fixées au Règlement intérieur.</i> <i>Le conseil communautaire après avis du conseil d'exploitation, délibère sur toutes les questions concernant la régie. »</i>
Régie assainissement collectif et non collectif		

#### 1.1.1.9 Le rôle de la collectivité

<sup>31</sup> Dans le cas d'une régie dotée de la personnalité morale, c'est le Conseil d'administration qui est compétent pour effectuer les actes de gestion du service.

**Le Conseil communautaire continue de jouer un rôle prédominant** au sein d'une régie dotée de la seule autonomie financière, puisqu'il doit, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- approuver les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autoriser le Président de la collectivité à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- voter les budgets de la régie et délibérer sur les comptes,
- délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- approuver les règlements de service,
- fixer les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier des régies dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L.2224-2 et L.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales<sup>33</sup>.

**Le Conseil communautaire reste donc en charge de la fixation des redevances dues par les usagers au titre des compétences gérées par la régie à simple autonomie financière.**

#### **1.1.1.10 Le directeur**

Le directeur d'une régie dotée de la seule autonomie financière est **nommé par le Président de la collectivité de rattachement après désignation par délibération du Conseil communautaire.**

Il a pour mission principale **d'assurer le bon fonctionnement des services** de la régie. À cet effet :

- il prépare le budget,
- il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts de la régie,
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président, après avis du Conseil d'exploitation,
- il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions prévues par les statuts.

La rémunération du directeur est fixée par le Conseil communautaire, sur proposition du Président, après avis du Conseil d'exploitation.

<sup>33</sup> Principe d'équilibre du budget en recettes et en dépenses ; non prise en charge sur le budget propre de dépenses des SPIC, sauf dérogations expressément listées ; vote des recettes préalables aux dépenses ;

Adoption et décisions comportant augmentation des dépenses des SPIC.

063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

NOTA : Dans le cas d'une régie dotée de la seule autonomie financière, l'article R.2221-3 du CGCT prévoit que « *Un même (...) directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies* ».

*Par délibération n°15.02 en date du 5 novembre 2019 et conformément à l'article R. 2221-3 du code précité, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment, sur proposition du Président, désigné le directeur en charge de l'administration et de la gestion des deux régies de la CARLV.*

#### **1.1.1.11 Le Président de la collectivité**

Le Président est **le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur**.

Il est investi des missions essentielles au sein de la régie, notamment du fait de l'absence de personnalité juridique distincte de la collectivité.

L'exécutif peut faire le choix de déléguer ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à d'autres membres du Conseil communautaire.

### **I.19.3- Les moyens de la régie**

#### **1.1.1.12 Le personnel**

##### **1.1.1.12.1 Principe**

Le statut du personnel repris ou embauché<sup>34</sup> ne dépend pas du type de régie (autonomie financière avec ou sans personnalité morale).

En effet, le personnel d'une régie en charge d'un SPIC relève du **droit privé** et est soumis au **Code du travail**<sup>35</sup> dont notamment le règlement intérieur et le droit disciplinaire, durée du travail, santé et sécurité au travail, etc.<sup>36</sup>

Cette considération ne s'applique pas au directeur et au comptable de la régie qui bénéficient d'un statut de droit public.

Dans un avis du 3 juin 1986, le Conseil d'État a précisé que « *réserve étant faite du directeur et du comptable, les régies industrielles et commerciales des collectivités territoriales ne devraient, en principe, employer que des personnels de droit privé (...). Les fonctionnaires des collectivités territoriales conservent le bénéfice de leur statut, même si, à tort ou à raison, ils sont affectés à une régie industrielle et commerciale* ».

##### **1.1.1.12.1.1 Sort du personnel dans le cadre d'une reprise en régie**

<sup>34</sup> En considération du précédent mode de gestion du service.

<sup>35</sup> Conseil d'Etat, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau.

<sup>36</sup> Seule exception, l'impossibilité de mettre en place un accord de participation aux résultats ainsi que des plans épargne entreprise. En revanche, ces régies peuvent parfaitement proposer un accord d'intéressement collectif des salariés (qui ne sera pas fondé sur le « bénéfice » mais sur d'autres critères

Les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif de la Collectivité étant actuellement gérés pour partie en délégation de service public, la mise en place d'une régie implique dès lors de régler le sort des personnels affectés jusqu'alors par les exploitants du service.

**L'article L.1224-1 du Code du travail** dispose en effet que : « *lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous **les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent** entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise* ».

Il résulte notamment d'une décision de la Cour de cassation<sup>37</sup>, confirmée ensuite par le Tribunal des conflits, qu'en cas de reprise en régie d'un SPIC, la collectivité publique est tenue par application de l'article [L.1224-1](#)<sup>38</sup> du Code du travail de reprendre les salariés du délégataire sortant<sup>39</sup>.

Cet article, pour être applicable et engendrer le transfert du personnel, exige que les conditions cumulatives suivantes soient remplies, à savoir :

- un transfert de la même activité ;
- un ensemble des moyens transférés (locaux, matériel, etc.) ;
- des salariés affectés, pour l'essentiel, dans l'activité reprise<sup>40</sup> : **les agents affectés exclusivement ou essentiellement à l'entité cédée devront faire l'objet d'une reprise – sans que leur contrat ne puisse être divisible**<sup>41</sup>. Ainsi, dans le cas où un salarié n'exerce pas l'essentiel des fonctions (de son temps de travail) au sein de l'activité reprise, son contrat de travail doit, en toute rigueur, se poursuivre avec l'entreprise sortante<sup>42</sup>.

Si les conditions de l'article [L.1224-1](#) du Code du travail sont réunies<sup>43</sup>, **l'article étant d'ordre public, le transfert de personnel est automatique et se fait de plein droit**<sup>44</sup> **sans que ni l'employeur ni le salarié ne puissent s'y opposer**<sup>45</sup>.

<sup>37</sup> Cass, Soc, 08/11/78, n°77/40896.

<sup>38</sup> La décision fait référence à l'article [L.122-12](#) du code du travail dont l'article [L. 1224-1](#) a repris le contenu lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle numérotation du code du travail, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2008.

<sup>39</sup> Tribunal des Conflits, décision du 15/03/99 Faulcon c/ commune de Châtellerault.

<sup>40</sup> Cass, Soc, 30/03/10, n°08/42065

<sup>41</sup> Cass Soc., 30/03/10, n°08/42065.

<sup>42</sup> Cass. Soc., 21/09/16, n°014-30.056.

<sup>43</sup> Conditions d'application de l'article L.1224-1 : transfert d'une entité économique, activité conservant son identité (ensemble de moyens transférés), activité poursuivie ou reprise

<sup>44</sup> Cass. Soc., 16/01/90, n°88/40054.

<sup>45</sup> Cass. Soc., 27/06/02, n°00/44006. Il existe toutefois une réserve à l'application automatique de l'article [L.1224-1](#) du Code du Travail aux fonctionnaires. L'accord des fonctionnaires concernés peut, le cas échéant, être nécessaire à l'application des dispositions du Code du Travail sur le transfert de



Le schéma ci-après présente ainsi les différents cas de figure concernant le sort du personnel en cas d'évolution du mode de gestion :

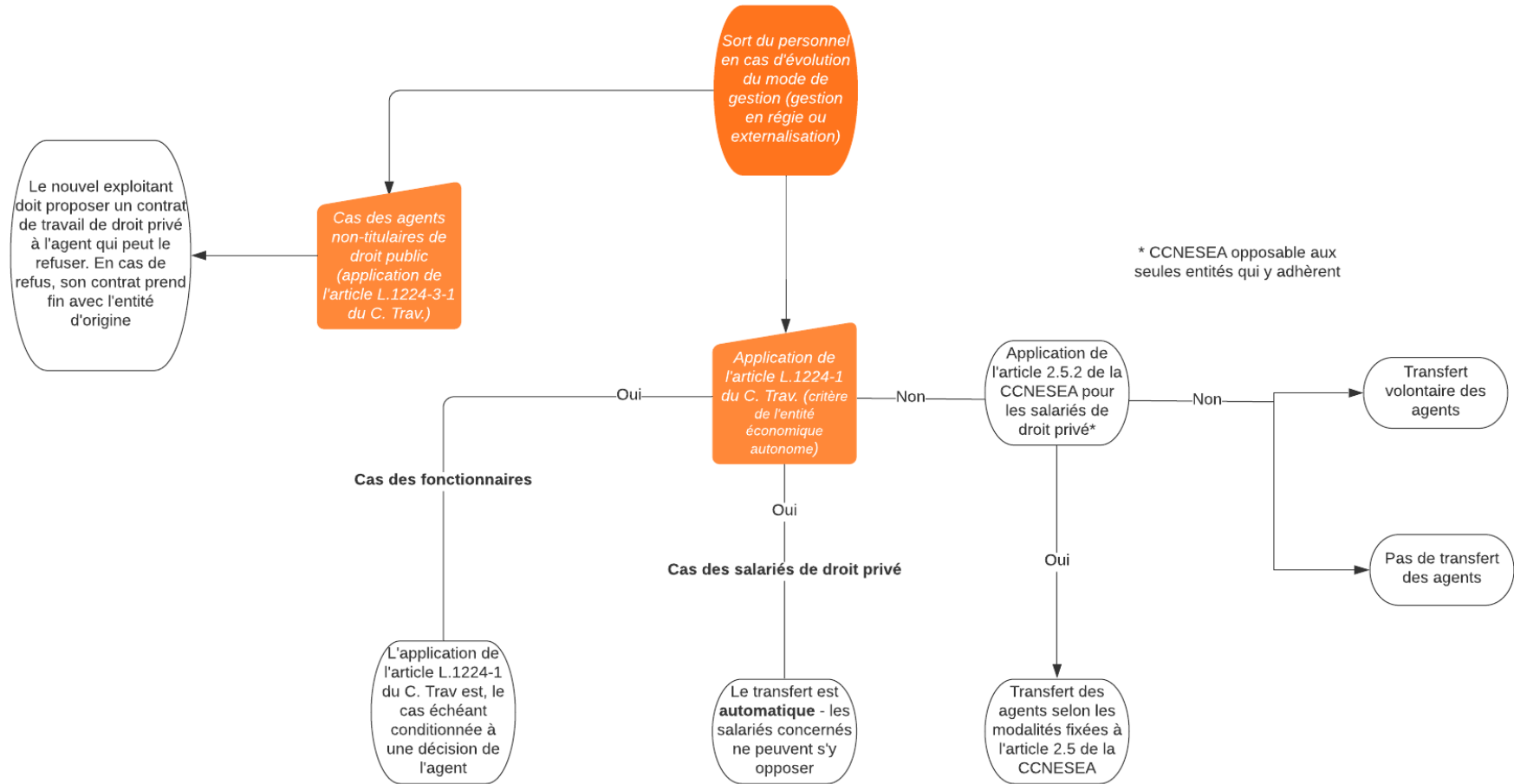


Figure 1 : Sort du personnel en cas d'évolution du mode de gestion

#### 1.1.1.12.1.1.1 Le cas des agents communautaires

S'agissant du personnel communautaire titulaire de droit public concerné par l'application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les agents sont appelés à demeurer agents communautaires, mais **seront alors détachés ou mis à disposition auprès de la régie**. La situation des agents communautaires en cas d'externalisation de certaines missions par marchés est rappelée au point II.2.7 du présent rapport.

Pour les agents titulaires de droit public, il s'agirait alors de procéder :

- Soit au **détachement de droit commun sur demande de l'agent** (voir [article 2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 5° a](#)) : il est conclu un contrat de droit privé entre la régie et l'agent. Dans ce cas, l'agent reste rattaché à son administration et continue à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite ;
- Soit à la **mise à disposition** (sous réserve de l'accord de l'agent) : une convention de mise à disposition est conclue entre la collectivité de rattachement et la régie.

#### 1.1.1.12.1.1.2 Le cas des agents communaux

L'exercice des compétences en matière d'eau, d'assainissement collectif et non collectif et de GEPU implique le transfert à la CARLV, des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Dans ce cadre, les conditions de transfert de personnels/mise à disposition de personnels/mise à disposition de service(s) c'est-à-dire personnels et matériels) sont notamment régies par les dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Cet article précise notamment que :

« I. - Le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre. Toutefois, dans le cadre d'une bonne organisation des services, une commune peut conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences, à raison du caractère partiel de ce dernier [...] ».

Le sort des agents titulaires et non titulaires - individuellement identifiables - est en particulier régi par cet article, qui opère une distinction entre :

- les agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré et,
- les agents exerçant pour partie seulement dans le service ou la partie de service transféré.

### **1) Situation des agents remplissant en totalité leurs fonctions dans le service ou la partie de service transféré**

En application de l'article L.5211-4-1 du CGCT, « I. – [...] *Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale [...]* ».

Ils relèvent de cet EPCI tout en conservant leurs conditions de statut et d'emploi.

En pratique, les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune ou du groupement concerné et de la CARLV, prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés.

La fiche d'impact est annexée à la décision.

Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision, étant précisé que ladite décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités sociaux territoriaux compétents.

Les agents ainsi transférés conservent, en tout état de cause et s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **2) Situation des agents exerçant pour partie seulement dans le service ou la partie de service transféré**

En application toujours de l'article L.5211-4-1 du CGCT, « I. – [...] *Le transfert peut être proposé aux fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires exerçant pour partie seulement dans un service ou une partie de service transféré. En cas de refus, ils sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale [...]* ».

- S'agissant des agents auxquels il a été proposé un transfert à la CARLV et qui l'ont accepté : ils conservent, en tout état de cause et s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi qu'à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- S'agissant des agents auxquels il a été proposé un transfert à la CARLV et qui ont refusé le transfert : ces agents sont mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée de la CARLV et sont placés - pour l'exercice de cette partie de leurs fonctions - sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CARLV. Une convention doit donc être conclue entre la commune à laquelle ils sont rattachés et la CARLV aux fins de régler les modalités de cette mise à disposition.

### 3) Synthèse

Personnels concernés	Principe	Exception
Agents fonctionnaires et agents non titulaires remplissant <b>en totalité</b> leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré	Transfert de plein droit à l'EPCI	Aucune
Agents fonctionnaires et agents non titulaires remplissant <b>en partie</b> leurs fonctions dans un service ou partie de service transféré	<p>Le transfert est proposé à l'agent (pas une obligation pour l'EPCI qui reprend la compétence)</p> <p>Le transfert n'est pas proposé à l'agent : l'agent reste agent communal</p>	<p>En cas de refus du transfert par l'agent, il est de plein droit mis à disposition de l'EPCI</p> <p>Possibilité, hors des cas de transfert / mise à disposition de conclure des conventions entre commune et EPCI pour que l'agent qui exerçait un % de son temps à la compétence transférée continue de le faire pendant une période transitoire</p>

Tableau 7 - Synthèse sur la réglementation applicable aux agents en cas de transfert

Pour mémoire, le tableau<sup>46</sup> ci-dessous présente le personnel intervenant sur les services d'eau potable et d'assainissement, sur les régies directes du territoire de la CARLV :

Autorités organisatrices	Nombre d'agents	ETP Assainissement	ETP Eau potable	Total ETP	Agents transférables de plein droit
Chanat-la-Mouteyre	4	0,19	0,08	0,27	Non
		0,03	0,06	0,08	Non
		0,01	0,01	0,02	Non
		0,19	0,08	0,27	Non
Charbonnières-les-Varennnes	3	1		1	Oui
			1	1	Oui
		0,1	0,1	0,2	Non
Châtel-Guyon	2	0,5	0,5	1	Oui
		0,5	0,5	1	Oui

<sup>46</sup> Le tableau est issu du rapport de Phase 1 de l'étude préalable au transfert des compétences eau

Volvic	3	0,25	0,25	0,5	Valider que c'est un même agent qui intervient pour l'eau et pour l'assainissement. Si oui alors il sera transférable de plein de droit
		0,5	0,5	1	
		0,05	0,05	0,1	
*Si les temps sont imputés sur la même ligne c'est le même agent qui est concerné pour l'eau et pour l'assainissement					

**Tableau 8 : Personnel intervenant sur les services d'eau potable et d'assainissement<sup>47</sup>**

L'article 4.2 des conventions de gestion conclues entre la CARLV et ses communes, précise que pour chaque commune, aucun agent communal n'exerce ses missions de manière exclusive au sein des services transférés.

Il est toutefois précisé l'estimation du temps affecté à l'exploitation du service et récapitulé dans le tableau ci-après :

Commune	Compétences	Moyens humains
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	- Eau, - Assainissement collectif et non collectif, - GEPU	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>0,64 ETP</b> (0,54 ETP technique et 0,10 ETP administratif) à la date de signature de la convention
<b>Charbonnières-lès-Varenes</b>	- Eau, - Assainissement collectif et non collectif, - GEPU	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>1,5 ETP</b> (1,10 ETP technique et 0,40 ETP administratif) à la date de signature de la convention
<b>Châtel-Guyon</b>	- Eau, - Assainissement collectif et non collectif, - GEPU	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>3,98 ETP</b> (2,73 ETP technique, 0,70 ETP administratif et 0,55 ETP encadrement) à la date de signature de la convention
<b>Malauzat</b>	- Eau, - Assainissement collectif et non collectif, - GEPU	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>0,12 ETP</b> (0,05 ETP technique et 0,07 ETP administratif) à la date de signature de la convention

<sup>47</sup> Extrait du tableau issu du rapport de l'Etat des lieux et Diagnostic des services (Etude préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement à la CARLV)

<b>Pulvérières</b>	- Eau, - Assainissement collectif et non collectif, - GEPU	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>0,18 ETP</b> (0,15 ETP technique et 0,03 ETP administratif) à la date de signature de la convention
<b>Saint-Bonnet-près-Riom</b>	- Assainissement collectif et non collectif, - GEPU	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>0,13 ETP</b> (0,085 ETP technique et 0,045 ETP administratif) à la date de signature de la convention
<b>Saint-Ignat</b>	- Assainissement	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>0,3 ETP</b>
<b>Volvic</b>	- Eau, - Assainissement collectif et non collectif, - GEPU	Estimation du temps affecté à l'exploitation est de <b>2,2 ETP</b> (1,65 ETP technique et 0,55 ETP administratif)

**Tableau 9 – Nombre d'ETP intervenant sur les services transférés**

Aussi, sur le territoire de la CARLV, des agents communaux exercent pour partie seulement leurs fonctions dans les services d'eau et d'assainissement. Ils sont ainsi concernés :

- soit par le transfert à la CARLV s'il leur est proposé par celle-ci et s'ils l'acceptent\* ou par la mise à disposition exposée ci-avant s'ils refusent ledit transfert,
- soit si le transfert ne leur est pas proposé, ces agents ont vocation à rester des agents communaux.

*\*Si les agents acceptent le transfert, il est toujours possible que la CARLV les mette à disposition de leur commune d'origine pour les fonctions qu'ils exerçaient hors compétence eau potable/ assainissement.*

#### 1.1.1.12.1.1.3 Le cas des agents de droit privé

Le transfert emporte le maintien des contrats de travail dans les mêmes conditions ainsi que le maintien des engagements unilatéraux, les usages et les accords atypiques applicables à son contrat de travail.

L'entité reprenant les agents peut toutefois mettre fin à ces engagements/usages selon la procédure de droit commun prévue par le Code du travail (sauf cas des engagements unilatéraux à durée déterminée qui ne peuvent pas être dénoncés avant leur terme).

Dans le cas où des conventions et/ou accords collectifs étaient applicables aux salariés transférés, l'article [L.2261-14](#) du Code du travail en règle le sort.

Le tableau ci-après récapitule les différents cas de figures dans lesquels l'article précité a vocation à s'appliquer :

<b>Statut collectif de l'entité dont les agents sont transférés</b>	<b>Statut collectif de l'entité qui reprend les agents</b>	<b>Observations</b>
<b>Pas de convention et/ou accord collectif applicable</b>	<b>Pas de convention et/ou accord collectif applicable</b>	<b>Pas de négociation</b>
Pas de convention et/ou accord collectif applicable	Convention et/ou accord collectif applicable	Pas de négociation –

		Le statut collectif de l'entité qui reprend les agents leur est applicable
<b>Convention et/ou accord collectif applicable</b>	<b>Pas de convention et/ou accord collectif applicable</b>	<b>Négociation</b>
Convention et/ou accord collectif applicable	Même convention et/ou accord collectif applicable	Pas de négociation
Convention et/ou accord collectif applicable	Autre convention et/ou accord collectif applicable	Convention collective de la nouvelle entité applicable <sup>48</sup> – Le cas échéant, négociation pour les accords qui ne découleraient pas de la convention collective

**Tableau 10 – Cas d'application de l'article L.2261-14 du Code du travail**

*Les lignes en gras dans le tableau ci-dessus matérialisent les cas pouvant être applicables à la régie de la Collectivité.*

Dans les cas où une négociation est prévue par le Code du Travail, il y aura mise en cause des conventions/accords jusqu'alors applicables aux agents transférés qui vont automatiquement cesser de s'appliquer sans qu'il y ait besoin de les dénoncer.

*Dans le cadre d'une gestion en régie (le cas échéant avec marchés de prestations), la reprise du personnel des exploitants privés interviendra au rythme des échéances des contrats de délégation de service public et marchés publics. L'éventuelle négociation qui en découlera sera alors menée par la régie et/ou les futurs exploitants avec les entités dont les agents sont transférés et le cas échéant, les instances représentatives du personnel.*

### **1.1.1.12.1.2 Le directeur**

Il s'agit d'un emploi public ne relevant pas du statut de la fonction publique territoriale<sup>49</sup>.

Par principe, ne pourrait assurer ce poste qu'un contractuel de droit public ou un fonctionnaire territorial en position de détachement<sup>50</sup> que ce soit au sein ou en dehors de sa collectivité de rattachement (et non en position normale d'activité). Cette interprétation est renforcée par l'article R.2221-75 du CGCT qui dispose que : « *dans les communes ou groupements de communes de moins de 3 500 habitants, le directeur de la régie peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité* ».

<sup>48</sup> Cass. Soc, 20/04/17, n°15-28.789.

<sup>49</sup> La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ne mentionne les directeurs de régie dans aucun cadre d'emploi. Selon l'article R 2221-75 du CGCT, ce directeur ne peut être choisi parmi les agents titulaires de la collectivité que lorsque celle-ci compte moins de 3 500 habitants.

<sup>50</sup> *Modèle de régie en régie*, Rep. Min à QE n°37483, JO AN, 22 juin 2021, p.5058

063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE

Date de télétransmission : 30/05/2022

Date de réception préfecture : 30/05/2022

Pour les régies à simple autonomie financière des communes et EPCI de moins de 3 500 habitants, les fonctions de directeur de régie peuvent être exercées par un agent de la collectivité.

Pour les régies des communes et EPCI de plus de 3 500 habitants, la seule hypothèse selon laquelle les fonctions de directeur de la régie peuvent être exercées un agent de la collectivité, sans envisager de procédure particulière (de type détachement), est celle dans laquelle lesdites fonctions n'occupent l'agent que pour une durée hebdomadaire très réduite (à titre accessoire)<sup>51</sup>.

### 1.1.1.12.1.3 Le comptable

La comptabilité de la régie dotée de la personnalité morale est ainsi tenue par un **comptable direct du Trésor** ou un **agent comptable dédié nommé par le préfet** sur proposition du Conseil d'administration et après avis du DDFiP (anciennement Trésorier Payeur Général)<sup>52</sup>.

Pour la régie dotée de la seule autonomie financière, les fonctions d'agent comptable sont exercées par le **comptable de la collectivité**.

Si les recettes annuelles d'exploitation excèdent 76 225 €, ces fonctions peuvent être exercées par un **agent comptable dédié approuvé par délibération du Conseil communautaire après avis du Conseil d'exploitation et du DDFiP** (puis désigné par arrêté du préfet sur proposition du Président).

### 1.1.1.13 Les biens

Le régime juridique des biens immobiliers dépend de leur classement dans le domaine public ou privé.

Les biens dont une collectivité doterait sa régie chargée d'un service public sont des biens appartenant à son domaine public.

Lors de la création d'une régie, la collectivité de rattachement lui attribue une « *dotation initiale* »<sup>53</sup>, qui peut être faite d'apports en numéraire, en nature mais aussi de transferts d'emprunts. Cette dotation ne revêt pas les mêmes caractéristiques selon qu'elle est attribuée à une régie autonome ou personnalisée.

Il en résulte que la dotation initiale d'une régie a pour objet de **mettre à la disposition** du SPIC concerné les moyens matériels et financiers nécessaires à son fonctionnement initial.

Si la collectivité intéressée a souscrit un emprunt pour financer les moyens ainsi mis à disposition de la régie, le remboursement de cet emprunt est pris en charge par la régie.

En outre, la régie supporte toutes les obligations, notamment en matière d'amortissement, d'entretien et de renouvellement, afférentes aux biens mis à sa disposition par la collectivité de rattachement<sup>54</sup>.

S'agissant des modalités de remise des biens de la collectivité de rattachement à la régie, il existe différents régimes rappelés ci-après :

<sup>51</sup> Réponse ministérielle à QE, n°101652, JO AN, 14 novembre 2006, p. 11907.

<sup>52</sup> Article R.2221-30 du CGCT.

<sup>53</sup> Article R. 2221-1 du CGCT.

<sup>54</sup> Réponse ministérielle à Q, n° 04276, JO Sénat, 19 septembre 2013, p.2717.



- l'affectation : les biens restent la propriété de la collectivité et la régie ne bénéficie que d'un droit de jouissance avec les droits et obligations s'y rattachant (renouvellement, entretien). Les biens ne donnent plus lieu à amortissement dans les comptes de la collectivité,
- la dotation : les biens sont transférés en pleine propriété et remis à titre de dotation à l'actif de la régie. Les biens ne peuvent faire l'objet de cette procédure que si la collectivité de rattachement en est propriétaire (qui ne lui ont donc pas été mis à disposition en vertu de l'article L.1321-2 du CGCT),
- la mise à disposition : la collectivité demeure propriétaire des biens correspondants et maître d'ouvrage des travaux. Les biens mis à disposition restent immobilisés dans les comptes de la collectivité et font alors l'objet d'un amortissement. En contrepartie de la mise à disposition, la régie verse à la collectivité de rattachement une redevance lui permettant d'équilibrer les comptes dans lesquels sont inscrites les dépenses de travaux de grosses réparations et de renouvellement ainsi que les amortissements.

*Par délibération n°15.01 en date du 5 novembre 2019, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment fixé à 1 000 000 € le montant de la dotation initiale de la régie du service de l'eau, correspondant à l'estimation des besoins de la régie pour les six premiers mois de fonctionnement ;*

*Par délibération n°04 en date du 14 janvier 2020, le Conseil communautaire de la CARLV a notamment fixé à 500 000 € le montant de la dotation initiale de la régie du service de l'assainissement.*

#### **1.1.1.14 L'externalisation via des marchés de prestations**

La régie peut décider d'externaliser en partie le service en confiant certaines prestations à un ou plusieurs prestataire(s) public(s) ou privé(s), par la conclusion ponctuelle de marchés publics ou même par un marché public global de prestations de services.

Dans la plupart des cas, une régie est souvent organisée en **mixant la gestion directe, certaines prestations étant externalisées par marché de prestations de services et d'autres assurées par le personnel et les moyens techniques de la régie.**

Dès lors qu'elle souhaite externaliser des prestations, la régie (ou la collectivité de rattachement dans le cadre d'une régie à simple autonomie financière) est soumise aux **dispositions applicables aux marchés publics<sup>55</sup> et aux règles de la comptabilité publique.**

Lorsqu'elle conclut un ou plusieurs marchés de prestations de services, la régie assume la responsabilité première de l'exploitation du service et, le cas échéant, le recouvrement des sommes dues par les abonnés, et plus largement la relation contractuelle avec les abonnés.

Le rôle de la régie est alors de **coordonner l'intervention des différents intervenants et d'assurer la gestion administrative du service.**

<sup>55</sup> Les règles relatives aux marchés publics sont définies au titre II du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots. Il peut limiter le nombre de lots pour lesquels un même opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique* ».

L'article L.2113-11 du même code précise que « *l'acheteur peut décider de ne pas allouer un marché dans l'un des cas suivants :*

1° *Il n'est pas en mesure d'assurer par lui-même les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ;*

2° *La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.*

*Lorsqu'un acheteur décide de ne pas allouer le marché, il motive son choix en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de sa décision ».*

Il convient pour la régie de déterminer précisément ses besoins afin de passer les marchés nécessaires au bon fonctionnement du service.

*Certaines prestations des régies de la CARLV font l'objet d'externalisation via des marchés de prestations de services attribués à la SPL SEMERAP. Les conditions d'attribution de contrats de la commande publique à la SPL obéissent à des règles souples (In-House) exposées dans la partie 3.3 du présent rapport.*

#### I.19.4- Régime financier des régies

Le régime financier de la régie, qu'il s'agisse d'une régie autonome ou d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière **relève du droit public financier**.

Sauf dérogations expressément fixées par le CGCT, les régies sont **soumises aux règles de la comptabilité communale**<sup>56</sup>, et en particulier au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Pour rappel, l'ordonnateur de la régie est :

Régie à autonomie financière	Régie à personnalité morale et à autonomie financière
Le Président de la collectivité de rattachement	Le directeur de la régie

##### 1.1.1.15 Le budget

La régie doit voter et tenir un budget dans le respect des principes applicables aux budgets des services publics industriels et commerciaux (nomenclature M49) **et par régie**.

Le plan comptable est conforme sur le plan comptable M49.

A563-200070753-20220510-DEL202205100101-DE

Date de télétransmission : 30/05/2022

Date de réception préfecture : 30/05/2022

Le contenu est fixé par le CGCT :

- aux articles R.2221-43 et suivants **pour le budget propre** de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière avec un compte de trésorerie 515 ;
- aux articles R.2221-83 et suivants **pour le budget annexe** de la régie dotée de la seule autonomie financière **au budget principal de la collectivité** avec un **compte de trésorerie** 515<sup>57</sup>.

Le budget annexe d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial doit obligatoirement être équilibré en recettes et en dépenses.

Il comprend une section d'exploitation et une section d'investissement (l'équilibre financier étant apprécié séparément pour les deux sections).

*Toutefois, le principe de l'équilibre financier ne fait pas obstacle à ce que l'excédent du budget constaté au compte administratif puisse être reversé au budget général, dès lors qu'il n'est pas nécessaire au financement de dépenses d'exploitation ou d'investissement qui doivent être réalisées à court terme<sup>58</sup>.*

Le budget de la régie est préparé par l'ordonnateur de la régie puis **est voté** par :

- **le Conseil d'administration** pour la régie dotée de la personnalité morale,
- **le Conseil communautaire** pour la régie dotée de la seule autonomie financière.

#### 1.1.1.16 Règles comptables

La comptabilité des régies est tenue dans des conditions définies par un plan comptable conforme sur le plan comptable général.

La régie chargée d'un service public industriel et commercial (SPIC) se voit appliquer les règles de la comptabilité communale applicables en la matière, sous réserve des dérogations prévues aux articles R.2221-36 et suivants du CGCT pour les régies personnalisées et aux articles R.2221-77 et suivants du CGCT pour les régies autonomes.

Un inventaire doit être dressé en fin d'exercice.

Après élaboration de l'inventaire, le comptable établit le compte financier de la régie.

*Les régies peuvent placer à court terme, au maximum un an, leurs excédents momentanés de trésorerie, par exemple, ceux qui résultent d'un encaissement d'une grande majorité de recettes liées à l'exploitation d'un SPIC<sup>59</sup>.*

##### 1.1.1.16.1 Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière

Le compte financier est **présenté au Conseil d'administration** en annexe à un rapport du directeur (en tant qu'ordonnateur de la régie). Ce rapport doit donner tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

<sup>57</sup> Guide pratique de l'intercommunalité, Fiche 316, 12 septembre 2006

<sup>58</sup> Conseil d'Etat, 9 avril 1999, Commune de Bandol, n°170999.

Conformément à l'article R.2221-50 du Code Général des Collectivités Territoriales, son contenu indique les mesures qu'il convient de prendre pour :

- **abaisser les prix de revient,**
- **accroître la productivité,**
- donner plus de **satisfaction aux usagers,**
- d'une manière générale, maintenir l'exploitation de la régie au niveau du **progress technique en modernisant** les installations et l'organisation.

Le **Conseil d'administration délibère sur ce rapport et ses annexes.**

Le **Conseil d'administration arrête le compte financier.**

Le compte financier doit être sincère et véridique, daté et signé par le comptable. Il est ensuite présenté au juge des comptes et **transmis pour information à la collectivité**, dans un délai de deux mois à compter de la délibération du Conseil d'administration.

#### 1.1.1.16.2 Régie dotée de la seule autonomie financière

L'ordonnateur, à savoir **le Président de la collectivité de rattachement, vise le compte financier et le soumet pour avis au Conseil d'exploitation.**

Le compte financier doit être accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

Le compte financier est présenté par le Président de la collectivité au **Conseil communautaire qui l'arrête.**

Indépendamment des comptes, un **relevé provisoire des résultats** de l'exploitation est arrêté **tous les six mois** par le directeur, soumis pour avis au Conseil d'exploitation, et présenté par le Président au **Conseil communautaire.**

**Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le Conseil communautaire est immédiatement invité par le Président à prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre, soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services (art. R.2221-94 du Code général des collectivités territoriales).**

#### **1.1.1.17 Dispositions particulières relatives aux tarifs et au recouvrement des créances de la régie**

##### 1.1.1.17.1 Tarifs applicables

Les tarifs applicables aux usagers du service et tiers pour lesquelles la régie effectue des prestations sont fixés :

- Pour la régie autonome, par le Conseil communautaire de la collectivité après avis du Conseil d'exploitation,
- Pour la régie personnalisée, par le Conseil d'administration.

*Les tarifs des services d'eau et d'assainissement de la CARLV depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, ont été fixés par le Conseil communautaire de la CARLV par délibération n°30 en date du 8 décembre 2020.*

#### 1.1.1.17.2 Fonds du Trésor

Les deux catégories de régie sont autorisées à « déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité »<sup>60</sup>.

Les régies dotées de la personnalité morale peuvent également déposer tout ou partie de leurs fonds, après autorisation expresse du DDFiP, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les États membres de l'Union Européenne.

#### 1.1.1.17.3 Facturation / Recouvrement des recettes

Les collectivités et leurs établissements publics locaux sont habilités à la facturation de leurs créances, dont le recouvrement est assuré par le comptable public.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que le principe d'exclusivité de compétence du comptable public sur le recouvrement des deniers publics et le paiement des dépenses publiques, inscrit dans le Code général des collectivités territoriales pour les comptables des communes<sup>61</sup> « doit être regardé comme un principe général des finances publiques applicable à l'ensemble des collectivités et de leurs établissements publics »<sup>62</sup>.

Conformément à l'article R.2221-14 du CGCT, l'ordonnateur de la régie (le directeur pour la régie dotée de la personnalité morale, le Président pour la régie autonome) « peut, par délégation du Conseil d'administration ou du Conseil communautaire sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 ».

Or, la création d'une régie de recettes intervient donc pour des raisons de commodité, afin de permettre à des personnes autres que le comptable public d'effectuer certaines opérations, notamment le recouvrement des recettes du service ou encore l'aménagement des moyens de paiement.

NOTA : L'article 40 de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014, codifié à l'article L.1611-7-1 du CGCT prévoit désormais que « à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

<sup>60</sup> Article L.1618-2 du CGCT.

<sup>61</sup> Article L.2343-1 du CGCT.

<sup>62</sup> CE Avis n°373.788 du 13 février 2007 relatif aux conditions de validité des conventions de mandat conclues en matière de recettes et de dépenses publiques des collectivités territoriales

Annexe 1 du l'instruction n°08-016 du 1<sup>er</sup> avril 2008.

[...]

« 3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret.

« La convention emporte mandat donné à l'organisme d'assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant. Elle prévoit une reddition au moins annuelle des comptes et des pièces correspondantes. Elle peut aussi prévoir le paiement par l'organisme mandataire du remboursement des recettes encaissées à tort.

« Les dispositions comptables et financières nécessaires à l'application du présent article sont précisées par décret. »

## I.19.5- Régime fiscal des régies et autres redevances

### 1.1.1.18 La taxe sur la valeur ajoutée

De manière générale, en matière fiscale et pour les activités dites « concurrentielles », les collectivités territoriales et leurs régies devraient être soumises **aux mêmes obligations fiscales que les entreprises privées** (dispositions combinées des articles 1654 et 256 B du Code Général des Impôts) : TVA, impôts sur les sociétés etc. qui nécessitent quelques précisions.

#### 1.1.1.18.1 Assujettissement à la TVA

Si le service d'eau potable reste obligatoirement assujetti à la TVA peu importe le mode de gestion dudit service<sup>63</sup>, le mode de gestion d'un service d'assainissement, arrêté par la collectivité, aura une incidence sur son assujettissement à la TVA.

En effet, alors que dans le cas d'une gestion déléguée, le délégataire est soumis de plein droit à la TVA. Toutefois ce n'est qu'une option lorsque le service d'assainissement est géré en régie<sup>64</sup>. Ainsi la collectivité peut faire le choix d'assujettir ou non son service d'assainissement à la TVA.

Cette option est ouverte aux deux formes de régies précédemment évoquées. Elle peut d'ailleurs être utilisée par les collectivités et leurs groupements alors même qu'ils n'exerceraient pas en régie l'ensemble des missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT<sup>65</sup>.

Ainsi, pour l'eau potable, et si la collectivité opte pour l'assujettissement à la TVA de son service d'assainissement, il convient de distinguer deux cas de figure, en fonction de la forme de régie retenue :

- Si le service est exploité sous la forme d'une **régie dotée de la seule autonomie financière**, c'est la collectivité qui sera le redevable légal de la TVA,
- Si le service est exploité sous la forme d'une régie **dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**, c'est la régie qui sera le redevable légal de la TVA.

<sup>63</sup> Article 256 B du Code général des impôts.

<sup>64</sup> Article 260 A du Code général des impôts.

<sup>65</sup> C'est à dire, l'interconnexion au réseau.

063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE

Date de télétransmission : 30/05/2022

Date de réception préfecture : 30/05/2022

La déclaration d'option pour l'assujettissement à TVA du service d'assainissement doit être formulée sur papier libre, et comporter la signature de l'autorité compétente. Elle est adressée au service local des impôts dont dépend la collectivité (sous réserve d'une décision préalable du Conseil communautaire ou du Conseil d'administration selon la forme de la régie).

L'option prend effet à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la collectivité a fait la demande<sup>66</sup>.

#### 1.1.1.18.2 Mécanisme de récupération de la TVA

En régie et dans les conditions fixées par l'article 271 du Code Général des Impôts (CGI), le redevable de la TVA est fondé à récupérer la TVA par différence entre la TVA encaissée et la TVA décaissée.

#### **1.1.1.19 La contribution économique territoriale**

La contribution économique territoriale (CET) est composée de deux éléments :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les collectivités sont, en principe, passibles de la CET pour leurs activités à caractère industriel et commercial<sup>67</sup>.

#### **Concernant l'exonération de CFE**

L'article 1449 du CGI instaure certaines exonérations de la cotisation foncière des entreprises, notamment pour « *les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'État, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée (...)* ».

Le champ de cette exonération et notamment la liste des personnes morales et des activités concernées est définie par la doctrine fiscale<sup>68</sup>.

#### **Concernant l'exonération de CVAE**

Il résulte de l'article 1586 ter II du CGI que les exonérations prévues pour la CFE sont applicables à la CVAE.

D'une manière générale, le service d'eau potable et le service d'assainissement sont considérés comme étant, pour l'application de l'article 1449 du CGI, à caractère essentiellement sanitaires<sup>69</sup>.

Ainsi, tout service d'eau potable ou d'assainissement géré en régie serait exonéré de la contribution économique territoriale malgré son caractère de service public à caractère industriel et commercial, alors qu'un délégataire est, pour un tel service, soumis à la contribution économique territoriale.

<sup>66</sup> BOI-TVA-CHAMP-50-20-20130801.

<sup>67</sup> Article 1654 du Code Général des Impôts.

<sup>68</sup> BOI-IF-CFE-10-30-10-10-20190327 §270 pour les régies dotées de la seule autonomie financière et §540 pour les régies personnalisées dotées des compétences eau – assainissement.

### 1.1.1.20 La taxe foncière sur les propriétés bâties

En application de l'article 1382, 1° du Code Général des Impôts, les collectivités territoriales sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles leur appartenant, s'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et s'ils sont non productifs de revenu.

Une réponse ministérielle<sup>70</sup> a précisé que « *lorsque les collectivités territoriales ou EPCI utilisent eux-mêmes l'immeuble leur appartenant, la condition tenant à l'absence de revenus est satisfaite dès lors que l'activité exercée dans cet immeuble revêt un caractère culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique et n'est pas imposable à la taxe professionnelle en application de l'article 1449-1° du code précité* ».

De même, on considère que l'exonération de TVA basée sur l'affectation à un service public et l'improductivité de revenus est remplie pour les « *installations [...] appartenant à un EPCI et gérées par lui* »<sup>71</sup>.

*Comme précisé plus haut, les services d'eau potable et d'assainissement gérés en régie n'étant pas, par principe, assujettis à la contribution économique territoriale, les ouvrages d'eau potable et d'assainissement ne seront, a priori, pas assujettis à la taxe foncière, dès lors qu'ils sont exploités directement par la collectivité en régie.*

NOTA : Certains ouvrages, en particulier, peuvent être exonérés de paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et ce, quel que soit le mode de gestion : « *Les installations appartenant à des collectivités locales ou à leurs groupements sont susceptibles de bénéficier de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au 1° de l'article 1382 du CGI, quel qu'en soit le gestionnaire* »<sup>72</sup>.

Ainsi, l'article 1381 du CGI précise que « *Sont également soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :*

*1° Les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou à stocker des produits ainsi que les ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions tels que, notamment, les cheminées d'usine, les réfrigérants atmosphériques, les formes de radoub, les ouvrages servant de support aux moyens matériels d'exploitation ;*

*2° Les ouvrages d'art et les voies de communication ; (...)* ».

L'article 1382 du CGI prévoit, par ailleurs, que « *Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :*

*(...)*

*11° Les outillages et autres installations et moyens matériels d'exploitation des établissements industriels à l'exclusion de ceux visés aux 1° et 2° de l'article 1381 ; ».*

**Dans le cas des stations d'épuration : voir BOI-IF-TFB-10-10-20 §40 à 60, §90-22/05/2019 et CAA Douai, 23 avril 2019, n°16DA01285-16DA01293.**

**Voir également BOI-IF-TFB-10-10-20-20190522 §30 et §130 pour les réservoirs et les réseaux.**

<sup>70</sup> Réponse ministérielle à Q. n°105377 JO AN, 26 septembre 2006, p 1064.

<sup>71</sup> Réponse ministérielle à Q. n°41898, JO AN, 23 juillet 2001, p 4240.

A724340000-FF-TFB-10-10-20-20190522 §40.

063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE

Date de télétransmission : 30/05/2022

Date de réception préfecture : 30/05/2022



Seules les installations appartenant à des entreprises privées sont passibles de la taxe dans ce cas de figure.

#### 1.1.1.21 La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

L'article 1394 du Code général des impôts organise deux séries d'exonérations permanentes de la TFPNB au profit des propriétés publiques :

- une exonération de plein droit qui concerne les routes nationales, chemins départementaux, voies communales, chemins d'association foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, rivières (art. 1394, al. 1<sup>er</sup> du CGI),
- une exonération qui concerne les régions, les départements, les communes, leurs établissements publics et les établissements publics scientifiques d'enseignement et d'assistance (art. 1394, al. 2 CGI) applicable sous réserve de certaines conditions cumulatives : propriété publique, affectation au service public ou à l'utilité générale et non production de revenus.

La portée de cette dernière condition varie toutefois suivant que la personne publique propriétaire utilise ou non elle-même l'immeuble.

Si la collectivité n'utilise pas elle-même le bien, seule la perception de loyers sous la forme de redevances d'occupation du domaine public portant sur des dépendances d'une valeur économique substantielle est frappée par la TFPNB.

Le caractère symbolique du montant de la redevance d'occupation n'impliquera toutefois pas toujours une exonération.

En effet, si le contrat de concession ou d'occupation temporaire prévoit le retour gratuit des biens financés par le concessionnaire, les biens ainsi concédés sont considérés comme productifs de revenus.

Plus précisément, les biens de retour, dont le sort est réglé par une convention, sont imposables dans les mains de la personne publique jusqu'à l'expiration du contrat (article 1394, 2<sup>o</sup> CGI).

#### 1.1.1.22 L'impôt sur les sociétés

En application de l'article 207 1., 6<sup>o</sup> du Code Général des Impôts, les régions et les ententes interrégionales, départements et les ententes interdépartementales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats de communes et syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités ainsi que leurs régies de services publics ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

Cependant, les collectivités et leurs établissements publics peuvent se voir assujettis à l'impôt sur les sociétés dès lors qu'ils se livrent « à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif »<sup>73</sup> ou pour des opérations particulières listées à l'article 206 5. du CGI.

Concernant ces collectivités et leurs établissements publics locaux, assujettis en principe à l'impôt sur les sociétés, ils peuvent être exonérés à raison de la nature de certaines activités (tels que les services liés à l'éducation, sanitaire, culturels)

considérées comme « indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants »<sup>74</sup>.

Les services d'eau potable et d'assainissement sont, par principe, considérés comme étant indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants<sup>75</sup>.

Les régies dans cette matière se trouvent ainsi exonérées du paiement d'un tel impôt.

« Reste que cette exonération au profit des régies est interprétée restrictivement par le juge administratif (CE, 16 janv. 1956, n° 13019, n° 15018 et n° 15019).

En substance, sont concernés les services indispensables à la satisfaction des besoins collectifs des habitants de la collectivité territoriale. En sens inverse, sont imposables les services publics locaux qui n'offrent essentiellement, pour cette collectivité, qu'un intérêt économique et financier »<sup>76</sup>.

NOTA : Cette exonération ne concerne pas, en revanche, les activités accessoires auxquelles la régie se livrerait pour le compte d'abonnés ou tiers qui ne seraient pas expressément prévues par la loi.

### **1.1.1.23 Périmètre intervention et objectifs en termes d'exploitation**

#### 1.1.1.23.1 Périmètre d'intervention

Pour ce qui concernerait l'exécution de prestations pour le compte de collectivités tierces, ou de tiers ne faisant pas partie du périmètre d'exploitation de la régie, il convient de se référer aux décisions jurisprudentielles en la matière.

En ce sens, « Aucun texte ni aucun principe n'interdit à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public. »<sup>77</sup>.

Dans ce cadre, il convient de s'assurer que, comme l'a rappelé une décision récente du Conseil d'État<sup>78</sup> :

- la candidature réponde à un intérêt public local : « la candidature constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité a la charge »,
- « Le prix proposé par la collectivité territoriale doit être déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que la collectivité publique bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public. ».

Pour mémoire, concernant les achats d'eau en gros, l'article L.2514-1 du CCP prévoit que les marchés conclus par une entité adjudicatrice pour l'achat d'eau (lorsqu'elle est compétente en matière d'eau potable) ne sont soumis qu'aux règles fixées au Titre

<sup>74</sup> CAA Douai, 30 décembre 2003, Commune du Havre, n°01DA00011.

<sup>75</sup> DB4 H-1-35 §9.

<sup>76</sup> BAHOUGNE Louis, Services publics locaux – Règles générales, JCl. Administratif, Fasc. 126-12, 10 novembre 2018, §.190.

<sup>77</sup> CE, 8 novembre 2000, req. n° 222208.

<sup>78</sup> CE, 4 juin 2019, req. n° 411444.

II du Livre V de la 2<sup>ème</sup> partie dudit code, au sein desquelles ne figure la notion de mise en concurrence.

#### 1.1.1.23.2 Objectifs en termes d'exploitation

Dans le cadre d'une régie à personnalité morale et à autonomie financière, les statuts pourront s'accompagner d'un cahier des charges appelé « contrat d'objectif » ou encore « de performance ».

I.19.6- Synthèse

	Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
<b>Création</b>	Créée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial (et de la commission consultative des services publics locaux lorsqu'elle existe)	avis du Comité Social Territorial (et de la commission fixant le type de régie, les statuts et la dotation initiale.
<b>Personnalité juridique</b>	NON, service intégré au sein de la collectivité de rattachement ( <b>autonomie de gestion limitée : seule autonomie financière matérialisée par un budget annexe au budget de la Collectivité</b> ).	OUI, Etablissement Public à caractère industriel et commercial disposant de la personnalité morale, et d'un <b>large pouvoir d'exécution et de décision</b> .
<b>Mode de gestion du service</b>	Dévolution de la gestion du service <b>sans mise en concurrence</b> au terme de la création et de l'adoption des statuts par la Collectivité de rattachement.	
<b>Dispositions générales</b>	Une régie par service : régie d'eau, régie d'assainissement.	
	Possibilité de mutualisation de l'assainissement et des eaux pluviales.	
	-	Possibilité de régie unique à personnalité morale et autonomie financière pour l'eau et l'assainissement (et GEPU) à l'échelle intercommunale.
<b>Organes de gestion</b>	<p>Conseil d'exploitation</p> <p>Régie administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité de la collectivité de rattachement. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'assemblée délibérante.</p> <p>Le directeur est nommé par l'exécutif de la Collectivité dans les conditions prévues à l'article L.2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.</p> <p><i>NOTA : Plusieurs régies au sein d'une même collectivité peuvent avoir le même Conseil d'exploitation et/ou le même directeur</i></p>	<p><b>Conseil d'administration</b></p> <p>Régie administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désigné par l'assemblée délibérante de la Collectivité sur proposition de son exécutif.</p> <p>Les élus de la Collectivité y détiennent la majorité.</p>

	Régie dotée de la seule autonomie financière	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière
<b>Rôle de la Collectivité</b>	<p>Le Conseil communautaire délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création des régies,</li> <li>- <b>l'organisation administrative et financière des régies,</b></li> <li>- la composition du/des Conseil(s) d'exploitation,</li> <li>- le choix du/des directeur(s).</li> </ul> <p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présente les <b>budgets</b> soumis au Conseil communautaire,</li> <li>- engage la responsabilité des régies à <b>l'extérieur,</b></li> <li>- <b>propose au Conseil communautaire la désignation des membres</b> du/des Conseil(s) d'exploitation et du (des) Directeur(s).</li> </ul>	<p>Le Conseil communautaire délibère sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création des régies,</li> <li>- la composition du/des Conseil(s) d'administration,</li> <li>- le choix du/des directeur(s).</li> </ul> <p>Le Président <b>propose au Conseil communautaire la désignation des membres du conseil d'administration.</b></p> <p><b>Le(s) Président(s) du Conseil d'administration nomme(nt) le directeur.</b></p>
<b>Pouvoirs de gestion</b>	<p>Le <b>Conseil communautaire</b> après avis du/des Conseil(s) d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fixe les taux des redevances dues par les usagers,</li> <li>- recrute et licencie le personnel,</li> <li>- passe les marchés.</li> </ul>	<p>Le <b>Conseil d'administration</b> de la régie fixe les taux des redevances dues par les usagers.</p> <p>Le directeur, qui peut bénéficier de délégations de pouvoirs, exécute les décisions du CA et dispose de pouvoirs propres (recrute et licencie le personnel, passe les actes et contrats).</p>
<b>Statut du personnel</b>	Droit privé sauf pour le directeur et l'agent comptable	
<b>Budget</b>	Budget <b>annexe de la Collectivité</b> voté par le <b>Conseil communautaire</b>	Budget <b>propre</b> voté par le <b>Conseil d'administration</b>
	Budget préparé par le directeur	
<b>Ordonnateur</b>	<b>Président du Conseil communautaire</b>	Directeur
<b>Représentant légal</b>	<b>Président du Conseil communautaire</b>	<b>Directeur</b>
<b>Comptable</b>	<b>Trésorier de la Collectivité</b> ou comptable spécial	<b>Comptable du trésor</b> ou comptable spécial
<b>Fin</b>	La régie prend fin en vertu d'une <b>délibération de la Collectivité</b>	
	<b>Importante maîtrise du fonctionnement de la régie par la Collectivité</b>	<b>Autonomie étendue de la régie, sous le contrôle de la Collectivité</b>

## I.20. LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

### I.20.1- Définition

Le CGCT prévoit, en son article L.1411-1, la possibilité, pour les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics, de **confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public.**

Au sens de l'article L.1121-3 du Code de la commande publique (CCP), la délégation de service public est une « **concession de services** ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

L'article précité définit la concession de service comme un **contrat** ayant pour objet « **la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public** ».

Plus globalement, l'article L.1121-1 du CPP entend la notion de « contrat de concession » comme « *un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes (...) confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques à qui **est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.***

*La part du risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.*

L'une des caractéristiques essentielles de la gestion déléguée repose sur la gestion du risque financier lié à l'exploitation du service, qui est non pas supporté par la Collectivité mais qui est transféré au délégataire. Néanmoins, la Collectivité garde la maîtrise du service en ce qu'elle est tenue de contrôler la bonne exécution du service notamment sur les plans techniques et financiers quand bien même la responsabilité de l'exploitation du service incombe alors au délégataire.

Pour mémoire, la doctrine administrative distingue principalement trois types de contrats de délégation de service public :

- la régie intéressée,
- la concession,
- l'affermage.

## I.20.2- Typologie des délégations de service public

### 1.1.1.24 La régie intéressée

La convention de régie intéressée peut être définie comme le contrat par lequel une collectivité confie l'exploitation d'un service public à un cocontractant, qui en assume la gestion pour son compte, moyennant une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires réalisé et fréquemment complété par une prime de productivité et éventuellement par une fraction du bénéfice.

Dans un tel contrat, l'exploitant, « régisseur intéressé » est chargé par la collectivité de gérer le service public pour son compte. Il est rémunéré par la collectivité, et non par les abonnés.

Le mode de rémunération comprend une part liée aux résultats financiers. Cette dernière doit être substantielle pour assurer la qualification en délégation de service public.

Ce mode de gestion est en principe envisagé pour un service dont il convient d'assurer le développement ou la pérennité.

### 1.1.1.25 La concession

La concession est un contrat par lequel une collectivité confie à un délégataire la mission de financer et construire des ouvrages, et de les exploiter en se rémunérant auprès des abonnés du service avec, le cas échéant, un soutien financier de la collectivité.

La concession est donc plus adaptée à un service en création ou nécessitant d'importants investissements.

### 1.1.1.26 L'affermage

En affermage, le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls, en se rémunérant par le biais d'une redevance perçue auprès des abonnés, sans financer l'établissement du service, qui a été financé préalablement par la collectivité délégante.

L'affermage permet à la collectivité de garder la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix (l'investissement), tout en transférant au délégataire les risques techniques, juridiques et financiers de l'exploitation du service.

Par ailleurs, l'affermage n'empêche pas de confier au délégataire la réalisation de certains investissements, selon un programme clairement défini, typiquement en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

### I.20.3- Périmètre

Sur le sujet du périmètre contractuel, par principe, l'autorité délégante adopte le raisonnement suivant : « un territoire, un contrat ».

Il est toutefois possible d'envisager d'avoir recours à un découpage en lots pour l'exploitation du service.

À titre liminaire, il convient de rappeler que, contrairement aux marchés publics, la réglementation en matière de délégation de service public n'impose pas d'avoir recours à l'allotissement qui demeure, en tout état de cause, possible.

Pour mémoire, l'article L.2331-10 du CCP dispose que « *Les marchés sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. L'acheteur détermine le nombre, la taille et l'objet des lots* ».

Dans le cadre de l'exploitation future en délégation de service public, outre le scénario du lot unique couvrant l'intégralité du périmètre, plusieurs scénarios de découpage territorial peuvent être envisagés dans une logique fonctionnelle, économique et/ou géographique et comparés suivant des critères d'opportunité et de faisabilité.

En fonction de la taille de chaque lot, le découpage territorial pourrait effectivement conduire à une réduction des économies issues de la mutualisation de moyens, sauf à ce que chaque lot atteigne une taille critique permettant de considérer un impact financier négligeable.

A contrario, ce découpage présente l'avantage de pouvoir mettre en place une gestion multi-opérateurs du territoire, qui est de nature à favoriser la concurrence et la compétitivité entre les différents modes de gestion et opérateurs.

### I.20.4- Objet

Concernant l'objet de la délégation de service public, il convient de préciser que le Conseil d'État a d'ores et déjà considéré qu'une autorité délégante peut confier, **par un seul contrat, la gestion de plusieurs services « connexes »** :

*« Considérant, en premier lieu, qu'aucune disposition législative ni aucun principe général n'impose à la collectivité publique qui entend confier à un opérateur économique la gestion de services dont elle a la responsabilité de conclure autant de conventions qu'il y a de services distincts ; qu'elle ne saurait toutefois, sans méconnaître les impératifs de bonne administration ou les obligations générales de mise en concurrence qui s'imposent à elle, donner à une délégation **un périmètre manifestement excessif ni réunir au sein de la même convention des services qui n'auraient manifestement aucun lien entre eux.** »<sup>79</sup>.*

De plus, le Tribunal administratif de Nîmes a récemment précisé, concernant un contrat de délégation de service public ayant comme objet la gestion des services d'eau potable et d'assainissement collectif, que : « *la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les services de distribution de l'eau potable et de gestion du réseau d'assainissement collectif, qui concourent à la gestion du cycle de l'eau et concernent les mêmes usagers, présentaient entre eux un lien suffisant et décider de les confier à un délégataire*



unique, afin de faciliter une approche globale de la gestion du service et d'assurer une mutualisation des moyens humains.<sup>80</sup>»

#### 1.20.5- Durée

La durée d'un contrat de délégation de service public est limitée et déterminée par l'autorité délégante en fonction de **la nature et du montant des prestations ou investissements demandés au délégataire**<sup>81</sup>.

Ainsi, pour tout contrat de délégation d'une durée supérieure à cinq ans, « *la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat [qui comprennent les travaux de renouvellement]* »<sup>82</sup>.

Dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, la durée d'un contrat de délégation de service public ne peut être supérieure à vingt ans, sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'État (le DDFiP), à l'initiative de l'autorité délégante, des justificatifs de dépassement de cette durée.

#### 1.20.6- Passation

Les règles relatives à la procédure de passation des conventions de délégation de service public sont celles applicables aux contrats de concessions de services fixées la troisième partie du CCP. Par ailleurs d'autres règles spécifiques propres aux délégations de service public sont prévues par les articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

La passation d'un tel contrat est soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence aboutissant au choix de l'offre présentant le meilleur avantage économique global pour la collectivité et permettant de satisfaire au respect des principes de la commande publique en termes de transparence des procédures, de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement entre les candidats.

En principe, l'autorité habilitée à mener la procédure de passation d'un contrat de DSP est l'autorité compétente en lien avec l'objet du contrat.

Toutefois, le Conseil d'État considère que ne constituent pas des motifs d'irrégularité de procédure<sup>83</sup> :

- le lancement et la conduite d'une procédure de passation par une personne qui n'a pas encore compétence pour signer le contrat : « (...) *En effet, lorsqu'une personne publique a vocation à exercer la compétence nécessaire à la conclusion et à l'exécution d'un contrat de la commande publique, notamment parce qu'elle est en cours de création ou de transformation **ou parce qu'une procédure, par laquelle la compétence nécessaire doit lui être dévolue, est déjà engagée**, aucune règle ni aucun principe ne font obstacle à ce qu'elle engage elle-même la procédure de passation du contrat, alors même qu'elle n'est pas encore compétente à cette date pour le conclure. Il en va notamment ainsi lorsque le contrat en cause a pour objet la gestion d'un service public. Il appartient seulement à la personne publique de faire savoir, dès le lancement de la procédure de passation, que le contrat ne sera signé qu'après qu'elle sera devenue compétente à cette fin* ».

<sup>80</sup> TA Nîmes, 20 février 2019, n° 1900453.

<sup>81</sup> Article L.3114-7 du CCP.

<sup>82</sup> Article R.3114-2 CCP.

83 **CE, 9 septembre 2020, Métropole Nice-Côte d'Azur, n°436922**  
063-200070753-20220510-DEL2022051001-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- la signature d'un contrat dont la procédure de passation a été engagée et conduite par une autre personne publique, à laquelle, à la date de la signature du contrat, elle est substituée de plein droit.

### I.20.7- Contrôles

Les modalités de contrôle du délégataire sont principalement de deux ordres et découlent :

- D'une part, de la réglementation en vigueur à travers la production du rapport annuel du Délégataire<sup>84</sup> et la tenue d'une commission de contrôle financier, dont la composition relève de l'autorité délégante par délibération<sup>85</sup> (cette commission concerne, pour mémoire, le contrôle de tous les contrats conclus par la collectivité et donnant lieu à un règlement de compte périodique),
- D'autre part, des mécanismes de suivi prévu contractuellement à travers la remise de tableaux de bord de manière périodique, la tenue de comités de pilotage, la mise en place d'une société dédiée.

Ces modalités intègrent peu ou prou la participation des usagers du service au contrôle du délégataire dès lors, notamment, que la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) examine chaque année « (...) :

1° le rapport, mentionné à l'article L.1411-3 [du CGCT], établi par le délégataire de service public,

2° les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L.2224-5 [du CGCT] ; ».

Concernant la mise en place d'une société dédiée par le délégataire à prévoir contractuellement comme précisé plus haut, il s'agit de rechercher, au regard des coûts supplémentaires qu'une telle exigence engendre :

- une meilleure transparence financière : les comptes d'une société dédiée (bilans, comptes de résultat) retracent alors les seules opérations afférentes à l'exécution du contrat tout en s'assurant des flux financiers qui pourraient intervenir dans ce cadre entre la société dédiée et sa société mère ainsi que des engagements sur des moyens techniques et humains affectés au contrat,
- une identification du service (une marque) : volonté d'afficher, pour le grand public, une maîtrise de l'opérateur<sup>86</sup>,
- des garanties apportées au niveau de l'actionnariat de la société dédiée (participation majoritaire de la société mère) et au niveau de la responsabilité solidaire entre la société dédiée et la société mère.

### I.20.8- Régime financier et recouvrement des recettes du service

La structure tarifaire peut différer selon le type de contrat de DSP.

Dans le cas d'un affermage, les tarifs applicables aux usagers résultent :

- Pour la part Délégataire, des tarifs fixés par le contrat,
- Pour la part collectivité, des tarifs fixés par délibération.

Comme précisé plus haut, l'article L.1611-7-1 du CGCT prévoit que « à l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs

<sup>84</sup> Article L.1411-3 du CGCT

<sup>85</sup> Article R.2222-3 du CGCT

<sup>86</sup> Ce créancier parfois à ce que certains usagers en retiennent que la gestion du service serait publique  
063-200070753-20220516-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

*établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :*

[...]

*« 3° Du revenu tiré des prestations assurées dans le cadre d'un contrat portant sur la gestion du service public de l'eau, du service public de l'assainissement ou de tout autre service public dont la liste est fixée par décret ».*

Le délégataire sera alors chargé de recouvrer les recettes du service (y compris la part collectivité) à travers le contrat de DSP.

Pour mémoire, conformément à l'article R.2224-19-7 du CGCT, « *Le recouvrement, à l'exclusion des procédures contentieuses, des redevances pour consommation d'eau et des redevances d'assainissement collectif et non collectif peut être confié à un même organisme qui en fait apparaître le détail sur une même facture* ».

Dans ce cas de figure, le délégataire pourra alors faire appel au service d'eau potable pour le recouvrement des recettes d'assainissement sur une facture commun avec l'eau potable, via une convention de facturation.

## 1.20.9- Sort du personnel

Comme rappelé au point 2.1.3.1.1.1 relatif au sort du personnel en cas de reprise en régie, le choix du mode de gestion n'a pas d'incidence sur le transfert du personnel : à l'instar de la reprise en régie, les dispositions de l'article L.1224-1 du Code de travail trouvent à s'appliquer.

*A l'instar de la reprise en régie, la reprise du personnel s'effectuera au rythme des échéances des contrats de délégation de service public et des marchés publics.*

### **1.1.1.27 Reprise des agents communautaires de droit public par le Délégataire**

Dans le cadre d'une gestion déléguée à l'échelle communautaire et à l'instar de la reprise en régie, les agents communautaires de droit public affectés à l'exploitation des services ont vocation à être détachés, le cas échéant d'office<sup>87</sup> ou mis à disposition auprès **du futur délégataire**.

Hors cas du détachement d'office, il est rappelé que l'accord préalable des agents communautaire est rendu nécessaire.

**En cas de refus, ils restent alors agents communautaires.** Le cas échéant, les dispositions de [l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ont alors vocation à s'appliquer.

*Les fonctions du personnel communautaire, financées par le(s) budget(s) annexe(s), n'ont pas vocation à évoluer avec le futur mode de gestion. Ainsi, dans le cadre d'une gestion en délégation de service public, il s'agirait d'imputer budgétairement ces agents en tout ou partie sur le budget annexe correspondant en considération de leur % d'affectation aux missions liées à la compétence afférente.*

## I.20.10- Point sur les éléments de fiscalité

D'une manière générale, le principe veut qu'en déléguant le service public, la collectivité ne soit plus concernée par la fiscalité liée à son exploitation.

Ainsi, au vu de l'analyse réalisée sur la fiscalité applicable à une régie (voir partie 2.1.5 du présent rapport), il y a lieu de préciser que le délégataire, dans le cadre de l'exploitation des services d'eau et d'assainissement, sera frappé *a minima* :

- de la TVA,
- de la CET (CFE<sup>88</sup> et CVAE),
- de l'impôt sur les sociétés.

Le principe exposé ci-dessus ne vaut pas pour les impositions sur les biens qui servent de support à cette exploitation.

Ainsi, la collectivité concédante demeure ou devient passible de la taxe foncière, au titre de certains investissements concédés ou affermés.

Une distinction est ainsi à opérer entre les biens dits « de retour » et les biens dits « de reprise » :

- les biens dits « de retour », réalisés par le délégataire et qui sont nécessaires au fonctionnement du service public appartiennent, dans le silence de la convention, à la personne publique dès leur construction : cette dernière est donc seule redevable de la taxe foncière sur ces biens. Ceci vaut également pour les biens mis à disposition du délégataire ;
- les biens dits « de reprise », qui englobent les immeubles réalisés par le délégataire qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public et dont le retour à la collectivité est facultatif, sont considérés comme propriété du délégataire pendant la durée du contrat. Ils sont donc imposables au nom de celui-ci.

De même, la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages d'eau et d'assainissement relève de la collectivité, propriétaire des ouvrages.

En tout état de cause, si la collectivité en est, par principe, le redevable légal, le contrat de délégation de service public peut prévoir de mettre à la charge du délégataire ces impositions.

## I.21. LA SOCIÉTÉ D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

### I.21.1- Contexte - Objet

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent créer une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) ou prendre des participations dans cette société<sup>89</sup>.

Dans ce cadre, elles sont **associées avec une ou plusieurs personnes privées** et, éventuellement d'autres personnes publiques.

Cette forme de société permet à une collectivité territoriale de faire appel à des capitaux privés par le biais de la constitution d'une société anonyme ayant **comme finalité la réalisation d'une mission d'intérêt général**.

Dans les conditions fixées à l'article L.1521-1 du CGCT, leur objet (précisé par les statuts) est limitativement défini et peut comprendre :

- la réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ;
- l'exploitation de SPIC ou d'autres activités d'intérêt général.

Ces SEML peuvent avoir **plusieurs activités complémentaires** comprises dans leur objet social.

### I.21.2- Régime juridique – actionariat - capital social

Le régime juridique applicable aux SEML est le régime de droit commun applicable aux sociétés commerciales (avec quelques dérogations prévues au CGCT).

Les collectivités publiques actionnaires doivent néanmoins et au global détenir **entre 50 % et 85 % du capital de la SEML<sup>90</sup>, qui doit comprendre au minimum 2 membres<sup>91</sup> avec une participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements qui ne peut être inférieure à 15% du capital social<sup>92</sup>**.

Le capital social des SEML est régi par le droit commun de sociétés et doit s'élever à 37 000 euros minimum<sup>93</sup> (article 224-2 du Code de commerce).

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent notamment prendre part à la modification du capital des SEML en tant qu'actionnaires, au vu :

- d'un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au Conseil d'administration ou au Conseil de surveillance de la SEML ;
- d'une délibération du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance de la SEML exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa

<sup>89</sup> Le régime juridique des SEM est fixé aux articles L.1521-1 à L.1521-3 du CGCT.

<sup>90</sup> Les actionnaires privés peuvent donc de manière globale détenir entre 15% et 50% du capital d'une SEM.

<sup>91</sup> Article L.225-1 du Code de commerce.

<sup>92</sup> Article L.1522-2 du CGCT.

<sup>93</sup> BAHOUGNE Louis, Services publics locaux – Règles générales, JCl. Administratif, Fasc. 126-12, 10 novembre 2018, §.131 : « C'est une aberration très franco-française que de penser que cela facilitera la création d'entreprises. Au contraire, cela participe de leur fragilité. Une entreprise sous-capitalisée est une entreprise pauvre, et une entreprise pauvre est une entreprise condamnée. Dans le domaine des services publics locaux nécessitant d'importants coûts d'acquisition d'infrastructures, la sous-capitalisation est une tare congénitale. Elle contraindra la société à des niveaux excessifs d'emprunt

durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de la transformation en augmentation de capital.

Une commune actionnaire d'une SEML, dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a intégralement transféré à un EPCI peut **continuer à participer au capital de la société**, à condition qu'elle cède à cet EPCI **plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences**.

La cession des actions se réalise selon les modalités du droit commun des sociétés, le prix devant normalement être fixé après accord des parties.

### 1.21.3- Constitution - Durée

Pour prendre part à une SEML, l'assemblée délibérante de la collectivité doit **délibérer en ce sens** :

- soit en décidant de la constitution de la SEML ;
- soit en participant à une SEML déjà existante.

Cette délibération, qui fixe la hauteur de la participation de la collectivité au capital de la SEML, prévoit également ses statuts.

Concernant la durée d'une telle société, l'article L.210-2 du Code de commerce précise que celle-ci doit être déterminée dans les statuts et qu'elle ne saurait excéder 99 ans. Ceci vaut également pour les SPL.

### 1.21.4- Moyens d'action – Intervention des SEML

La création d'une SEML doit correspondre « à des considérations tenant à l'intérêt communal et au fonctionnement du service »<sup>94</sup>.

Cette création est donc liée à des considérations **d'intérêt général**.

Une fois créées, les SEML disposent de plusieurs moyens d'intervention.

Elles peuvent **intervenir pour leurs actionnaires, mais également, sous certaines conditions, pour des personnes qui ne participent pas à leur capital**. Elles peuvent également agir pour leur propre compte.

Leur champ d'action n'est pas limité à la compétence territoriale de leurs collectivités actionnaires.

L'objet premier des SEML est d'agir pour leurs actionnaires, qu'il s'agisse de collectivités territoriales et de leurs groupements ou de personnes privées.

Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, les SEML peuvent prendre des participations dans d'autres sociétés commerciales.

Il est à noter que les collectivités sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et suivants du CGCT s'agissant des garanties d'emprunt qu'elles accorderaient à la SEML et plus généralement à toute entreprise publique (EPL) locale dont elles sont actionnaires.

<sup>94</sup> Conseil d'Etat, 7 juin 1995, n°143647 143648, *Lagourgue, Mellier, Comité mixte à la production SEML*,

En revanche, s'agissant des personnes non-actionnaires pour lesquelles les SEML interviendraient, l'article L.1523-1 du CGCT précise que « *Pour les opérations autres que des prestations de services, cette intervention est subordonnée à la condition que ces personnes apportent préalablement la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes privées, ou garantissent la totalité du financement nécessaire, s'il s'agit de personnes publiques ; à défaut, ces interventions sont soumises à l'accord préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, pris à une majorité des deux tiers comprenant la moitié, au moins, des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires, ainsi, s'il y a lieu, qu'à l'accord de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle l'investissement immobilier est prévu* ».

#### 1.21.5- Attribution de contrats à une SEML

Par principe, lorsque les SEML agissent pour le compte de collectivités territoriales actionnaires, elles le font en tant que prestataires, notamment dans le cas d'opérations de gestion d'un service public.

*« Dans le modèle de 1983, les SEM[L] avaient vocation à travailler exclusivement pour leurs collectivités actionnaires : elles lui confiaient des contrats sans mise en concurrence et sans publicité, dans un cadre de quasi-régie.*

*(...)*

*À partir de 1993, les SEM[L] ont été progressivement soumises aux procédures d'appel à la concurrence (tout d'abord en matière de délégation de service public<sup>95</sup> puis pour leurs prestations de services<sup>96</sup> (...)*

*De même, sous l'effet de la jurisprudence de la CJCE et des directives européennes relatives à la commande publique, il a été considéré que la présence d'actionnaires privés au sein de leur capital conduisait à leur retirer toute possibilité de qualification de quasi-régie. Aujourd'hui, au terme d'un long parcours, les SEM[L] sont systématiquement mises en concurrence, quel que soit leur domaine d'activité, y compris l'aménagement »<sup>97</sup>.*

Dans ce cadre, **elles sont soumises aux procédures de passation des marchés publics ou à la procédure de publicité et de mise en concurrence pour l'attribution d'une délégation de service public.**

#### 1.21.6- La SEML, un pouvoir adjudicateur ?

Lorsque la SEML agit en tant que donneur d'ordre pour une personne morale non-actionnaire ou pour son propre compte, elle pourra au cas par cas être qualifiée d'acheteur au sens de l'article L1210-1 Code de la commande publique.

#### 1.21.7- Contrôles

Les SEML sont, comme toute société, soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Il existe également un contrôle de la ou des collectivités actionnaires.

L'article L.1524-5 du CGCT prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements se prononcent sur un rapport remis au moins

<sup>95</sup> Loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

<sup>96</sup> Conseil d'État, 30 décembre 2002, Préfet des Côtes-d'Armor.

<sup>97</sup> Rapport C. Comptes, Les sociétés d'économie mixte – Un outil des collectivités à sécuriser – Mai 2019,

une fois par an par leur mandataire au Conseil d'administration ou de surveillance de la SEML.

Le préfet exerce, d'une part, un contrôle de légalité sur certains actes des collectivités territoriales actionnaires, en contrôlant notamment les délibérations portant création d'une SEML, fixant le montant de la participation au capital social ou approuvant les statuts de la société ; les délibérations relatives aux contrats passés entre une collectivité actionnaire et la SEML.

Le préfet exerce, d'autre part, un contrôle de légalité des actes de la SEML, dont notamment les délibérations du Conseil d'administration ou de surveillance, les délibérations des assemblées générales, les comptes annuels de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Les SEML peuvent aussi être soumises au contrôle financier des chambres régionales des comptes en application de l'article L.211-4 du code des juridictions financières.



## I.22. LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE A OPÉRATION UNIQUE

La Société d'Economie Mixte à Opération unique (SEMOP) est une société créée par une collectivité locale ou un groupement, et comportant un ou plusieurs actionnaires opérateurs privés désignés après mise en œuvre d'une seule et unique procédure de publicité et de mise en concurrence, attachée au contrat à attribuer à la SEMOP.

### I.22.1- Le cadre juridique

Les SEMOP ont été instituées par la loi n°2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, codifiée aux articles L. 1541-1 à L. 1541-3 du CGCT.

La SEMOP est une société anonyme, telle que définie aux article L. 225-1 et suivants du Code de commerce.

Le cadre juridique applicable aux SEMOP est régi par les dispositions du CGCT et du Code de commerce, également applicables aux SEML et au SPL.

### I.22.2- Objet

Les dispositions du CGCT permettent ainsi de confier un contrat public (marché public ou contrat de DSP) à une société spécifiquement dédiée à l'exécution du contrat, laquelle sera constituée sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte, société de droit privé associant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriale, et au moins un opérateur économique privé.

La SEMOP peut avoir notamment pour objet :

- soit la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- **soit la gestion d'un service public pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service ;**
- soit toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité ou du groupement de collectivités territoriales.

Le contrat passé avec la SEMOP est conclu pour **une durée limitée : la SEMOP est dissoute de plein de droit au terme du contrat, à la réalisation ou à l'expiration de son objet.**

**Elle ne peut pas créer de filiales, ni prendre de participations dans d'autres sociétés, commerciales ou non.**

**Créée pour une opération unique, elle n'a pas vocation à diversifier ses activités.**

**Son objet unique ne peut être modifié pendant toute la durée du contrat.**

**L'objet de la SEMOP ainsi constituée se confond ainsi avec l'objet du contrat unique dont elle a en charge l'exécution.**

### I.22.3- Actionnariat

**Une SEMOP peut être composée de minimum 2 actionnaires.**

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

- S'agissant de l'actionnariat public, et à la différence d'une SPL, la SEMOP ne pourra être constituée que d'une seule personne publique : « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales » (art. L. 1541-1 du CGCT).

De plus, l'article L. 1541-1, III, al. 3 du CGCT impose que **la collectivité détienne entre 34 et 85 % du capital de la société et au moins 34 % des voix dans les organes délibérants.**

- S'agissant de l'actionnariat privé, la présence de plusieurs opérateurs économiques est possible.

En effet, sans préjuger de sa nature juridique, le deuxième actionnaire de la SEMOP peut être soit un opérateur économique, soit un groupement d'opérateurs économiques.

« *Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes dotés ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services* » (article L. 1220-1 du Code de la commande publique).

Conformément au droit commun des SA, le seuil minimal de capital, s'agissant d'une SEMOP de services, est de 37 000 euros.

#### 1.22.4- Gouvernance

La SEMOP, qu'elle soit à majorité privée ou publique, suit les règles de gouvernance des sociétés anonymes définies par le Code de commerce<sup>98</sup>, sous réserve des exceptions fixées par le CGCT.

La SEMOP, comme c'est le cas pour les SEML ou les SPL, est donc régie :

- soit par un **Conseil d'administration et un directeur général** ;
- soit par un **Conseil de surveillance et un directoire**.

En tout état de cause, **la présidence du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance est de droit, confiée à un élu, représentant la collectivité.**

Les éléments de gouvernance de la SEMOP sont déterminés dans les statuts et/ou dans un pacte d'actionnaires.

Le nombre de sièges d'administrateurs ou de membres du Conseil de surveillance est statutairement attribué en proportion du capital détenu. L'effectif du Conseil d'administration ou de surveillance comprend au moins 3 membres.

La voix du Président de la SEMOP est prépondérante en cas de partage des voix. Sauf si les statuts en disposent autrement, il n'y a pas d'obstacle à ce que la direction générale de la société soit confiée à une autre personne que le Président, et notamment à un représentant de l'actionnariat privé.

## I.22.5- Procédure de mise en concurrence pour le choix de l'actionnaire

L'article L. 1541-2 du CGCT précise que « *I. – Sous réserve du présent article, la sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques et l'attribution du contrat à la société d'économie mixte à opération unique mise en place sont effectuées par un **unique appel public à la concurrence respectant les procédures applicables aux contrats de concession ou aux marchés publics** définies par le code de la commande publique, selon la nature du contrat destiné à être conclu entre la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et la société d'économie mixte à opération unique.* »

Autrement dit, la SEMOP peut ainsi se voir confier l'exécution :

- soit d'un **marché public** ;
- soit un **contrat de concession**.

En fonction de la nature du contrat retenu par la collectivité, celle-ci devra donc lancer une unique consultation pour le choix de l'opérateur économique qui deviendra l'actionnaire d'une structure à créer.

La mise en concurrence portera ainsi sur le choix de l'opérateur économique privé au sein d'une société qui sera attributaire du contrat.

Dans ce contexte, le législateur a complété les procédures classiques de publicité et de mise en concurrence applicables aux contrats publics.

En effet, **la collectivité doit permettre aux différentes sociétés candidates de connaître précisément l'objet du contrat et, plus généralement, le contenu du projet, au sein du « document de préfiguration » que doit comporter l'avis d'appel à la concurrence.**

« *Ce document de préfiguration de la société d'économie mixte à opération unique comporte notamment :*

- 1° *Les principales caractéristiques de la société d'économie mixte à opération unique : la part de capital que la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales souhaite détenir ; les règles de gouvernance et les modalités de contrôle dont la collectivité ou le groupement de collectivités souhaite disposer sur l'activité de la société définies, le cas échéant, dans un pacte d'actionnaires ; les règles de dévolution des actif et passif de la société lors de sa dissolution ;*
- 2° *Le coût prévisionnel global de l'opération pour la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales et sa décomposition.* »<sup>99</sup>.

Ce document de préfiguration est essentiel dans la procédure de mise en concurrence, dans la mesure où il constitue le préambule des statuts qui seront validés et signés entre l'actionnaire privé et la collectivité

A l'issue de la procédure de publicité et de mise en concurrence, la collectivité sélectionne le ou les opérateurs économiques privés avec lesquelles elle va constituer la SEMOP. Les statuts sont arrêtés.

L'assemblée délibérante de la collectivité devra notamment approuver les statuts et le pacte d'actionnaires le cas échéant, et autoriser l'exécutif à réaliser les formalités nécessaires à la création de la société et à signer le contrat.

Une fois les statuts signés, ils devront être envoyés au greffe du Tribunal de commerce avec une demande d'immatriculation. Ils seront ensuite publiés dans un journal

d'annonces légales et, après immatriculation, dans un bulletin d'annonces civiles et commerciales. Ces formalités sont également applicables au pacte d'actionnaires lorsqu'il existe.

Lorsque toutes ces étapes sont accomplies, l'assemblée générale constitutive de la société est convoquée. Cette assemblée va constater que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées du montant exigible.

Enfin, le représentant de la collectivité signe le contrat avec la société.

Sur ce point, le Conseil d'État a précisé que la signature de l'acte d'engagement (dans le cas d'un marché public) avec l'attributaire du contrat est un vice régularisable dans le cas où les statuts de la SEMOP sont en cours d'élaboration et que, dès lors qu'elle sera constituée, elle se substituera à l'attributaire<sup>100</sup>, cette situation devant rester exceptionnelle.

Il est donc préférable d'attendre que la société soit effectivement constituée pour procéder à la signature du contrat.

*« Plutôt que de mettre en concurrence des opérateurs économiques pour l'attribution d'un contrat public destinés à l'exploitation d'un service public local, l'autorité publique locale compétente constitue une SEMOP et lui confie unilatéralement l'exécution du contrat de service public (CGCT, art. L. 1541-1). Exit donc la mise en concurrence pour l'attribution du contrat. La sélection des candidats s'opérera au stade du choix des actionnaires de la société. La procédure de sélection dépendra de la nature du contrat – concession, marché public, marché de partenariat, bail emphytéotique administratif adossé à une convention d'exploitation d'un service public local – exploité par la SEMOP (CGCT, art. L. 1541-2) »<sup>101</sup>.*

#### 1.22.6- Contrats passés par la SEMOP

La question des contrats passés par la SEMOP n'est pas abordée par la loi et peut ainsi susciter des interrogations.

Ayant le statut de société anonyme, la SEMOP est une personne morale de droit privé. Ainsi, une analyse doit être menée au cas par cas pour déterminer si le Code de la commande publique lui est applicable.

#### 1.22.7- Contrôles

Les SEMOP sont soumises aux mêmes contrôles internes et externes que les SEML.

<sup>100</sup> Conseil d'Etat, 8 février 2019, « SIAAP », n°420296.

<sup>101</sup> BAHOUGNE Louis, Services publics locaux – Règles générales, JCl. Administratif, Fasc. 126-12, 10

### I.23. PLANNING TYPE D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE DSP AVEC UNE SPL

	<b>Etape</b>
<b>1</b>	Le cas échéant, consultation du Comité social territorial (art. 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et art. 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019)
<b>2</b>	Consultation préalable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (article L. 1413-1 du CGCT)
<b>3</b>	Délibération sur le principe de la délégation du service public à la SPL SEMERAP au vu du rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (article L. 1411-19 du CGCT)
<b>4</b>	Rédaction du projet de contrat et de ses annexes
<b>5</b>	Phase de négociations
<b>6</b>	Saisine du comptable public pour avis conforme sur les clauses du contrat portant convention de mandat d'encaissement de la part communautaire du tarif de l'eau potable et/ou de la redevance d'assainissement (article L. 1611-7-1 du CGCT)
<b>7</b>	Envoi des documents d'approbation du contrat aux élus communautaires (article L.1411-7 du CGCT)
<b>8</b>	Délibération portant approbation du contrat de délégation de service public et autorisant le Président à signer le contrat (article L.2131-2 4° du CGCT)
<b>9</b>	Insertion du dispositif de la délibération approuvant le contrat de délégation de service public dans un journal local (article L.2121-24 du CGCT)
<b>10</b>	Signature du contrat par le Président de la CARLV et la SPL SEMERAP – sous réserve que la délibération ait été rendue exécutoire
<b>11</b>	Transmission du contrat signé en préfecture (article L.2131-1 du CGCT)
<b>12</b>	Notification du contrat visé par la préfecture à la SPL SEMERAP
<b>13</b>	Mise à disposition des données essentielles du contrat (art. L. 3131-1 et R. 3131-1 du Code de la commande publique)

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la  
définition des modes de gestion des  
compétences eau potable et assainissement**

**Rapport de phase II - Etude détaillée et chiffrée  
pour chaque solution envisagée (Régie  
communautaire, DSP opérateur privé, DSP  
SEMERAP) sur les territoires en régie**

**Décembre 2021**

# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>4</b>
I.1. Contexte de la présente étude.....	4
I.2. Objet du présent rapport .....	6
<b>PARTIE I – EAU POTABLE .....</b>	<b>7</b>
<b>I. DESCRIPTION GENERALE DU SERVICE.....</b>	<b>7</b>
<b>II. DEFINITION DU NIVEAU DE SERVICE .....</b>	<b>8</b>
II.1. Rendement / Indice Linéaire de Pertes I.L.P .....	8
II.2. Gestion clientèle .....	8
II.3. Autres outils ( logiciels, matériel).....	9
II.4. Astreinte opérationnelle .....	10
II.5. Compétences du personnel.....	10
II.6. Tarifs de l'eau 01/01/2022 .....	10
II.7. Gestion patrimoniale .....	11
II.8. Relève/facturation des compteurs/Règlement du service RS .....	11
II.9. Qualité de l'eau .....	12
<b>III. ÉTUDE ORGANISATIONNELLE ET FINANCIERE - EVALUATION DES COUTS D'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE.....</b>	<b>13</b>
III.1. Méthode générale et hypothèses communes : Externalisation et régie .....	13
III.2. Mode de gestion : Externalisation de l'exploitation du service .....	14
III.3. Mode de gestion : Régie .....	17
III.4. Résultats de l'évaluation et comparaison des charges d'exploitation .....	24
<b>PARTIE II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>26</b>
<b>I. DESCRIPTION GENERALE DU SERVICE.....</b>	<b>26</b>
<b>II. DEFINITION DU NIVEAU DE SERVICE .....</b>	<b>27</b>
II.1. Curage préventif.....	27
II.2. Gestion clientèle .....	27
II.3. Autres logiciels informatiques (autres que gestion clientèle).....	28
II.4. Astreinte opérationnelle.....	28
II.5. Compétences du personnel.....	28
II.6. Tarifs de l'eau 01/01/2022 .....	29
II.7. Gestion patrimoniale .....	29
II.8. Autosurveillance.....	30
<b>III. ÉTUDE ORGANISATIONNELLE ET FINANCIERE - EVALUATION DES COUTS D'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>31</b>
III.1. Méthode générale et hypothèses communes : DSP et régie .....	31
III.2. Mode de gestion : externalisation de l'exploitation du service.....	32

III.3. Mode de gestion : Régie .....	34
III.4. Résultats de l'évaluation et comparaison des charges d'exploitation .....	39
<b>PARTIE III COMPARAISON MULTICRITERES DES MODES DE GESTION ENVISAGES.....</b>	<b>41</b>
<b>PARTIE IV SYNTHESE ET CONCLUSIONS .....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>44</b>
Annexe 1 : description détaillée du service d'eau potable .....	44
Annexe 2 : détail de l'état du personnel d'eau potable.....	48
Annexe 3 : description détaillée du service d'assainissement .....	49
Annexe 4 : détail de l'état du personnel d'assainissement .....	51



## INTRODUCTION

### I.1. Contexte de la présente étude

Lors de la restitution de la phase 1 de l'étude comparative des modes de gestion, les scénarios d'étude des modes de gestion suivants ont été proposés et retenus :

- **3 scénarios** possibles **pour l'eau potable sur les communes de Chanat-la-Mouteyre, Châtel-Guyon (hors village de Saint-hippolyte), Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières et Volvic (bas et haut):**
  - Régie communautaire,
  - DSP globale confiée à un opérateur privé,
  - DSP globale confiée à la SPL SEMERAP.



Périmètre Eau potable

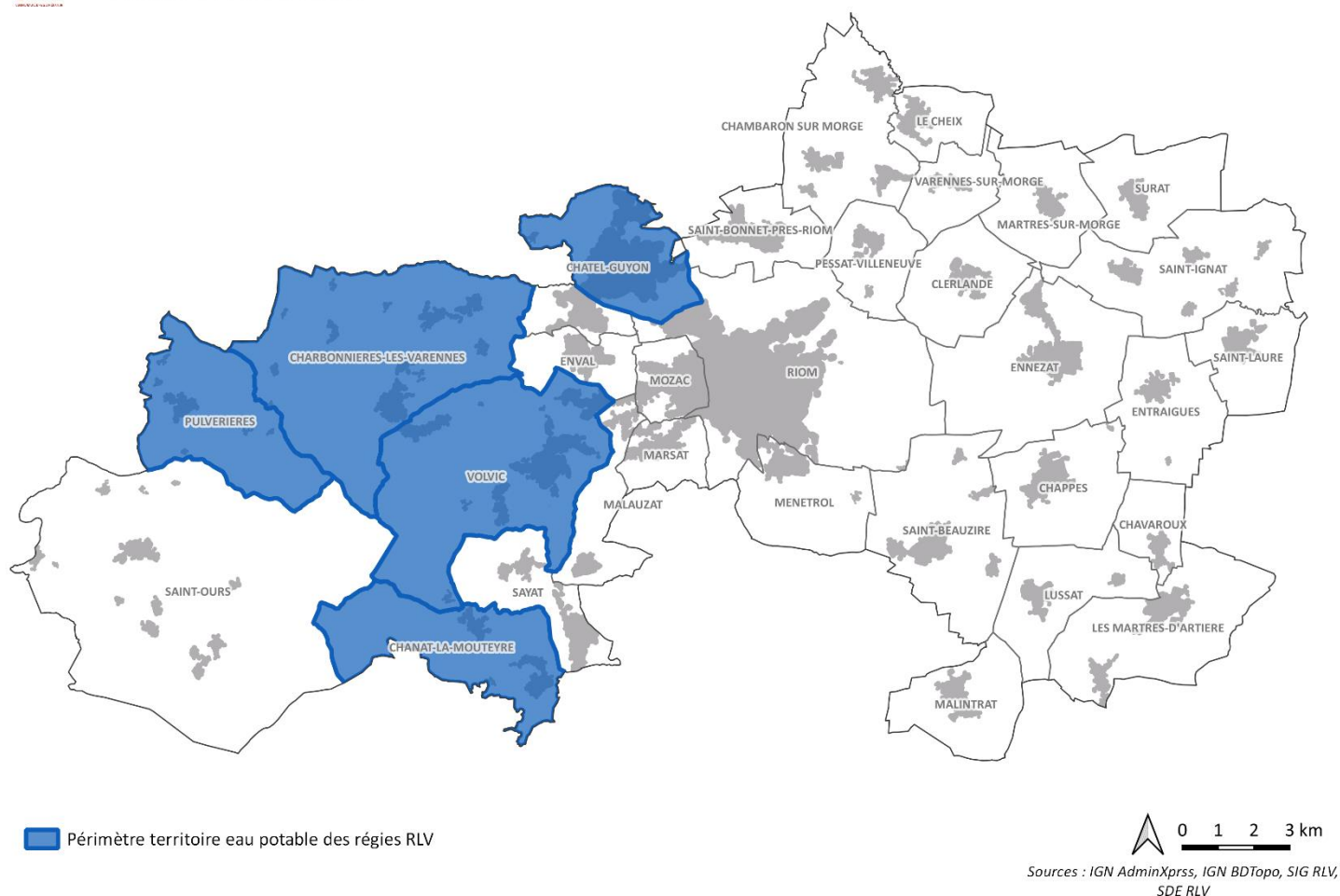


Figure 1 : périmètre des régies eau potable

- **3 scénarios possibles pour l'assainissement sur les communes de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennes, Pulvérières et les hameaux de Viallard, Coussedière et Egaules sur Volvic:**
  - Régie communautaire,
  - DSP globale confiée à un opérateur privé,
  - DSP globale confiée à la SPL SEMERAP.



## Périmètre Assainissement

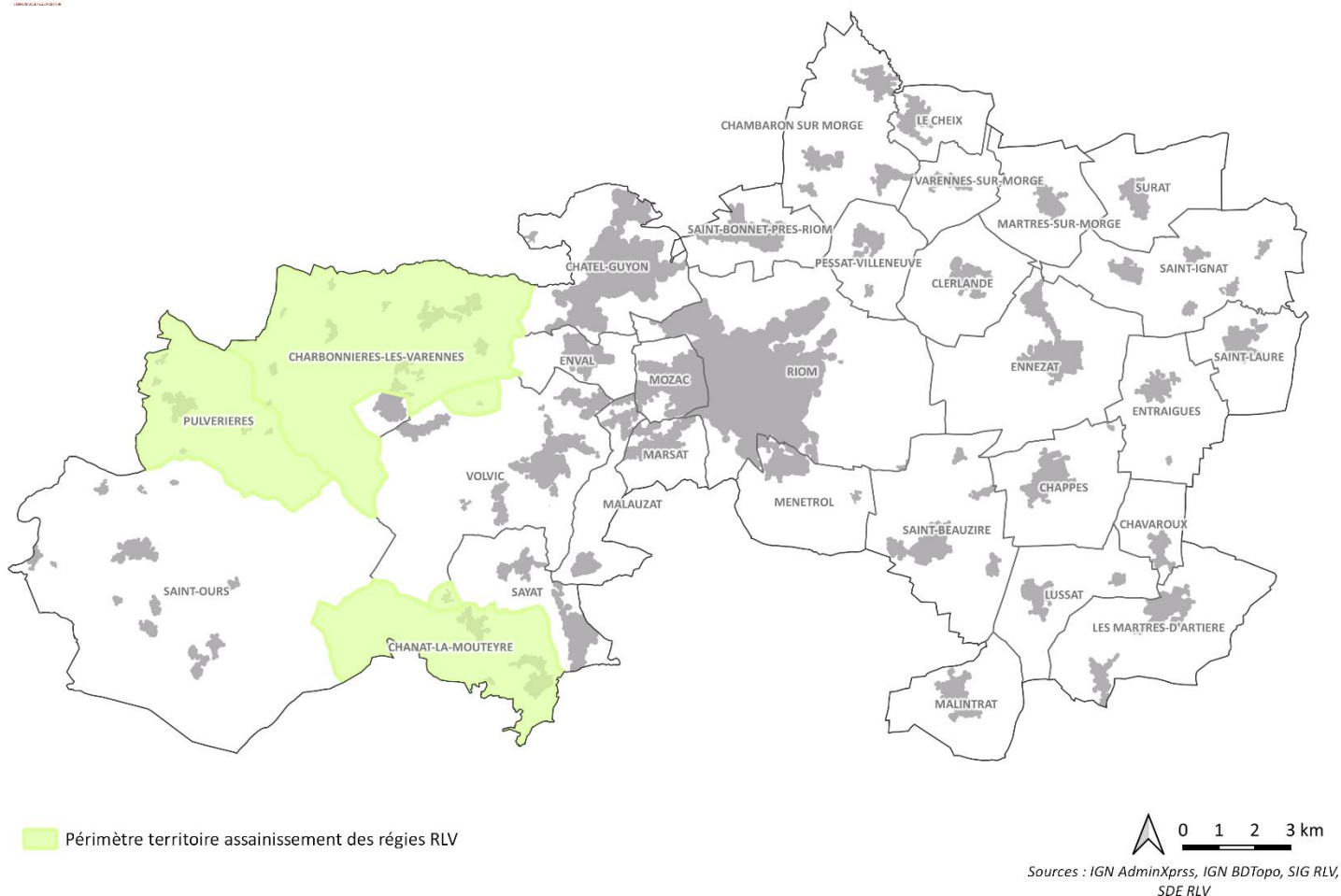


Figure 2 : périmètre des régies assainissement

Pour la mise en place d'une régie communautaire à l'échelle des communes citées ci-dessus, **une organisation commune du personnel des services d'eau et d'assainissement a été proposée afin d'atteindre un seuil de criticité de la régie : mise en place d'une astreinte opérationnelle à 4 agents.**

Ce point sera détaillé dans la suite du rapport.

Les critères de comparaison des différents modes de gestion ci-dessous ont été présentés lors du conseil d'exploitation du 24 novembre. Le présent rapport étaye chaque critère dans l'optique d'emmener des éléments de choix à RLV.

	Régie communautaire	SPL SEMERAP	Opérateur privé Après mise en concurrence
PRIX			⚠
PROXIMITE / REACTIVITE			
PERFORMANCE	⚠	⚠	
CONNAISSANCE PATRIMONIALE	⚠		
DEVENIR DU PERSONNEL DES REGIES		⚠	⚠

Figure 3 : comparaison des différents modes de gestion

## 1.2. Objet du présent rapport

Sur la base des scénarios esquissés lors de la phase 1, le présent rapport a pour objet de présenter les éléments étudiés dans le cadre de la phase 2 de l'étude intégrant, pour la compétence eau (Partie I) et pour la compétence assainissement (Partie II) :

- la **description générale des services**
- la **définition du niveau de service attendu**
- une **évaluation des coûts d'exploitation** du service :
  - en régie,
  - en délégation de service public avec un opérateur privé,
  - en délégation de service public avec la SPL SEMRAP.

La **comparaison multicritère des modes de gestion** envisagés est présentée en partie III.

## PARTIE I – EAU POTABLE

### I. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SERVICE

Les caractéristiques principales du service public d'eau potable sont présentées ci-après. L'annexe 1, détaille ces données par commune.

<i>Données 2020</i>	<b>Ensemble du territoire en régie</b>
<b>Nombre d'abonnés</b>	6 277
<b>Volumes facturés (m<sup>3</sup>)</b>	675 763
<b>Echanges d'eau</b>	Achat d'eau en gros SAUR depuis Mazailles Achat d'eau au Syndicat Mixte Sioule et Morge
<b>Linéaire de réseaux (km)</b>	196
<b>Linéaire de branchements (km)</b>	31,5 <i>(incomplet)</i>
<b>Compteurs de sectorisation</b>	44
<b>Régulateurs de pression</b>	9
<b>Nombre de réservoirs (capacité totale)</b>	17 <i>(6 405 m<sup>3</sup>)</i>
<b>Nombre de sites de pompage</b>	7

Tableau 1 : caractéristiques générales du service public d'eau potable

Seule la commune de Charbonnière-les-Varennnes possède une station de traitement de l'eau potable pour notamment éliminer l'arsenic. Le traitement mis en œuvre est le suivant : GEH (adsorption sur hydroxyde de fer), filtre primaire et filtre affinage. Plusieurs réactifs sont ainsi utilisés :

- CO2 ;
- GEH ;
- Neutralite ;
- Acide Chlorhydrique ;
- Chlorite.

Les autres ressources subissent uniquement un traitement au Chlore par injection de bioxyde.

Le tableau ci-dessous présente l'état du personnel actuel, prévu dans les conventions de gestion établies avec les communes. Le détail du personnel par commune est présenté dans l'annexe 2.

<i>Données 2020</i>	<b>Services actuels eau et assainissement</b>
<b>ETP techniques</b>	5,41
<b>ETP administratifs</b>	1,36

Tableau 2 : état du personnel actuel en eau potable

## II. DÉFINITION DU NIVEAU DE SERVICE

Les objectifs et niveaux de qualité d'exploitation retenus sont détaillés ci-dessous et permettent d'établir les chiffrages des coûts d'exploitation pour l'ensemble des modes de gestion.

Chaque tableau reprend les dernières informations connues pour le thème en question.

### II.1. Rendement / Indice Linéaire de Pertes I.L.P

	Niveau de service 2020		Niveau de service futur	
	Rendement (%)	ILP (m3/j/km)	Objectif service minimum (seuil réglementaire 2020)	Objectif service amélioré
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	74,1	2,2 Acceptable	66,3	81 % ILP 2,5 Acceptable
<b>Charbonnières-les-Varennes</b>	69,9	3,9 Médiocre	66,2	
<b>Châtel-Guyon</b>	67,7	5,5 Médiocre	67,3	
<b>Pulvérières</b>	74,5	1,8 Acceptable	65,6	
<b>Volvic (Bas)</b>	71,9	6,7 Mauvais	68,5	
<b>Volvic (Haut)</b>	56,2	6,3 Mauvais	66,5	

Tableau 3 : niveau de service actuel et futur des indicateurs de rendement et indice linéaire de pertes

L'existence de problématiques quantitatives sur la ressource en eau en période estivale, rend d'autant plus importants ces indicateurs.

### II.2. Gestion clientèle

	Niveau de service actuel	Niveau de service futur	
		Objectif service minimum	Objectif service amélioré
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h-13h Mardi de 14h-18h	Accueil sur le territoire de RLV	Accueil sur le territoire de des communes concernées
<b>Charbonnières-les-Varennes</b>	Lundi : 9h30-12h Mardi et vendredi : 9h30-12h / 14h-17h Jeudi : 9h30-12h / 17h-19h		
<b>Châtel-Guyon</b>	Du lundi au vendredi : 9h-12h30 Lundi, mardi et jeudi : 14h-17h		
<b>Pulvérières</b>	Mardi et jeudi : 9h-12h30 / 14h17h Samedi : 9h-12h		
<b>Volvic</b>	Du lundi au vendredi : 8h45-12h15 / 13h30-17h		

Tableau 4 : niveau de service actuel et futur pour la gestion clientèle

Logiciel de facturation	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Logiciel de facturation E.magnus (commune)	Logiciel commun
<b>Charbonnières-les-Varenes (Hors Paugnat)</b>	Logiciel de facturation ODYSEE (commune)	
<b>Châtel-Guyon</b>	Logiciel de facturation Berger Levrault (commune)	
<b>Pulvérières</b>	Logiciel de facturation Berger-Levrault (commune)	
<b>Volvic</b>	Un poste de facturation (eau et assainissement et autres services).	

Tableau 5 : logiciels de facturation des services actuels et du futur service d'eau potable

### II.3. Autres outils ( logiciels, matériel)

	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>		Logiciel et outils communs (Supervision, GMAO, GED, DICT, relève de compteurs, analyseurs portatifs)
<b>Charbonnières-les-Varenes (Hors Paugnat)</b>	Logiciel de remontées des alarmes SOFREL (pour la station de traitement de l'arsenic) Supervision PCWIN	
<b>Châtel-Guyon</b>	Terminal de relève + logiciel EasyRoute Mobile Easyco DAPCE 5240 Supervision PCWIN	
<b>Pulvérières</b>		
<b>Volvic</b>	Un poste informatique dédié à la télégestion, - Portable de relève, un poste informatique de recherche de fuites. Supervision PCWIN Analyseur portable, chlore, PH conductivité.	

Tableau 6 : détail des logiciels des services actuels et du futur service d'eau potable

Il n'est pas recensé dans les différents services de logiciels de type :

- GMAO (traçabilité interventions préventives et curatives)
- DAO/SIG (cartographie)
- DICT (gestion des déclarations de travaux)
- Gestion patrimoniale des réseaux
- GED (gestion documentaire)
- Modélisation hydraulique des réseaux

## II.4. Astreinte opérationnelle

	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Non	7j/7 – 24h/24 et respect de la réglementation (nombre d’agents, absences, procédures, rémunérations) <u>Soutien d’une astreinte décisionnelle</u>
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	Oui (1 technicien)	
<b>Châtel-Guyon</b>	Oui (2 salariés)	
<b>Pulvérières</b>	Non	
<b>Volvic</b>	Oui (2 agents)	

Tableau 7 : fonctionnement actuel de l’astreinte et objectifs futurs

## II.5. Compétences du personnel

	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
		Objectif service
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Technique AEP + EU : - BEP mécanicien automobile management - Plâtrerie-peinture - BTS Travaux Publics <u>Administratif</u> : - BAC +5 DESS CAAE gestion	Volume et compétences personnel à définir en fonction du mode de gestion et du niveau de service
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	<u>Administratif</u> : - BAC +5 Droit	
<b>Châtel-Guyon</b>	<i>Pas d’information</i>	
<b>Pulvérières</b>	<i>Pas d’information</i>	
<b>Volvic</b>	Technique AEP + EU : - Master 2 Qualité des eaux, des sols et traitement	

Tableau 8 : compétences du personnel actuel par commune et objectifs du futur service d’eau potable

## II.6. Tarifs de l’eau 01/01/2022

	Part variable collectivité	Part fixe collectivité
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Usagers : 1,0083 € Agriculteurs : 0,5540 €	11 €
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	2,4833 €	20 €
<b>Châtel-Guyon</b>	1,0948 €	34,54 €
<b>Pulvérières</b>	2,1833 €	Domestique : 56 € Agriculteurs : 27 €
<b>Volvic</b>	1,2081 €	13 €

Tableau 9 : tarification de l’eau potable au 01/01/2022

La création d’un service unique sur l’ensemble de ces cinq communes nécessitera d’uniformiser les structures tarifaires. En effet, le principe d’égalité de traitement des usagers veut que tous les usagers placés dans une situation identique soient traités

de façon identique (notamment en matière de tarification) (voir CE, 10 mai 1974, Desnoyez et Chorques).

## II.7. Gestion patrimoniale

Une étude patrimoniale est en cours.

L'enjeu de l'amélioration de la connaissance patrimoniale des réseaux est porté par l'exploitant sur la mise à jour des documents et le renseignement des interventions sur réseaux.

Réseaux	Niveau de service actuel	Niveau de service futur	
	ICGPR	Objectif service minimum (seuil réglementaire)	Objectif service amélioré
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	26 / 120	40 / 120	Mise à jour cartographie et renseignements des interventions sur réseaux, suivi des interventions sur réseaux
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	15 / 120	40 / 120	
<b>Châtel-Guyon</b>	25 / 120	40 / 120	
<b>Pulvérières</b>	10 / 120	40 / 120	
<b>Volvic</b>	25 / 120	40 / 120	

Tableau 10 : niveau de service actuel et futur pour la gestion patrimoniale

Ouvrages	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
	Programme de maintenance et de renouvellement	Objectif service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Pas de lavage des réservoirs annuel ni de réalisation de contrôles réglementaires (sauf pour Volvic), pas de programme de maintenance ni de renouvellement	Respect de la réglementation, mise en œuvre d'un plan de maintenance et de renouvellement
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>		
<b>Châtel-Guyon</b>		
<b>Pulvérières</b>		
<b>Volvic</b>		

Tableau 11 : niveau de service actuel et futur du programme de maintenance et de renouvellement

## II.8. Relève/facturation des compteurs/Règlement du service RS

	Niveau de service actuel			Niveau de service futur
	Relève	Facturation	RS	
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	1 fois par an en juin-juillet (manuelle)	1 facture par an pour AEP et EU	non	Relève 1 fois par an pour la relève manuelle et 2 fois par an en radiorelève avec une facturation semestrielle, établissement d'un règlement du service commun
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	1 fois par an en septembre - octobre (manuelle)	1 facture par an pour AEP et EU	oui	
<b>Châtel-Guyon</b>	1 fois par an en mars - mai (manuelle et Radio-relève)	2 factures : - 1 par la commune pour AEP et EU - 1 par le SIARR pour EU SUEZ	oui	



<b>Pulvérières</b>	1 fois par an en juin (manuelle)	1 facture par an pour AEP et EU	non	
<b>Volvic</b>	2 fois par an en mars et septembre (radio-relève)	2 factures en mai et octobre - 1 par la commune pour AEP et EU - 1 par le SIARR pour EU SUEZ	oui	

Tableau 12 : niveau de service actuel et futur de la relève des compteurs et de la facturation des abonnés

## II.9. Qualité de l'eau

Taux moyens de conformité en 2020	Type de conformité	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Service Bas</b>	Paramètres biologiques	100 %	100% Contrôles réglementaires et réalisation d'autocontrôles.
	Paramètres physico-chimiques	100 %	
<b>Service Haut</b>	Paramètres biologiques	100 %	
	Paramètres physico-chimiques	97 %	
<b>Service Sud</b>	Paramètres biologiques	100 %	
	Paramètres physico-chimiques	100 %	

Tableau 13 : taux moyens de conformité en 2020 de la qualité de l'eau et objectif du futur service

### III. ÉTUDE ORGANISATIONNELLE ET FINANCIÈRE - ÉVALUATION DES COÛTS D'EXPLOITATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

---

Pour l'évaluation des coûts d'exploitation en cas d'externalisation ou de gestion en régie, les hypothèses et les charges présentées dans cette partie ne concernent que l'exploitation des services et n'intègrent pas les charges de fonctionnement relatives aux missions à assurer par la CARLV en tant que maître d'ouvrage : pilotage du service, gestion administrative et budgétaire, programmation et suivi des investissements, suivi des exploitants, etc.

Dans le cadre de l'étude des deux modes de gestion (régie et DSP), les hypothèses d'évaluation et les principaux postes de dépenses en termes de coûts d'exploitation sont présentés ci-dessous comme suit :

- Les hypothèses et postes de dépenses communs aux deux modes de gestion des services publics d'eau potable,
- Les hypothèses et postes de dépenses spécifiques à la gestion déléguée et à la gestion en régie.

#### III.1. Méthode générale et hypothèses communes : Externalisation et régie

Les hypothèses et postes de dépenses communs à l'externalisation et à la gestion en régie des services publics d'eau potable sont présentés ci-après.

##### III.1.1. Charges techniques

Ce poste de charges couvre les dépenses liées **à l'énergie électrique** exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service, aux **produits de traitements** entrant dans le processus de production et de distribution de l'eau **et aux analyses** réglementaires d'auto-surveillance et celles réalisées dans le cadre de l'autocontrôle de l'exploitant.

Il a été repris, pour les ouvrages existants, les quantités déclarées par les exploitants actuels.

Les charges liées aux analyses, ont été chiffrées en se basant sur une fréquence respectant la réglementation et sur le nombre d'analyses d'autocontrôle réalisé par les exploitants actuels.

##### III.1.2. Externalisation (sous-traitance), matières et fournitures

Certaines prestations sont conventionnellement externalisées, au vu des spécificités techniques qu'elles requièrent.

Ces prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures telles que le terrassement, les espaces verts, le lavage des réservoirs, etc.

D'autres prestations sont nécessairement externalisées, de par leur nature, telles que le contrôle annuel de conformité électrique des équipements.

Concernant les matières et fournitures, ce poste comprend notamment, et de manière non exhaustive :

- la location de courte durée de matériel ;
- les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
- les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
- le matériel de sécurité ;
- les consommables divers.

### III.1.3. Renouvellement

Un **forfait annuel** a été considéré, basé sur notre retour d'expérience sur des services similaires, en l'absence d'inventaire détaillé des équipements.

### III.1.4. Impayés et pertes pour créances irrécouvrables

Ce poste permet d'anticiper les éventuelles pertes de recettes liées à des impayés et des abandons de créance. Ce poste a été évalué à 2% de l'ensemble des charges d'exploitation pour les modes de gestion Régie et Externalisation à un opérateur privé. La SPL SEMERAP inclut les impayés dans ses frais de structure.

## III.2. Mode de gestion : Externalisation de l'exploitation du service

Il est présenté ci-dessous une évaluation du coût d'exploitation du service de **production et de distribution d'eau potable en Délégation de Service Public (DSP)**.

Les objectifs et niveaux de qualité d'exploitation devront être définis contractuellement, **nécessitant un niveau de service conforme aux exigences réglementaires et aux règles de l'art dès le début du contrat**, pour permettre au délégataire d'assumer la responsabilité de la gestion déléguée.

L'étude se base sur un niveau de service **défini dans la partie II**.

L'organisation et l'évaluation des coûts de la DSP portent sur **le périmètre d'étude cité précédemment, en introduction**.

Les principaux postes de dépenses en termes de coûts d'exploitation sont présentés ci-dessous.

### III.2.1. Personnel

Les besoins en personnel sont évalués pour l'exploitation de chaque type d'ouvrage, en gestion courante et en astreinte.

Pour la DSP opérateur privé :

Les coûts du personnel incluent les salaires, les charges sociales et les frais annexes de personnel et sont basés sur le taux horaire actuellement pratiqué sur des références d'autres contrats sur des territoires similaires.

Le poste personnel intègre le personnel d'encadrement local et de gestion technique de proximité.

Pour la DSP SPL SEMRAP :

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022
--

Les coûts du personnel sont issus de la grille de tarifs 2022. Ils comprennent les frais liés aux véhicules.

### III.2.2. Autres dépenses d'exploitation

Les autres charges d'exploitation regroupent divers postes de dépenses, parmi lesquels on peut citer les frais liés aux véhicules, aux télécommunications, aux locaux, à l'informatique, aux assurances, à la formation des agents, etc.

Des précisions sont apportées ci-dessous pour certains postes :

- Télécommunications, poste et télégestion : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- Engins et Véhicules : il a été retenu un taux horaire de 4,30 € pour l'achat ou la location longue durée d'un véhicule par agent d'exploitation. Ce taux couvre à la fois l'acquisition (ou la location), les frais d'entretien, les frais d'essence et d'assurance.
- Locaux : l'exploitant doit disposer d'un local affecté en totalité ou non à l'exploitation directe du service d'eau potable. Un taux de 1,5% des coûts d'exploitation directe a été retenu pour couvrir les frais des locaux du délégataire.
- Informatique : ce poste comprend les frais liés aux matériels et logiciels des personnels intervenant sur le service. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation de l'exploitation. Un taux de 2,5% des coûts d'exploitation directe a été retenu pour couvrir les frais d'informatique et logiciels.
- Impôts et taxes : comprend notamment la contribution économique territoriale (CET), la contribution sociale de solidarité, la taxe foncière, et, le cas échéant, les redevances d'occupation du domaine public. Un taux de 2% des coûts d'exploitation directe a été retenu pour couvrir les impôts et taxes.

### III.2.3. Frais généraux et de structure

Les frais généraux et de structure couvrent à la fois les frais généraux non pris en compte ci-dessus et les frais de service mutualisés du délégataire tels que les services et les prestations d'assistance générale ou opérationnelle. Sont également pris en compte des frais pour les recherches que mène le délégataire.

#### DSP Opérateur privé

Ces frais sont estimés à 5% des charges d'exploitation compte tenu de l'évaluation du contexte concurrentiel local.

#### DSP SPL SEMERAP

La marge, selon les tarifs 2022, s'élève à 14,5 %. Ils comprennent notamment les autres dépenses d'exploitation décrites ci-avant : locaux, informatiques, télécommunications, poste et télégestion.

### III.2.4. Marge

Le prix est dimensionné pour couvrir les coûts d'exploitation du service d'eau potable et la marge du délégataire.

#### DSP Opérateur privé

La marge est supposée égale à 3% des charges observées compte tenu du contexte concurrentiel local.

DSP SPL SEMERAP

La marge, selon les tarifs 2022, s'élève à 4 %.

### III.2.5. Recettes Accessoires

Conformément aux stipulations de certains contrats de délégation ou marchés de prestation de service, les clients abonnés au service peuvent être facturés dans le cadre de prestations ponctuelles, c'est le cas notamment des frais d'accès au service ou recettes associées à la facturation du service d'assainissement.

### III.3. Mode de gestion : Régie

Il est présenté ci-dessous l'organisation et l'évaluation du coût d'exploitation du service d'eau potable **en régie**. De la même manière que pour la gestion déléguée du service, il a été évalué les coûts d'exploitation associés à la mise en place d'une régie sur le périmètre d'étude.

Lors de **l'évaluation des besoins en personnel**, et dans le but de proposer une régie performante, il a été fait l'hypothèse de **mutualiser les moyens humains entre le service d'eau et d'assainissement**. Cette organisation **répond à différentes contraintes présentées dans la partie III.3.2 « Personnel »**.

Les objectifs et niveaux de qualité d'exploitation retenus sont identiques à ceux d'un mode de gestion externalisé.

Les principaux postes de dépenses en termes de coûts d'exploitation sont présentés ci-dessous.

#### III.3.1. Identification des prestations à réaliser

Les tableaux ci-après présentent les prestations principales à réaliser pour la gestion du service de l'eau potable. Il est identifié pour chaque prestation s'il est pris l'hypothèse d'une réalisation en propre, ou externalisée.

Cette analyse permet d'identifier les moyens internes dont doit se doter la régie pour exploiter le service, puis d'évaluer dans la suite de l'étude le dimensionnement pour assurer efficacement la gestion dudit service.

##### III.3.1.1. Production de l'eau potable

La majorité des prestations de production d'eau potable sont réalisées par les agents de la régie excepté celles d'analyse de qualité de l'eau produite et des contrôles réglementaires (externalisées respectivement pour le traitement par un laboratoire spécialisé et par un marché avec un organisme agréé).

Concernant la maintenance et le renouvellement des équipements, la plupart des opérations seront réalisées en propre, avec externalisation des opérations les plus complexes, nécessitant du matériel spécifique.

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Pilotage et suivi de la production d'eau potable (consignes de fonctionnement, suivi de la consommation des produits de traitement, etc.)	<b>Charbonnières-les-Vareennes</b> : SAUR en cas de besoin <b>Pulvérières</b> : SEMERAP	Externalisation d'expertise	x
Surveillance des paramètres de qualité de l'eau (pH, turbidité, chlore... aux différentes étapes de process)	<b>Pulvérières</b> : SEMERAP		x
Analyses de qualité de l'eau produite	<b>Volvic</b> : Société des Eaux de Volvic	Analyses par labo spécialisé	Autocontrôles
Nettoyage des équipements	<b>Pulvérières</b> : SEMERAP		x

Accuse de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Entretien courant (graissage, contrôle des organes mécaniques, relève des compteurs, tenue du cahier d'exploitation...)	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP		x
Maintenance et renouvellement des équipements	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP	x	
Contrôles réglementaires		Organisme agréé	

Tableau 14 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations de production d'eau potable

### **III.3.1.2. Exploitation des réseaux de distribution d'eau potable**

Compte tenu de la dimension du service, il est proposé d'externaliser les prestations d'exploitation des réseaux de distribution d'eau nécessitant des compétences ou moyens spécifiques et dont la réalisation en interne ne serait pas efficace (surdimensionnement des moyens internes par rapport aux besoins).

Il en découle la répartition suivante :

#### **Entretien et maintenance des installations de distribution d'eau potable**

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Entretien courant (manœuvre de vannes, purges, vérification des débitmètres, nettoyage, etc.)	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP		x
Surveillance du niveau des réservoirs	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP		x
Nettoyage des cuves des réservoirs	<b>Châtelguyon :</b> Société 2 PA <b>Volvic :</b> Société 2 PA	x	
Analyses qualité de l'eau distribuée	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP	Analyses par labo spécialisé	Autocontrôles
Maintenance, renouvellement des équipements	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP	x	
Contrôles réglementaires		Organisme agréé	
Renouvellement du génie civil		x	
Renouvellement des réseaux intérieurs		x	
Entretien électromécanique	<b>Charbonnières-les-Varennnes :</b> EIFFAGE	x	

Tableau 15 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations d'entretiens et de maintenances des installations de distribution d'eau potable

## Intervention et travaux sur les installations

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Interventions d'urgence	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP <b>Chanat-la-Mouteyre :</b> SEMERAP <b>Charbonnières-les-Varennnes :</b> SEMERAP	x interventions en astreinte et complexes	x
Entretien des réseaux (réparations ponctuelles)	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP <b>Charbonnières-les-Varennnes :</b> SEMERAP	x interventions en astreinte et complexes	x
Entretien et réparations des accessoires de réseau (regards, etc.)	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP <b>Charbonnières-les-Varennnes :</b> SEMERAP <b>Châtel-Guyon :</b> SEMERAP		x
Entretien et réparations des branchements, y compris terrassement et réfection de chaussée	<b>Pulvérières :</b> SEMERAP	x interventions en astreinte et complexes	x
Travaux équipements	<b>Charbonnières-les-Varennnes :</b> EIFFAGE <b>Châtelguyon :</b> EIFFAGE <b>Pulvérières :</b> EIFFAGE / SEMERAP <b>Volvic :</b> EIFFAGE	x	
Travaux de branchements neufs et ouvrages accessoires	<b>CHANAT :</b> COLAS <b>PULVERIERES :</b> SEMERAP		x
Contrôle des travaux sur réseau et des raccordements réalisés par des tiers (neufs ou renouvellements)			x
Campagnes de recherche de fuite	<b>Chanat-la-Mouteyre :</b> M. DELARBRE à OLBY <b>Charbonnières-les-Varennnes :</b> SEMERAP		x
Instruction des DT-DICT			x
Instruction des permis de construire			RLV
Entretien des espaces verts, génie civil et clôtures			x

Tableau 16 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations d'intervention et de travaux sur les installations



### III.3.1.3. Gestion clientèle

L'ensemble des prestations relatives à la gestion clientèle sont gérées en propre, par les agents de la régie.

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Accueil de la clientèle (téléphonique et physique)			x
Traitement des demandes, réclamations, gestion des fichiers clients, des mutations			x
Facturation et recouvrement, y compris relances et contentieux			x
Gestion des modes de paiement			x
Relève des compteurs			x
Pose de compteurs (neuf et renouvellement)	Pose du neuf en régie et pas de renouvellement		x
Ouverture/fermeture de branchements	Pas fait actuellement		x

Tableau 17 : niveau d'externalisation actuel et futur de la gestion clientèle

### III.3.1.4. Ingénierie & Management

L'exploitation du service doit être encadrée et disposer de services supports employant en interne du personnel disposant d'une technicité suffisante pour se doter des compétences nécessaires au bon fonctionnement et à l'organisation du service.

Il est proposé d'externaliser les prestations non récurrentes ou très spécialisées et de s'appuyer chaque fois que cela est possible sur les services de la Collectivité (GRH, SIG, etc.).

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Cartographie, système d'information géographique, maintenance informatique			RLV
Télégestion des ouvrages (fonctionnement et analyse des données)			x
Gestion du personnel			RLV
Astreinte opérationnelle		x	x
Astreinte décisionnelle en appui astreinte opérationnelle			Régie + RLV
Gestion de crise			Régie + RLV
Pilotage, coordination et contrôle des sous-traitants			x

Tableau 18 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations d'ingénierie et de management

Il convient d'ouvrir les prestations externalisées aux périodes d'astreinte (soirées, nuits, week-ends, fériés).

Annexes et pièces jointes  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

### III.3.1.5. Gestion administrative, suivi de l'exploitation

Il est proposé de s'appuyer sur l'encadrement de la régie et les services ressources de la collectivité selon son organisation et ses usages.

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Conventions / autorisations de déversement			x
Reporting d'indicateurs, rapport annuel			x
Veille technique et réglementaire			x
Gestion administrative (passation et suivi des marchés)			Régie + RLV
Gestion des achats de matériel et des stocks			Régie + RLV

Tableau 19 : niveau d'externalisation actuel et futur de la gestion administrative et du suivi de l'exploitation

### III.3.2. Personnel

Les besoins en personnel sont évalués pour l'exploitation de chaque type d'ouvrage, en gestion courante et en astreinte.

Les coûts du personnel incluent les salaires, les charges sociales et les frais annexes de personnel.

Pour rappel, les **besoins en personnel de la régie ont été évalués dans le cas d'une mutualisation des moyens humains entre les services d'eau et d'assainissement.**

L'évaluation des besoins en personnel en fonction des missions réalisées par la régie conduit à la construction d'un **organigramme, commun pour les services d'eau et d'assainissement, qui présente l'organisation proposée**, ainsi que le nombre d'agents nécessaires pour remplir les missions du service.

Les agents partagent leur temps de travail entre les deux services, notamment :

- Le responsable d'exploitation :
  - encadrement de l'ensemble du personnel,
  - gestion des entreprises extérieures,
  - gestion des relations avec les services supports de RLV,
  - gestion des relations avec les partenaires institutionnels (Agence de l'Eau, ARS, Police de l'Eau, SATEA, DDT, Chambre d'agriculture...),
  - gestion des relations avec les abonnés,
  - Missions techniques : pilotage de la station de traitement et des stations d'épuration, suivi des volumes produits et mis en distribution, établissement des programmes de renouvellement et de maintenance ainsi que du programme d'investissement,

- Missions administratives : gestion des commandes, gestion du matériel et des véhicules, rédaction de tableaux de bords de suivi de l'exploitation, des bilans annuels de fonctionnement, établissement des devis de branchements,
- Participation à l'astreinte décisionnelle.
- Le chef d'équipe :
  - appui du responsable d'exploitation dans ses missions,
  - distribution et supervision du personnel technique,
  - réalisation de missions de terrain,
  - participation à l'astreinte décisionnelle.
- 5 agents de l'équipe Exploitation et entretien (dont minimum un pelleteur avec permis remorque) :
  - surveillance, entretien, nettoyage de l'ensemble des ouvrages des services d'eau et d'assainissement (notamment relève des index, et du stock de produits de traitement),
  - réalisation des réglages sur la station de traitement sur consignes du responsable d'exploitation,
  - réalisation des tâches simples de maintenance,
  - réalisation des autocontrôles de qualité de l'eau (eau potable et épuration),
  - réparation sur réseaux et branchements,
  - relève des compteurs,
  - pose de compteurs neufs,
  - recherche de fuites,
  - contrôles des raccordements eaux usées,
  - réalisation des branchements neufs,
  - participation à l'astreinte opérationnelle.
- 1,5 agents clientèle et administratif
  - accueil téléphonique et physique des abonnés,
  - gestion des mouvements entrée et sortie des abonnés dans le service,
  - organisation de la relève des compteurs,
  - gestion des facturations semestrielles,
  - réponse aux DICT, émission des DICT pour les travaux du service.

L'objectif est d'avoir un **personnel avec des compétences transversales**, leur permettant **d'intervenir sur différentes tâches**. Cette transversalité vise à pallier les absences de certains agents en période de congés, ou en astreinte.

Pour son bon fonctionnement, **la régie devra s'appuyer sur les services de la CARLV pour notamment :**

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022
--

- **Service Eau et Assainissement :**
  - Constitution de l'astreinte décisionnelle
  - Encadrement du responsable d'exploitation
  - Définition et supervision des performances du service
  - Préparation des conseils d'exploitation
- **Cartographie :** mise à jour du SIG
- **Ressources Humaines :** gestion du personnel de la régie
- **Marchés Publics :** externalisation des prestations
- **Finances :** gestion des bons de commande

De plus, il est envisageable de faire appel à des **prestations externalisées complémentaires**, notamment lors de la mise en place de la régie pour faciliter, dans un premier temps, la gestion des deux services.

### III.3.3. Autres dépenses d'exploitation

Les autres charges d'exploitation sont identiques à celles estimées dans le cadre de l'évaluation en cas d'externalisation à l'exception des points suivants :

- Engins et Véhicules : Il est prévu de doter chaque agent d'exploitation d'un véhicule lui permettant de remplir ses missions. Le responsable d'exploitation est également équipé d'un véhicule. Les dépenses couvrent les frais d'entretien et les frais d'essence (achat des véhicules dans le poste investissement).
- Locaux et informatique : des investissements initiaux dans des locaux et du matériel informatique sont à prévoir.
- Impôts et taxes : Il n'est pas prévu d'impôts et de taxes pour un service d'eau potable exploité en régie.

### III.3.4. Investissements initiaux de la régie

Le fonctionnement de la régie implique l'acquisition minimale de matériel pour la réalisation des prestations. Pour les opérations nécessitant du matériel conséquent, un forfait de location d'engins a été prévu tout en considérant qu'il pourra être fait appel à de l'externalisation (pour la réparation des casses les plus complexes par exemple).

Les équipements suivants ont notamment été prévus pour la mise en place de la régie :

- Logiciels, notamment plateforme téléphonique et suivi clientèle,
- Outils de supervision et de télégestion des ouvrages,
- Logiciel de GMAO et reporting des interventions,
- Mobilier de bureau et équipement informatique pour le personnel,
- Stock de matériels et pièces détachées,
- Matériel de sécurité et équipement de laboratoire pour le personnel d'exploitation,
- Achat de véhicules d'exploitation : il a été considéré un budget pour l'achat par agent d'exploitation,
- Locaux : il est prévu l'acquisition de nouveaux locaux pour un montant de 300k€, financé par un emprunt sur 20 ans à un taux de 3,5%. 150k€ sont supportés par le service d'eau.

### III.4. Résultats de l'évaluation et comparaison des charges d'exploitation

#### III.4.1. Résultats de l'évaluation des charges d'exploitation sur le service d'eau

Sur les bases indiquées dans le chapitre précédent, l'évaluation des charges d'exploitation pour le service d'eau potable est présentée ici de manière synthétique :

**La régie ne peut exister sans la mutualisation du personnel pour les services eau potable et assainissement.**

Eau potable				
Montant annuel en € HT	Régie avec_ investissements initiaux	Régie communautaire_ après 5 ans	DSP opérateur privé	DSP SPL SEMERAP
Personnel	292 k€	292 k€	381 k€	469 k€
Engins et véhicules	26 k€	26 k€	31 k€	compris dans personnel
Charges techniques (énergie, produits de traitement, analyses etc.)	107 k€	107 k€	95 k€	95 k€
Externalisation, matières et fournitures	274 k€	274 k€	203 k€	203 k€
Achat d'eau	67 k€	67 k€	67 k€	67 k€
Travaux et TTE	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
Renouvellement des équipements des ouvrages	30 k€	30 k€	22 k€	22 k€
Investissements	90 k€	35 k€	5 k€	5 k€
Autres frais locaux (impôts, assurances, formation, informatique...)	28 k€	28 k€	72 k€	16 k€
Aléas, Frais généraux et contribution des services de la CA/ Frais de structure	87 k€	87 k€	45 k€	118 k€
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux de recouvrement, 2% des charges totales	18 k€	18 k€	16 k€	compris ci-dessus
Marge			27 k€	32 k€
<b>TOTAL du service EAU POTABLE</b>	<b>1 020 k€</b>	<b>965 k€</b>	<b>964 k€</b>	<b>1 028 k€</b>
Coût en €/m3	1,50 €	1,41 €	1,41 €	1,51 €

Tableau 20 : récapitulatif du coût d'exploitation d'eau potable en fonction du mode de gestion

### III.4.2. Synthèse et comparaison des résultats d'évaluation des charges d'exploitation

La comparaison des résultats met en évidence une estimation des coûts d'exploitation en gestion déléguée SPL SEMERAP supérieurs aux deux autres modes d'exploitation, de l'ordre de 6,5 %. Cette différence peut s'expliquer notamment par des coûts de personnel supérieurs pour SEMERAP.

La régie communautaire a des charges techniques et d'achats de matières et fournitures plus élevées. En effet, les quantités de commande étant limitées, les prix sont moins facilement négociables.

Le comparatif, par type de charges, est difficilement réalisable pour les deux modes de gestion délégués puisque SEMERAP englobe de nombreuses charges dans ses frais de structure.

## PARTIE II – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### I. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU SERVICE

Les caractéristiques générales du service public d'assainissement collectif sont présentées ci-après. L'annexe 3, détaille ces données par commune.

<i>Données 2020</i>	<b>Ensemble du territoire en régie</b>
<b>Nombre d'abonnées</b>	1 031
<b>Volumes facturés (m<sup>3</sup>)</b>	118 668
<b>Linéaire de réseau de collecte (km)</b>	45,4
<b>Nombre de déversoirs d'orage</b>	19
<b>Nombre de station d'épuration (capacité de traitement)</b>	16 (3 095)
<b>Nombre de poste de refoulement</b>	5

Tableau 21 : caractéristiques générales du service public d'assainissement

Le tableau ci-dessous présente l'état du personnel actuel, prévu dans les conventions de gestion établies avec les communes. Le détail du personnel par commune est présenté dans l'annexe 4.

<i>Données 2020</i>	<b>Services actuels eau et assainissement</b>
<b>ETP techniques</b>	6,20
<b>ETP administratifs</b>	0,81

Tableau 22 : état du personnel actuel en assainissement

## II. DÉFINITION DU NIVEAU DE SERVICE

Les objectifs et niveaux de qualité d'exploitation retenus sont détaillés ci-dessous et permettent d'établir les chiffrages des coûts d'exploitation pour l'ensemble des modes de gestion.

Chaque tableau reprend les dernières informations connues pour le thème en question.

### II.1. Curage préventif

Réseaux	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	0 %	5 % des réseaux d'assainissement
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	0 %	
<b>Pulvérières</b>	0 %	
<b>Volvic</b>	6 %	

Tableau 23 : niveau de service actuel et futur du curage préventif

Les interventions de désobstructions sont et seront gérés par les services. Aucun tronçon point noir n'est signalé sur les services de Chanat-la-Mouteyre, Charbonnières-les-Varennnes et Pulvérières. Volvic fait état de 8 points noirs nécessitant un curage régulier.

Postes de relevage	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	NC	2 fois par an
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	NC	
<b>Pulvérières</b>	NC	
<b>Volvic</b>	NC	

Tableau 24 : niveau de service actuel et futur de la fréquence de curage des postes de relevage

### II.2. Gestion clientèle

Accueil	Niveau de service actuel	Niveau de service futur	
	En mairie uniquement	Objectif service minimum	Objectif service amélioré
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 10h-13h Mardi de 14h-18h	Accueil commun dans local	Accueil sur le territoire de des communes concernées
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	Lundi : 9h30-12h Mardi et vendredi : 9h30-12h / 14h-17h Jeudi : 9h30-12h / 17h-19h		
<b>Pulvérières</b>	Mardi et jeudi : 9h-12h30 / 14h-17h Samedi : 9h-12h		
<b>Volvic</b>	Du lundi au vendredi : 8h45-12h15 / 13h30-17h		

Tableau 25 : niveau de service actuel et futur pour la gestion clientèle



### II.3. Autres logiciels informatiques (autres que gestion clientèle)

	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>		Logiciel et outils communs
<b>Charbonnières-les-Varennes (Hors Paugnat)</b>	1 ordinateur Supervision PCWIN	
<b>Pulvérières</b>		
<b>Volvic</b>	Un poste informatique dédié à la télégestion Supervision PCWIN	

Tableau 26 : logiciels de facturation des services actuels et du futur service

Il n'est pas recensé dans les différents services de logiciels de type :

- GMAO (traçabilité interventions préventives et curatives)
- DAO/SIG (cartographie)
- DICT (gestion des déclarations de travaux)
- Gestion patrimoniale des réseaux
- GED (gestion documentaire)
- Modélisation hydraulique des réseaux

### II.4. Astreinte opérationnelle

	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Non	7j/7 – 24h/24 et respect de la réglementation (nombre d'agents, absences, procédures, rémunérations) Soutien d'une astreinte décisionnelle
<b>Charbonnières-les-Varennes (Hors Paugnat)</b>	Oui (1 technicien)	
<b>Pulvérières</b>	Non	
<b>Volvic</b>	Oui (2 agents)	

Tableau 27 : fonctionnement actuel et objectifs futurs de l'astreinte

### II.5. Compétences du personnel

	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
		Objectif service
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	<u>Technique AEP + EU :</u> - BEP mécanicien automobile management - Plâtrerie-peinture - BTS Travaux Publics <u>Administratif :</u> - BAC +5 DESS CAAE gestion	Volume et compétences personnel à définir en fonction MDG et niveau de service
<b>Charbonnières-les-Varennes (Hors Paugnat)</b>	<u>Administratif :</u> - BAC +5 Droit	
<b>Pulvérières</b>	Pas d'agents	
<b>Volvic</b>	<u>Technique AEP + EU :</u> - Master 2 Qualité des eaux, des sols et traitement	

Tableau 28 : compétences du personnel actuel par commune et objectifs du futur service

## II.6. Tarifs de l'eau 01/01/2022

	Part variable collectivité	Part fixe collectivité
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	1,2325 €	12 €
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	1,7486 €	0 €
<b>Pulvérières</b>	2,2850 €	33 €
<b>Volvic</b>	0,5400 € (uniquement part Collecte)	0 €

Tableau 29 : tarification de l'eau potable au 01/01/2022

La création d'un service unique sur l'ensemble de ces cinq communes nécessitera d'uniformiser les structures tarifaires. En effet, le principe d'égalité de traitement des usagers veut que tous les usagers placés dans une situation identique soient traités de façon identique (notamment en matière de tarification) (voir CE, 10 mai 1974, Desnoyez et Chorques).

## II.7. Gestion patrimoniale

Une étude patrimoniale est en cours.

L'enjeu de l'amélioration de la connaissance patrimoniale des réseaux est porté par l'exploitant sur la mise à jour des documents et le renseignement des interventions sur réseaux.

Réseaux	Niveau de service actuel	Niveau de service futur	
		Objectif service minimum (seuil réglementaire)	Objectif service amélioré
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	27 / 120	40 / 120	Mise à jour cartographie et renseignements des interventions sur réseaux, suivi des interventions sur réseaux
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	15 / 120	40 / 120	
<b>Pulvérières</b>	10 / 120	40 / 120	
<b>Volvic (Hors Volvic Bas)</b>	25 / 120	40 / 120	

Tableau 30 : niveau de service actuel et futur pour la gestion patrimoniale

Ouvrages	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
	Programme de maintenance et de renouvellement	Objectif service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Pas de de réalisation de contrôles réglementaires (sauf pour Volvic), pas de programme de maintenance ni de renouvellement	Respect de la réglementation, mise en œuvre d'un plan de maintenance et de renouvellement
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>		
<b>Châtel-Guyon</b>		
<b>Pulvérières</b>		
<b>Volvic</b>		

Tableau 31 : niveau de service actuel et futur du programme de maintenance et de renouvellement

## II.8. Autosurveillance

Ouvrages	Niveau de service actuel	Niveau de service futur
	Mise en œuvre de l'arrêté de 21 juillet 2015 modifié	Objectif service futur
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Pas de cahiers de vie ; pas de bilan de fonctionnement rédigé pour les STEU concernées (4), suivi SATEA pour ces 4 STEU	Respect des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté du 21 juillet 2015
<b>Charbonnières-les-Vareennes</b>		
<b>Châtel-Guyon</b>		
<b>Pulvérières</b>		
<b>Volvic</b>		

Tableau 32 : niveau de service actuel et futur de l'autosurveillance des stations d'épuration

### III. ÉTUDE ORGANISATIONNELLE ET FINANCIÈRE - ÉVALUATION DES COÛTS D'EXPLOITATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

---

Pour l'évaluation des coûts d'exploitation en cas d'externalisation ou de gestion en régie, les hypothèses et les charges présentées dans cette partie ne concernent que l'exploitation des services et n'intègrent pas les charges de fonctionnement relatives aux missions à assurer par la CA RLV en tant que maître d'ouvrage : pilotage du service, gestion administrative et budgétaire, programmation et suivi des investissements, suivi des exploitants, etc.

Dans le cadre de l'étude des modes de gestion (régie et DSP), les hypothèses d'évaluation et les principaux postes de dépenses en termes de coûts d'exploitation sont présentés ci-dessous comme suit :

- Les hypothèses et postes de dépenses communs aux deux modes de gestion des services publics d'assainissement collectif,
- Les hypothèses et postes de dépenses spécifiques à la gestion déléguée et à la gestion en régie directe.

Les principales hypothèses sur lesquelles se base le SDEA pour établir ses chiffrages sont également présentées.

#### III.1. Méthode générale et hypothèses communes : DSP et régie

Les hypothèses et postes de dépenses communs à l'externalisation et à la gestion en régie des services publics d'assainissement sont présentés ci-après.

##### III.1.1. Charges techniques

Ce poste de charges couvre les dépenses liées à **l'énergie électrique** exclusivement dédiée au fonctionnement des installations du service, **produits de traitements** entrant dans le process de traitement des eaux usées **et aux analyses** réglementaires d'autosurveillance et celles réalisées dans le cadre de l'autocontrôle de l'exploitant.

Il a été repris, pour les ouvrages existants, les quantités déclarées par les exploitants actuels.

##### III.1.2. Externalisation (sous-traitance), matières et fournitures

Certaines prestations sont conventionnellement externalisées, au vu des spécificités techniques qu'elles requièrent.

Ces prestations de sous-traitance comprennent les interventions d'entreprises extérieures telles que le terrassement, la réparation de casses complexes, les espaces verts, etc.

D'autres prestations sont nécessairement externalisées de par leur nature telles que le contrôle annuel de conformité électrique des équipements.

Concernant les matières et fournitures, ce poste comprend notamment, et de manière non exhaustive :

- la location de courte durée de matériel ;
- les fournitures nécessaires à l'entretien et à la réparation du réseau ;
- les fournitures nécessaires à l'entretien du matériel électromécanique ;
- le matériel de sécurité ;
- les consommables divers.

### III.1.3. Renouvellement

Un **forfait annuel** a été considéré, basé sur notre retour d'expérience sur des services similaires, en l'absence d'inventaire détaillé des équipements.

### III.1.4. Impayés et pertes pour créances irrécouvrables

Ce poste permet d'anticiper les éventuelles pertes de recettes liées à des impayés et des abandons de créance. Ce poste a été évalué à 2% de l'ensemble des charges d'exploitation (y compris frais généraux et aléas) selon les taux d'impayés déclarés par les actuels exploitants pour les modes de gestion Régie et Externalisation à un opérateur privé. La SPL SEMERAP inclut les impayés dans ses frais de structure.

## III.2. Mode de gestion : externalisation de l'exploitation du service

Il est présenté ci-dessous une évaluation du coût d'exploitation du service en **Délégation de Service Public (DSP)**.

Les objectifs et niveaux de qualité d'exploitation devront être définis contractuellement, **nécessitant un niveau de service conforme aux exigences réglementaires et aux règles de l'art dès le début du contrat**, pour permettre au délégataire d'assumer la responsabilité de la gestion déléguée.

L'étude se base sur un niveau de service **défini dans la partie II**.

L'organisation et l'évaluation des coûts de la DSP portent sur **le périmètre d'étude cité précédemment, en introduction**.

Les principaux postes de dépenses en termes de coûts d'exploitation sont présentés ci-dessous.

### III.2.1. Personnel

Les besoins en personnel sont évalués pour l'exploitation de chaque type d'ouvrage, en gestion courante et en astreinte.

Pour la DSP opérateur privé :

Les coûts du personnel incluent les salaires, les charges sociales et les frais annexes de personnel et sont basés sur le taux horaire actuellement pratiqué sur des références d'autres contrats sur des territoires similaires.

Le poste personnel intègre le personnel d'encadrement local et de gestion technique de proximité.

Pour la DSP SPL SEMRAP :

Accusé de réception en préfecture 063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE Date de télétransmission : 30/05/2022 Date de réception préfecture : 30/05/2022
--

Les coûts du personnel sont issus de la grille de tarifs 2022. Ils comprennent les frais liés aux véhicules.

### III.2.2. Autres dépenses d'exploitation

Les autres charges d'exploitation regroupent divers postes de dépenses, parmi lesquels on peut citer les frais liés aux véhicules, aux télécommunications, aux locaux, à l'informatique, aux assurances, à la formation des agents, etc.

Des précisions sont apportées ci-dessous pour certains postes :

- Télécommunications, poste et télégestion : ce poste comprend les frais de lignes téléphoniques, dont ceux relatifs à la télésurveillance ainsi que les dépenses d'affranchissement (hors facturation).
- Engins et Véhicules : il a été retenu un taux horaire de 4,30 € pour l'achat ou la location longue durée d'un véhicule par agent d'exploitation. Ce taux couvre à la fois l'acquisition (ou la location), les frais d'entretien, les frais d'essence et d'assurance.
- Locaux : le délégataire doit disposer d'un local affecté en totalité ou non à l'exploitation directe du service d'assainissement collectif. Un taux de 1% des coûts d'exploitation directe a été retenu pour couvrir les frais des locaux du délégataire.
- Informatique : ce poste comprend les frais liés au matériel et logiciels des personnels intervenants sur le service. Il comprend également les frais liés aux logiciels métier, nécessaires à la réalisation de l'exploitation. Un taux de 1,5% des coûts d'exploitation directe a été retenu pour couvrir les frais d'informatique et logiciels.
- Impôts et taxes : comprend notamment la contribution économique territoriale (CET), la contribution sociale de solidarité, la taxe foncière, et, le cas échéant, les redevances d'occupation du domaine public. Un taux de 2% des coûts d'exploitation directe a été retenu pour couvrir les impôts et taxes.

### III.2.3. Frais généraux et de structure

Les frais généraux et de structure couvrent à la fois les frais généraux non pris en compte ci-dessus et les frais de service mutualisés du délégataire tels que les services et les prestations d'assistance générale ou opérationnelle. Sont également pris en compte des frais pour les recherches que mène le délégataire.

#### DSP Opérateur privé

Ces frais sont estimés à 5% des charges d'exploitation compte tenu de l'évaluation du contexte concurrentiel local.

#### DSP SPL SEMERAP

La marge, selon les tarifs 2022, s'élève à 14,5 %. Ils comprennent notamment les autres dépenses d'exploitation décrites ci-avant : locaux, informatiques, télécommunications, poste et télégestion.

### III.2.4. Marge

Le prix est dimensionné pour couvrir les coûts d'exploitation du service d'eau potable et la marge du délégataire.

#### DSP Opérateur privé

La marge est supposée égale à 3% des charges observées compte tenu du contexte concurrentiel local.

### DSP SPL SEMERAP

La marge, selon les tarifs 2022, s'élève à 4 %.

#### III.2.5. Recettes Accessoires

Conformément aux dispositions de certains contrats de délégation, les usagers peuvent être facturés dans le cadre de prestations ponctuelles, c'est le cas notamment de la réception de matières de vidange sur les stations d'épuration ou les contrôles de branchement.

### III.3. Mode de gestion : Régie

Il est présenté ci-dessous l'organisation et l'évaluation du coût d'exploitation du service d'assainissement **en régie**. De la même manière que pour la gestion déléguée du service, il a été évalué les coûts d'exploitation associés à la mise en place d'une régie sur le périmètre d'étude.

Lors de **l'évaluation des besoins en personnel**, et dans le but de proposer une régie performante, il a été fait l'hypothèse de **mutualiser les moyens humains entre le service d'eau et d'assainissement**. Cette organisation **répond à différentes contraintes présentées dans la partie III.3.2 « Personnel »**.

Les objectifs et niveaux de qualité d'exploitation retenus sont identiques à ceux d'un mode de gestion externalisé.

Les principaux postes de dépenses en termes de coûts d'exploitation sont présentés ci-dessous.

#### III.3.1. Identification des prestations à réaliser

Les tableaux ci-après présentent les prestations principales à réaliser pour la gestion du service de l'assainissement collectif. Il est identifié pour chaque prestation s'il est pris l'hypothèse d'une réalisation en propre, ou externalisée.

Cette analyse permet d'identifier les moyens internes dont doit se doter la régie pour exploiter le service, puis d'évaluer dans la suite de l'étude le dimensionnement pour assurer efficacement la gestion dudit service.

##### **III.3.1.1. Traitement des eaux usées**

Il est proposé d'assurer en interne l'ensemble des prestations d'exploitation courante de traitement des eaux usées et d'externaliser les prestations nécessitant des compétences spécifiques (analyses, contrôles) ou dont l'activité est épisodique (entretien des espaces verts, génie civil, gros entretien).

Il a également été retenu une externalisation des prestations nécessitant des compétences, moyens spécifiques ou dont l'acquisition par la régie présenterait un coût d'acquisition trop important (technicité particulière pour une utilisation peu fréquente, absence de rentabilité de l'équipement par rapport à son externalisation).

Il en résulte la répartition suivante :

Prestations	Prestation externalisée actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Traitement des eaux usées (pilotage et suivi des process, consignes de fonctionnement, produits de traitement)			x
Nettoyage des équipements			x
Entretien courant			x
Maintenance, renouvellement des équipements, y compris télégestion		x	
Autosurveillance des rejets	SATEA	x	autocontrôles
Traitement des boues			x
Évacuation des boues		x	
Élimination des boues		x	
Évacuation et élimination des sous-produits et sables		x	
Contrôles réglementaires		Organisme agréé	

Tableau 33 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations de traitement des eaux usées

### **III.3.1.2. Exploitation des réseaux de collecte des eaux usées**

Compte tenu de la dimension du service, il est proposé d'externaliser les prestations d'exploitation des réseaux de collecte nécessitant des compétences ou moyens spécifiques et dont la réalisation en interne ne serait pas efficace (surdimensionnement des moyens internes par rapport aux besoins).

Il en découle la répartition suivante :

#### **Entretien et maintenance des installations de collecte**

Prestations	Prestations externes actuelles	Prestations externes actuelles	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Tournée de surveillance			x
Curage préventif des postes de relèvement	<b>Chanat-le-Mouteyre :</b> Dubost assainissement / SEMERAP	x	
Passage caméra	<b>Chanat-le-Mouteyre :</b> Dubost assainissement	x	
Curage préventif des réseaux, y compris évacuation des matières		x	
Curage curatif des réseaux et branchements - désobstructions		x	x opérations ne nécessitant pas de gros matériels
Maintenance, renouvellement des équipements, y compris télégestion		x	



Contrôles réglementaires		Organisme agréé	
--------------------------	--	-----------------	--

Tableau 34 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations d'entretiens et de maintenances des installations de collecte

### Intervention et travaux sur les installations

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Interventions d'urgence		x interventions en astreinte et complexes	x
Entretien des réseaux (réparations ponctuelles)		x interventions en astreinte et complexes	x
Entretien et réparations des accessoires de réseau (regards, boîtes de branchements, avaloirs, etc.)	<b>Chanat-le-Mouteyre</b> : COUDERT / COLAS / ROBINET (terrassements + réparations)		x
Entretien et réparations des branchements, y compris terrassement et réfection chaussée	<b>Chanat-le-Mouteyre</b> : COUDERT / COLAS / ROBINET (terrassements + réparations)	x interventions en astreinte et complexes	x
Travaux de branchements neufs et ouvrages accessoires			x
Contrôle des travaux sur réseau et des raccordements réalisés par des tiers			x
Instruction des DT-DICT			x
Instruction des permis de construire	RLV		RLV
Contrôle de conformité des branchements			x
Entretien des espaces verts, génie civil et clôtures			x

Tableau 35 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations d'interventions et travaux sur les installations

### III.3.1.3. Gestion clientèle

La gestion de la relation avec les usagers du service est réalisée en interne en commun avec le service d'eau potable.

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Traitement des demandes, réclamations, gestion des fichiers clients			x
Facturation et recouvrement, y compris relances			x
Gestion des modes de paiement			x

Tableau 36 : niveau d'externalisation actuel et futur de la gestion clientèle

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

### III.3.1.4. Ingénierie & Management

L'exploitation du service doit être encadrée et disposer de services supports employant en interne du personnel disposant d'une technicité suffisante pour se doter des compétences nécessaires au bon fonctionnement et à l'organisation du service.

Il est proposé d'externaliser les prestations non récurrentes ou très spécialisées et de s'appuyer chaque fois que cela est possible sur les services de la Collectivité (GRH, SIG, etc.).

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Cartographie, système d'information géographique, maintenance informatique			RLV
Télégestion des ouvrages (fonctionnement et analyse des données)			x
Gestion du personnel			RLV
Astreinte opérationnelle		x	x
Astreinte décisionnelle en appui astreinte opérationnelle			Régie + RLV
Gestion de crise			Régie + RLV
Pilotage, coordination et contrôle des sous-traitants			x

Tableau 37 : niveau d'externalisation actuel et futur des prestations d'ingénierie et management

Il convient d'ouvrir les prestations externalisées aux périodes d'astreinte (soirées, nuits week-ends, fériés).

### III.3.1.5. Gestion administrative, suivi de l'exploitation

Il est proposé de s'appuyer sur l'encadrement de la régie et les services ressources de la collectivité selon son organisation et ses usages.

Prestations	Prestations externes actuelles	Gestion du service en régie	
		Prestation externalisée	Réalisation en propre
Conventions / autorisations de déversement			x
Reporting d'indicateurs, rapport annuel			x
Veille technique et réglementaire			x
Gestion administrative (passation et suivi des marchés)			Régie + RLV
Gestion des achats de matériel et des stocks			Régie + RLV
Suivi et mise en œuvre du diagnostic permanent			x

Tableau 38 : niveau d'externalisation actuel et futur de la gestion administrative et du suivi de l'exploitation

### III.3.2. Personnel

Les besoins en personnel sont décrits dans la partie Eau potable III.3.2.

### III.3.3. Autres dépenses d'exploitation

Les autres charges d'exploitation sont identiques à celles estimées dans le cadre de l'évaluation en cas de délégation de service public à l'exception des points suivants :

- Engins et Véhicules : Il est prévu de doter chaque agent d'exploitation d'un véhicule lui permettant de remplir ses missions. Le responsable d'exploitation est également équipé d'un véhicule. Les dépenses couvrent les frais d'entretien et les frais d'essence (achat des véhicules dans le poste investissement).
- Locaux et informatique : des investissements initiaux dans des locaux et du matériel informatique sont à prévoir.
- Impôts et taxes : Il n'est pas prévu d'impôts et de taxes pour un service d'eau potable exploité en régie.

### III.3.4. Investissements initiaux de la régie

Le fonctionnement de la régie implique l'acquisition minimale de matériel pour la réalisation des prestations. Les opérations nécessitant du matériel conséquent ont prévues d'être externalisées (le curage des réseaux par exemple).

Les équipements suivants ont notamment été prévus pour la mise en place de la régie (outils communs avec le service de l'eau potable) :

- Outils de supervision et de télégestion des ouvrages,
- Mobilier de bureau et équipement informatique pour le personnel,
- Logiciel de GMAO et reporting des interventions
- Stock de matériels et pièces détachées,
- Matériel de sécurité et équipement de laboratoire pour le personnel d'exploitation,
- Achat de véhicules d'exploitation : il a été considéré un budget pour l'achat par agent d'exploitation,
- Locaux : l'achat de nouveaux locaux est réparti entre les services d'eau et d'assainissement comme précisé précédemment. 150k€ sont supportés par le service d'assainissement.

### III.4. Résultats de l'évaluation et comparaison des charges d'exploitation

#### III.4.1. Résultats de l'évaluation des charges d'exploitation sur le service d'assainissement collectif

Sur les bases indiquées précédemment, l'évaluation des charges d'exploitation pour le service d'assainissement est présentée ici de manière synthétique :

**La régie ne peut exister sans la mutualisation du personnel pour les services eau potable et assainissement.**

Montant annuel en € HT	Assainissement			
	Régie avec investissements initiaux	Régie communautaire après 5 ans	DSP opérateur privé	DSP SPL SEMERAP
Personnel	90 k€	90 k€	108 k€	138 k€
Engins et véhicules	9 k€	9 k€	10 k€	compris dans personnel
Charges techniques (énergie, produits de traitement, analyses etc.)	6 k€	6 k€	38 k€	38 k€
Externalisation, matières et fournitures	94 k€	94 k€	62 k€	69 k€
Travaux de réparations	0 k€	0 k€	0 k€	0 k€
Renouvellement des équipements des ouvrages	3 k€	3 k€	3 k€	3 k€
Investissements	13 k€	2 k€	2 k€	2 k€
Autres frais locaux (impôts, assurances, formation, informatique...)	6 k€	6 k€	16 k€	4 k€
Aléas, Frais généraux et contribution des services de la CA/ Frais de structure	29 k€	29 k€	12 k€	38 k€
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux de recouvrement, 2% des charges totales	5 k€	5 k€	4 k€	compris ci-dessus
Marge		0 k€	7 k€	10 k€
<b>TOTAL du service ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>254 k€</b>	<b>244 k€</b>	<b>264 k€</b>	<b>302 k€</b>
Cout en €/m3	2,18 €	2,09 €	2,26 €	2,59 €

Tableau 39 : récapitulatif du coût d'exploitation du service d'assainissement en fonction du mode de gestion

### III.4.2. Synthèse et comparaison des résultats d'évaluation des charges d'exploitation

La comparaison des résultats met en évidence une estimation des coûts d'exploitation en régie inférieurs aux modes d'exploitation délégués, de l'ordre de 8,1 % pour une gestion déléguée avec un opérateur privé et 24 % pour une gestion par le SPL SEMERAP. Cette différence peut s'expliquer notamment par une répartition plus fine des coûts de personnel sur les modes de gestion délégués entre les services d'eau potable et d'assainissement. Sur la régie, les services étant mutualisés, la répartition du personnel a été réalisée au ½ ETP près.

La régie communautaire a des charges techniques et d'achats de matières et fournitures plus élevées. En effet, les quantités de commande étant limitées, les prix sont moins facilement négociables.

Le comparatif, par type de charges, est difficilement réalisable pour les deux modes de gestion délégués puisque SEMERAP englobe de nombreuses charges dans ses frais de structure.

## PARTIE III COMPARAISON MULTICRITERES DES MODES DE GESTION ENVISAGES

Le tableau ci-après compare les différents modes de gestion étudiés en fonction des critères décisionnels :

Critères	Régie communautaire	SPL SEMERAP	Opérateur privé (après mise en concurrence)
Proximité / réactivité / service rendu à l'utilisateur	<p style="color: green; text-align: center;"><b>Avantages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place de locaux pour l'accueil à Volvic (proximité)</li> <li>- Détermination des horaires d'ouverture</li> <li>- Mise en place d'une astreinte fonctionnelle</li> </ul> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Inconvénients :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Astreinte à conforter avec externalisation</li> <li>- Appui des services RLV nécessaire</li> </ul>	<p style="color: green; text-align: center;"><b>Avantage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Définition d'un délai limité d'interventions en astreinte</li> </ul> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Inconvénient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interventions depuis l'agence de Riom (temps de déplacement plus important)</li> </ul>	<p style="color: green; text-align: center;"><b>Avantages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Exigence dans le contrat d'un site d'accueil sur le périmètre des régies avec plages d'ouverture,</li> <li>- Définition d'un délai limité d'interventions en astreinte</li> </ul>
Performance / connaissance du patrimoine	<p style="text-align: center;"><b>Objectifs de performance fixés et suivis en conseil d'exploitation</b></p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Inconvénient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Résultats plus longs à atteindre en fonction des profils recrutés</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Objectifs définis dans le contrat</b></p> <p style="color: green; text-align: center;"><b>Avantage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert du risque lié à l'exploitation du service</li> </ul> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Inconvénient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'application des engagements doit être contrôlée</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Objectifs définis dans le contrat</b></p> <p style="color: green; text-align: center;"><b>Avantages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pénalités en cas de non-respect des engagements</li> <li>- Transfert du risque lié à l'exploitation du service</li> </ul>
Devenir du personnel des régies	<p>Transfert éventuel d'agents</p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Inconvénient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnel transférable en nombre insuffisant pour la création de la régie</li> </ul>	<p>Transfert éventuel d'agents</p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Inconvénient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion du transfert</li> </ul>	
Impact sur l'organisation des services RLV	<p>Le besoin supplémentaire est estimé à environ 0,7 ETP (0,5 ETP pour le pôle technique et 0,2 ETP pour les services supports) *</p>	<p>Suivi et contrôle d'un contrat supplémentaire</p> <p style="color: red; text-align: center;"><b>Inconvénient :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance sur le temps nécessaire à contrôler la SPL</li> </ul>	<p>Suivi et contrôle d'un contrat supplémentaire</p> <p style="color: green; text-align: center;"><b>Avantage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des outils de reporting efficaces</li> </ul>

**Tableau 40 : tableau comparaison multicritères des différents modes de gestion**

\* Ce besoin supplémentaire en personnel concerne les services en place de la CARLV. L'estimation prend en compte, pour le pôle technique les missions supplémentaires suivantes : encadrement du responsable d'exploitation, définition et supervision des performances du service, participation à l'astreinte décisionnelle et préparation des conseils d'exploitation plus denses. Concernant les services supports, les missions supplémentaires suivantes sont à prévoir : finances (bons de commande), marchés publics (externalisation des prestations), cartographie (renseignements SIG) et gestion des ressources Humaines.

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

## PARTIE IV SYNTHÈSE ET CONCLUSIONS

À la suite de l'audit des régies et de l'étude comparative des modes de gestion, des enjeux propres au territoire ont été mis en avant, comme la problématique de la ressource en eau limitée, des performances d'exploitation et une connaissance du patrimoine faibles.

Des enjeux complémentaires ont été soulignés par la CARLV.  
Il a été souligné notamment la volonté de :

- **Conserver un service de proximité et le niveau de service rendu aux usagers**
- **De prendre en compte le devenir des agents communaux intervenant sur les services d'eau et d'assainissement**

Un critère Impact sur l'organisation des services a été également ajouté puisque la gestion des services d'eau et d'assainissement est assurée entièrement, depuis le transfert de compétences, par les Communes et leur personnel par le biais de convention de gestion.

L'évaluation des charges d'exploitation a été réalisée pour chaque mode de gestion envisagée pour les régies :

- o Régie communautaire,
- o DSP globale confiée à un opérateur privé,
- o DSP globale confiée à la SPL SEMERAP

Pour la mise en place d'une régie communautaire à l'échelle des communes citées ci-dessus, **une organisation commune du personnel des services d'eau et d'assainissement a été proposée afin d'atteindre un seuil de viabilité de la régie.**

L'évaluation des charges d'exploitation pour les services d'eau potable et d'assainissement est la suivante :

Régie communautaire avec investissements initiaux	Régie communautaire après 5 ans	DSP SPL SEMERAP	DSP opérateur privé
1 274 k€	1 209 k€	1 330 k€	1 228 k€
Ecart de prix par rapport à la régie communautaire après 5 ans		+ 10 %	+ 1,6 %

**Tableau 41 : tableau des charges d'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement**

D'un point de vue financier, la régie communautaire et la gestion par un opérateur privé sont les modes de gestion les plus intéressants. Un écart de 1,6 % est observée entre ces modes de gestion en faveur de la régie.

La régie communautaire nécessite toutefois des investissements initiaux pour un montant s'élevant à 500 k€ pour l'achat de locaux, de véhicules et de matériels d'exploitation.

La gestion par la SPL SEMERAP est 10 % plus coûteuse que la régie et la gestion par un opérateur privé. Cette différence est liée principalement aux tarifs horaires du personnel SEMERAP plus élevés.

Au-delà des aspects financiers, le scénario Régie communautaire présente une complexité de mise en œuvre liée au manque de moyens humains disponibles immédiatement : personnel insuffisant en nombre sur les régies communales, nécessité de recrutement d'un responsable d'exploitation qualifié... Ce facteur est susceptible de retarder l'engagement d'actions d'amélioration des services.

Les modes de gestion déléguée présentent, par nature et comme avantage principal, le transfert du risque lié à l'exploitation du service. Les performances d'exploitation et niveau de service attendus sont également contractualisés et en cas de non-respect, des pénalités peuvent être appliquées. L'expérience montre pourtant que des pénalités financières sont difficilement applicables à la SPL SEMERAP.

La comparaison des modes de gestion montre un avantage technique et financier à la gestion par un opérateur privé. Néanmoins, la présence de la SPL SEMERAP, comme acteur local et dont la CARLV est actionnaire, est à prendre en considération dans la décision finale.

**Ainsi, au regard des résultats de la présente étude, il est préconisé de retenir une gestion déléguée avec la SEMERAP sur les territoires actuellement gérés en régie, dans un souci de partenariat avec cet acteur local et avec l'objectif d'une amélioration des performances techniques et financières de ce dernier.**

**Pour ce faire, les futurs contrats de délégation de service public entre la CA RLV et la SPL devront :**

- être plus précis sur les obligations de résultats et de moyens de SEMERAP ;
- tenir compte de l'ensemble des évolutions réglementaires de ces dernières années et se projeter sur les demandes imminentes

**Ces considérations demanderont une adaptation de SEMERAP pour répondre aux exigences de la CA RLV.**



## ANNEXES

### Annexe 1 : description détaillée du service d'eau potable

#### Abonnés et consommation

Données 2020	Nombre d'abonnés	Volumes facturés
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	457	47 786 m <sup>3</sup>
<b>Charbonnières-les-Varenes</b>	975	77 226 m <sup>3</sup>
<b>Châtel-Guyon</b>	2 204	274 857 m <sup>3</sup>
<b>Pulvérières</b>	238	20 740 m <sup>3</sup>
<b>Volvic (Bas)</b>	1 733	191 479 m <sup>3</sup>
<b>Volvic (Haut)</b>	670	63 675 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>6277</b>	<b>675 763 m<sup>3</sup></b>

Tableau 42 : détail par commune du nombre d'abonnés et des volumes facturés

#### Echanges d'eau

	Import d'eau	Export d'eau
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	- Achat d'eau en gros SAUR depuis Mazailles	-
<b>Charbonnières-les-Varenes</b>	- Pulvérières - Volvic	- Pulvérières - Volvic - Enval
<b>Châtel-Guyon</b>	- SMUERR - Syndicat Mixte Sioule et Morge	-
<b>Pulvérières</b>	- Charbonnières-les-Varenes (pour Hameau de BLANCHET)	Charbonnières-les-Varenes
<b>Volvic (Haut)</b>	- Charbonnières-les-Varenes	Charbonnières-les-Varenes Laty

Tableau 43 : détail par commune des échanges d'eau entre les services

#### Réseau de distribution de l'eau potable

	Linéaire de réseaux (km)	Branchements (km)	Compteurs de sectorisation	Régulateurs de pression
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	21,9	0,1 ( <i>incomplet</i> )	6	3
<b>Charbonnières-les-Varenes</b>	41,8	15,5	7	3
<b>Châtel-Guyon</b>	51,1	0,2 ( <i>incomplet</i> )	10	0
<b>Pulvérières</b>	19,3	0,3 ( <i>incomplet</i> )	2	0
<b>Volvic</b>	61,9	15,4	19	3
<b>Total</b>	196	31,5 <i>(incomplet)</i>	44	9

Tableau 44 : détail par commune des caractéristiques des réseaux de distribution d'eau potable

## Ouvrages hors réseaux

	Sources	Traitement eau potable	Réactifs	Consommation
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	Captage de Fontbaron Basse Captage de Fontbaron Haute	Désinfection manuelle	-	
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	Font de Rases Source du Pécher	Deux filtres en parallèle + deux filtres neutralité + filtre GEH sortie station Capacité de 36 m3/h	CO2 GEH Neutralite Acide Chlorhydrique Chlorite"	14 T Neutrimar (reminéralisation) 4,8 tonnes / an de GEH (traitement arsenic) Chlorite et acide chloridrique NC
<b>Châtel-Guyon</b>	Goulet de Volvic (pour plusieurs communes)	Aucune mais eau en provenance du Goulet désinfectée par le SMUERR	-	
<b>Pulvérières</b>	Perrere Fontaube	Traitement au bioxyde de chlore réservoir de Chazelles	-	
<b>Volvic</b>	Captage Egaules Captage Moulet Marcenat	Chloration forage du Moulet Marcenat Javelisation au captage d'Egaules Désinfection par le SMUERR au Goulet de Volvic	Poste de bioxyde Moulet Marcenat. Chlorite de sodium et acide chlorhydrique.	

Tableau 45 : détail par commune des ouvrages hors réseaux

Réservoirs	Communes	Année de mise en service	Capacité de stockage en m <sup>3</sup>	Clôture	Fréquence visites
Chanat	Chanat-la-Mouteyre	1958	530	Pas de clôture	Mensuel
Clerzat	Chanat-la-Mouteyre	1986	150	Pas de clôture	Mensuel
L'Etang	Chanat-la-Mouteyre	1956	100	Pas de clôture	Mensuel
Ancienne bache	Chanat-la-Mouteyre		80	Pas de clôture	Mensuel
Partiteur Grelières	Charbonnières-les-Varennnes	1960	5	Oui	2 fois par an
Verrieres	Charbonnières-les-Varennnes	1960	100 télégéré	Pas de clôture	2 fois par mois

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Thiollet	Charbonnières-les-Varennnes	NC	150 télégéré	Pas de clôture	1 fois par semaine
Bourgnon	Charbonnières-les-Varennnes	NC	150 télégéré	Pas de clôture	2 fois par mois
Bouy	Charbonnières-les-Varennnes	NC	100 télégéré	Pas de clôture	2 fois par mois
Chazelles	Pulvérières	NC	200 télégéré	Oui (barbelés pas sécurisées)	
Planelles	Châtel-Guyon	1960	300 télégéré	Oui	Hebdomadaire
Porte Bouche	Châtel-Guyon	1960	2 000	Oui	Hebdomadaire
Chalusset	Châtel-Guyon	NC	1 000 télégéré	Oui	Hebdomadaire
Banniere	Volvic	NC	1 000 télégéré	Oui (ne fait pas entièrement le tour de l'ouvrage)	Hebdomadaire
Lac	Volvic	NC	20 télégéré	Pas de clôture	Hebdomadaire
Egaulles	Volvic	NC	20 télégéré	Pas de clôture	Hebdomadaire
Thiollet	Volvic	NC	500 télégéré	Pas de clôture	Mensuel

Tableau 46 : détail par commune des réservoirs d'eau potable

Sites de pompages	Communes	Année de mise en service	Caractéristiques	Clôture	Fréquence visites
Station de reprise du Pêcher	Charbonnières-les-Varennnes	1960	2 pompes (97 mCE, 10 m <sup>3</sup> /h)	Oui	Hebdomadaire
Surpresseur Font des Rases	Charbonnières-les-Varennnes	2004	1 pompe (10 m <sup>3</sup> /h)	Pas de clôture	Une fois par mois
Station de Chazelles	Pulvérières	NC	2 pompes	Pas de clôture	
Station de Fontaube	Pulvérières	NC	2 pompes	Pas de clôture	
Pompage d'Egaulles	Volvic	NC	2 pompes (48 mCE, 6 m <sup>3</sup> /h) télégéré	Oui	Hebdomadaire
Pompage forage Moulet Marcenat	Volvic	NC	2 pompes immergées	Oui	Hebdomadaire
Station de pompage du Lac	Volvic	NC	2 pompes (140 mCE, 12 m <sup>3</sup> /h)	Pas de clôture	Uniquement si problème

Tableau 47 : détail par commune des sites de pompages

Nom du site	Communes	Consommation énergétique (KWh)		
		HC	HP	UNIQUE
Réservoir d'eau	Charbonnières-les-Varennnes			195
Station traitement arsenic	Charbonnières-les-Varennnes	19 002	38 131	

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Station de pompage	Charbonnières-les-Varennnes	5 097	11 179	
Réservoir d'eau	Chanat-la-Mouteyre			534
Station de pompage	Pulvérières			3 854
Station de pompage	Pulvérières	1 984	3 960	8 636
Château d'eau de Chazelle	Pulvérières			5 852
Pompe de relevage	Volvic			37
Station de pompage	Volvic	170	980	
Station de pompage	Volvic	646	681	1 286
Pompage de Moulet Marcenat	Volvic	HCE : 5 547 HCH : 5 665	HPE : 32 966 HPH : 27 478	

Tableau 48 : détail de la consommation énergétique des ouvrages de production et de distribution de l'eau potable

## Annexe 2 : détail de l'état du personnel d'eau potable

Services actuels eau et assainissement	
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Employés techniques polyvalents (dont 1 à 31,5 h /35)</li> <li>- 1 secrétaire administrative (à 80% sous autorisation)</li> <li>- 1 secrétaire de mairie</li> </ul>
<b>Charbonnières-les-Varennnes</b>	<p><u>Technique (1,80 ETP AEP + EU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 fontainier</li> <li>- 1 élus qui participe au service opérationnel</li> </ul> <p><u>Administratif (0,29 ETP AEP + EU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 DGS</li> </ul>
<b>Châtel-Guyon</b>	<p><u>Technique (7,06 ETP AEP + EU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 plombiers / fontainiers au service AEP et EU</li> <li>- 2 employés qui interviennent dans la planification et supervision des interventions lors des casses</li> <li>- 9 employés qui interviennent ponctuellement lors des casses de branchement</li> <li>- 1 chargé de l'eau responsable réseaux et télécom</li> <li>- 1 élus qui participe au service opérationnel</li> </ul> <p><u>Administratif (1,65 ETP AEP + EU) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 employés en RH, compta, budget suivie marchés...</li> </ul>
<b>Pulvérières</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 employé technique polyvalent</li> <li>- 1 élus qui participe au service opérationnel</li> <li>- 1 administrative polyvalente</li> </ul>
<b>Volvic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 technicienne service AEP et EU</li> <li>- 2 agents de maîtrise eau/eu/voirie</li> </ul>

**Tableau 49 : détail par commune de l'état du personnel des services d'eau potable**

## Annexe 3 : description détaillée du service d'assainissement

### Abonnés et consommation

	Nombre d'usagers en 2020	Volumes facturés en 2020
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	411	40 253 m <sup>3</sup>
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	413	30 121 m <sup>3</sup>
<b>Pulvérières</b>	146	10 304 m <sup>3</sup>
<b>Volvic (Hors Volvic Bas)</b>	61	37 990 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>	1 031	118 668 m <sup>3</sup>

Tableau 50 : détail par commune du nombre d'usagers et des volumes facturés

### Réseaux d'assainissement et eaux pluviales

	Linéaire de réseaux de collecte (km)	Linéaire de réseaux séparatif EU(km)	Linéaire de réseaux unitaire (km)	Linéaire de refoulement (km)	Linéaire de réseau séparatif EP (km)
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	13,609	1,95	11,659	0	5,233
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	19,119	14,375	4,735	0,009	4,336
<b>Pulvérières</b>	5,233	3,995	1,238	0	2,599
<b>Volvic (Hors Volvic Bas)</b>	7,453	-	-	-	-
<b>Total</b>	45,414	20,32	17,632	0,009	12,168

Tableau 51 : détail par commune des caractéristiques des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales

### Déversoirs d'orage

	Nombre
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	8
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	3
<b>Pulvérières</b>	2
<b>Volvic</b>	6
<b>Total</b>	19

Tableau 52 : détail par commune du nombre de déversoirs d'orage

## Ouvrages hors réseaux

Stations d'épuration	Communes	Type	Année de mise en service	Capacité	Fréquence visite
Lagunage de Chanat	Chanat-la-Mouteyre	Lagunage	1992	500 EH	3 fois par semaine
Station de La Piala	Chanat-la-Mouteyre	Lit bactérien	1994	400 EH	3 fois par semaine
Station La Vergne	Chanat-la-Mouteyre	Lit bactérien	1992	500 EH	3 fois par semaine
Lagune des Brossons	Charbonnières-les-Varenes	Lagunage	2005	180 EH	Une fois par semaine
Station d'épuration Douhady	Charbonnières-les-Varenes	Filtres plantés de roseaux	2019	150 EH	Une fois par semaine pour le dégrillage
Station d'épuration Facemeunier	Charbonnières-les-Varenes	Filtres plantés de roseaux	2014	80 EH	Une fois par semaine
Station d'épuration Grelières	Charbonnières-les-Varenes	Filtres plantés de roseaux	2012	100 EH	Une fois par semaine
Station d'épuration Le Bourg	Charbonnières-les-Varenes	Boues activées	1988	600 EH	Une fois par semaine dégrilleur. Vérifier les sprinklers. Espace vert.
Station d'épuration Le Bourgnon	Charbonnières-les-Varenes	Fosses toutes eaux	2012	55 EH	
Station d'épuration Varennes Eparco	Charbonnières-les-Varenes	Lit bactérien	2002	50 EH	Une fois par semaine pour le dégrillage
STEU de Chazelles	Pulvérières	Filtres plantés de roseaux	2008	30 EH	Hebdomadaire
STEU Le Bourg	Pulvérières	Filtres plantés de roseaux	2006	190 EH	3 fois par semaine
STEU Les Girards	Pulvérières	Filtres plantés de roseaux	2008	30 EH	Problème pour accéder autour des ouvrages avec engins présence arbres avec feuilles qui tombent dans les bassins
Station de la Coussidiere	Volvic	Lit bactérien	2014	100 EH	Hebdomadaire
Station d'Egaulles	Volvic	Lit bactérien à zéolite	1999	90 EH	Hebdomadaire
Station des Viallards	Volvic	Lit bactérien	2006	40 EH	Hebdomadaire

Tableau 53 : détail par commune des stations d'épuration et leurs caractéristiques

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20220510-DEL202205100101-DE  
Date de télétransmission : 30/05/2022  
Date de réception préfecture : 30/05/2022

Postes de refoulement	Communes	Télesurveillance	Clôture	Fréquence visite
Poste de refoulement Beaunit	Charbonnières-les-Varennnes	Non	Oui	Une fois semaine et à chaque orage Un nettoyage annuel
Poste refoulement Facemeunier	Charbonnières-les-Varennnes	Non	Oui	Une fois semaine et à chaque orage
Pompage La Coussidiere	Volvic	Oui (SOFREL S550)	Oui	Mensuel
PR le Moulet	Volvic	Oui (SOFREL)	Oui	Hebdomadaire
PR Station d'Egaulles	Volvic	Oui (SOFREL S530)	Oui	

Tableau 54 : détail par commune des postes de refoulement et leurs caractéristiques

Un autre ouvrage a été recensé sur la commune de Volvic :

- Bac à gré : dessableur sur réseaux eaux pluviales des ateliers de taille de pierre

Nom du site	Communes	Consommation énergétique (KWh)		
		HC	HP	UNIQUE
Station d'épuration	Chanat-la-Mouteyre	-	-	84
Station de relevage	Charbonnières-les-Varennnes	-	-	834
Station de relevage	Charbonnières-les-Varennnes	-	-	7 055
Station de refoulement	Volvic	-	-	747
Station d'épuration	Volvic	-	-	518
Station de relevage	Volvic	-	-	97

Tableau 55 : détail de la consommation énergétique des ouvrages de refoulement ou de traitement des eaux usées

## Annexe 4 : détaille de l'état du personnel d'assainissement

	Services actuels eau et assainissement
<b>Chanat-la-Mouteyre</b>	- Employés techniques polyvalents (dont 1 à 31,5 h /35) - 1 secrétaire administrative (à 80% sous autorisation) - 1 secrétaire de mairie
<b>Charbonnières-les-Varennnes (Hors Paugnat)</b>	- 1 fontainier - 1 élus qui participe au service opérationnel - 1 DGS
<b>Pulvérières</b>	- 1 employé technique polyvalent - 1 élus qui participe au service opérationnel - 1 administrative polyvalente
<b>Volvic</b>	- 1 technicienne service AEP et EU - 2 agents de maîtrise eau/eu/voirie

Tableau 56 : détail par commune de l'état du personnel des services d'assainissement